UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES NOMADES

ET

LA LOI PÉNALE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

PAR

Pierre de GIRARD de COËHORN

JUGE SUPPLÉANT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
—
1914

Thèse
Montpellier
1914

LES NOMADES

ET

LA LOI PÉNALE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

b5059

LES NOMADES

ET

LA LOI PÉNALE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

Pierre de GIRARD de COËHORN

JUGE SUPPLÉANT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdansor.

1914

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Brémond, Doyen, professeur de Droit administratif.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile (suppléé).

Moye, professeur de Droit international public.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel (suppléé).

Rist, professeur d'Economie politique (suppléé).

Germain-Martin, professeur d'Economie politique.

Morin, professeur de Droit civil approfondi.

Bridrey, professeur de Droit romain.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Perrot, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

Loubers, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

Moride, chargé de cours complément. d'Économie politique.

Dubois, chargé de cours de Droit constitutionnel.

Vigié, Doyen honoraire.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Chausse, *président.*
Laborde.
Perrot. } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LES NOMADES

ET

LA LOI PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Les vagabonds. — Les Bohémiens

Sous le terme général de nomades, on peut grouper des catégories d'individus bien différents, ayant tous entre eux ce caractère commun : la non-fixité du domicile.

« Toute société a eu ses nomades : c'est le premier degré de la société », a dit Saint-Marc Girard. Nous en trouverons, en effet, aux diverses époques de l'histoire.

Nous verrons plus loin que notre pays fut envahi, il y a environ 500 ans, par des caravanes de roma-

nichels dont les descendants sillonnent encore nos routes. Mais, à proprement parler, ils ne furent pas les premiers nomades. Il est permis, dans une certaine mesure, de considérer comme nomades, soit les Barbares, Goths, Huns, etc..., qui envahirent l'Empire romain, soit certaines peuplades de l'antiquité grecque et romaine, soit les patriarches de l'Ancien Testament. Ceux-ci vivaient au milieu de leur famille, du produit de leurs troupeaux, et comme ils ne cultivaient pas la terre ou ne la cultivaient que très peu, ils étaient tenus d'aller devant eux en quête de pâturages, lorsqu'ils avaient épuisé ceux d'une région.

L'état nomade est celui de l'humanité primitive. « La tendance nomade est un instinct préhistorique. » (1)

L'homme, qui, selon toute vraisemblance, est originaire des régions chaudes (le pithécanthrope de Dubois n'a-t-il pas en effet été découvert à Java?) s'est cependant répandu sur la presque totalité de la terre. Il a donc dû passer nécessairement par la phase nomade.

« Le préhomme (2) s'est multiplié et le trop-plein l'a obligé de chercher ailleurs les tubercules, les fruits, le gibier. La vie nomade s'impose. Le

---

(1) Dr Pagnier. Du vagabondage et des vagabonds, p. 144.
(2) Dr Pagnier. Du vagabondage et des vagabonds, p. 145.

sauvage d'aujourd'hui fait encore de même; s'il ne bouge pas, c'est que la civilisation moderne est venue l'en empêcher. Le nomade devint pêcheur, puis chasseur, et, pas à pas, au fur et à mesure qu'il s'accoutumait aux climats nouveaux, il envahit le globe entier. Mais le gibier suivant la saison se déplace, l'homme dut se déplacer aussi. Cette vie d'aventures, peu sûre, amena la phase pastorale de l'humanité.

» Le troupeau était une source où l'on pouvait puiser suivant ses besoins; mais les pâturages, différents en hiver et en été, nécessitaient encore des déplacements fréquents. Peu à peu l'envahissement des climats tempérés se fit; il fallait plus de résistance, plus de force et plus de vigueur que pour rester sous les tropiques. Ce sont donc les plus hardis et les plus courageux qui ont émigré. Alors, lorsque tout fut envahi, quand toutes les régions fertiles et giboyeuses furent occupées, les hommes commencèrent la lutte pour la vie et devinrent guerriers... L'instinct nomade diminua, l'agriculture devint le premier facteur de la civilisation; mais ce n'est que très tard que la sédentarité commença. »

« Le mot nomade (1), avant de désigner des peuples à demi-sauvages, courant à l'aventure dans

---

(1) Larousse. Voir Nomade.

les pays déserts, avait dans l'antiquité une signification plus restreinte. On appelait nomades les peuples arabes qui vivaient à l'orient des déserts de la Palmyrène, du côté du Midi jusqu'au delà du lac Asphaltite; plus tard, on étendit cette désignation aux Attales, peuple accoutumé à faire des courses sur les terres des Chaldéens, voisins de l'Euphrate; puis aux Scénites, qui habitaient près de l'Euphrate, et enfin lorsque les Grecs eurent fondé des colonies sur les côtes d'Afrique, ils donnèrent ce même nom aux populations barbares qui avoisinaient leurs colonies. On distinguait alors, selon Pline et Strabon, deux sortes de nomades: les nomades numides et les nomades Scythes. De nos jours, le mot nomade est générique et désigne tous les peuples qui n'ont point de demeure fixe et qui en changent perpétuellement pour chercher de nouveaux pâturages. On ne donne le nom de nomade à aucun peuple particulier. Les nomades existent encore en Sibérie, dans le Groënland, dans la Tartarie, dans l'Arabie, dans plusieurs autres pays de l'Asie, dans le Canada et dans presque toute l'Amérique, dans le centre de l'Afrique et dans la Nouvelle-Hollande.

» Si on considère les peuples nomades suivant qu'ils habitent les pays chauds ou les pays froids, on s'aperçoit que les premiers ont, par suite d'une indolence naturelle, préféré cette manière d'exister, parce que les climats qu'ils habitent leur pro-

curent tous les agréments et toute l'aisance de la vie. Lorsqu'ils ont consommé les fruits, le gibier et les pâturages d'un canton, ils se transportent dans un autre qui leur fournit en abondance de nouvelles ressources. Mais lorsque la civilisation apportera de nouveaux besoins, de nouveaux soucis, dans ces pays encore barbares, les habitants commenceront à connaître et à aimer une vie plus sédentaire, excepté ceux des déserts de l'Arabie et de l'Afrique, qui sont condamnés à vivre à peu près éternellement à l'état nomade, parce que les pays sur lesquels ils subsistent ne présentent aucune ressource à une population sédentaire.

» Presque tous les peuples de l'Arabie ont mené ou mènent encore une vie errante; rois de leurs déserts, au milieu de leurs troupeaux innombrables, ils n'ont rien à envier aux populations les plus civilisées; ils ne demandent au ciel qu'un peu d'ombrage, du gazon, et une fontaine.

» Dans les pays du Nord, une nature pauvre et un sol improductif interdisent une existence fixe à l'homme. A peine des espaces immenses peuvent-ils fournir à la subsistance de quelques familles, et les familles se voient condamnées à ne former que de misérables hordes nomades. Le climat sous lequel ces peuples vivent, les condamne à cette existence. La vie que mènent les populations nomades est toute patriarcale, favorable à la longévité, à la simplicité des mœurs, à l'essor et au déve-

loppement des idées religieuses, mais elle nuit au progrès intellectuel parce qu'elle isole les hommes; aussi les nomades n'ont-ils guère cultivé les sciences à l'exception de l'astronomie. Mais le plus généralement, ils sont en arrière de la civilisation. D'ailleurs, il est une chose qu'on reprochera toujours aux peuples qui mènent ce genre d'existence, c'est le brigandage et l'esprit de rapine. En Amérique, aussi bien qu'en Afrique, ces hommes sans toit et sans patrie se montrent toujours disposés à attaquer plus faible qu'eux pour s'emparer de ses biens. Les Touaregs du Sahara comme les Indiens des Etats-Unis jouissent sous ce rapport d'une triste célébrité, et il existe dans les solitudes du Brésil, des bandes de barbares d'origine européenne qui, pour être moins sauvages, n'en sont pas moins à craindre. »

En définitive, on peut dire que vivent seulement à l'état nomade, les peuples qui ne sont pas encore arrivés à la civilisation. Dans notre société policée, nous trouverons aussi des nomades: nous verrons qu'ils constituent des déchets de la société.

Le but de cet ouvrage est d'étudier non pas les peuples nomades, mais les individus ou les collectivités qui, dans notre pays, mènent une vie errante. Y a-t-il des nomades en France? Quels sont-ils et quelle est leur situation juridique?

En prenant le mot nomade dans son sens le plus large, c'est-à-dire en entendant par là tout indi-

vidu qui n'a pas de résidence fixe, on peut affirmer que les nomades comprennent plusieurs catégories. Certains d'entre eux vivent en troupe, en tribus, d'autres vont seuls à l'aventure. Ce seront d'une part les Bohémiens et forains, d'autre part les ambulants et aussi les vagabonds, mendiants et gens sans aveu.

Nous nous proposons d'examiner spécialement quelle est vis-à-vis de la loi pénale la situation des nomades au sens le plus strict du mot, c'est-à-dire de ceux qui sont désignés sous ce vocable par la loi du 16 juillet 1912; nous ne nous attarderons pas outre mesure aux autres catégories d'individus relatés ci-dessus. Qu'il nous soit permis, cependant, pour être complet, de ne pas les passer entièrement sous silence.

Les vagabonds

« Les vagabonds ou gens sans aveu, dit l'article 270 C. pén., sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

Nous ne rechercherons pas quelle est la situation juridique du vagabond. On l'a déjà présentée bien souvent. Au surplus, cette étude exigerait des développements par trop considérables. Du reste,

dans un des chapitres suivants, lorsque nous aurons à envisager la situation des Bohémiens sous le Code pénal, nous serons amené à préciser les caractères du délit de vagabondage.

Ayant à traiter des nomades, nous croyons cependant qu'il est indispensable de dire, au moins en passant, un mot des vagabonds. Le vagabond ou le chemineau n'est-il pas, en effet, le type du nomade?

Les peuples nomades vivent dans cet état, à cause des conditions économiques que leur imposent les régions, nous ne dirons pas où ils sont fixés, mais qu'ils parcourent. Elles se prêtent peu à la culture, du moins avec les moyens rudimentaires dont disposent ces peuples. Ils vont devant eux, épuisant, sur leur passage, les ressources des pays traversés.

Le vagabond, lui, est un déchet de la civilisation. Par suite de circonstances diverses, il n'a pu s'adapter au milieu social dans lequel il vivait, et il en est sorti ou il en a été chassé. « Les causes du vagabondage sont des causes individuelles auxquelles s'ajoutent, peut-être, des causes d'évolution sociale, qui font du vagabond représentant de la tendance nomade primitive, un type spécial qui se modifie avec la civilisation. » (1)

---

(1) 1° Docteur Pagnier. Des Vagabonds et du Vagabonbage, p. 195. – 2° Docteur Marie et R. Meunier. Les Vaga-

« Le fait qui frappe l'observateur, c'est que les vagabonds sont des errants d'instinct, par vagabondage intrinsèque, alors que d'autres sont errants par nécessité sociale. » C'est en partant de cette idée que M. Herbette, ancien directeur des prisons, donnant une classification des vagabonds dans une communication qu'il fit, en 1903, à l'Institut psychologique de Paris, commence par séparer des autres, les vagabonds et mendiants dont l'état est dû à la vieillesse ou à la maladie. Ce sont des traînards de la vie qui relèvent plutôt de l'assistance que de la répression.

Si tous les vagabonds étaient de ces « traînards de la vie », la question serait extrêmement simple : il suffirait de créer des asiles en nombre suffisant pour les recueillir. Malheureusement, il y a parmi eux des gens valides, souvent dangereux, contre lesquels la société est dans la nécessité de se défendre ; il y a aussi des malades, des dégénérés, qui eux aussi sont une menace pour la collectivité.

Voici la classification que le docteur Marie et R. Meunier donnent des vagabonds au point de vue psychologique. Je la cite à titre documentaire :

---

bonds, p. 24. — 3° V. M. L. Herbette. Les milieux morbides. Bulletin de l'Institut général psychologique. 5e année, n° 4, art. 1903.

A. *Vagabondage d'origine économique ou sociale*

- Vagabonds légitimes :
  - Les ouvriers sans travail.
  - Les exilés.
  - Les professions forcément ambulantes (journaliers, colporteurs, explorateurs, missionnaires, etc.
- Vagabonds délinquants :
  - Les condamnés par contumace et les récidivistes des prisons ; une partie des simulateurs et certains dégénérés dangereux des asiles (cas frontière).

B. *Vagabondage d'origine morbide*

- Insuffisances physiques :
  - Temporaires (enfants, adultes, malades et convalescents).
  - Définitifs (vieillards et infirmes mutilés).
- Insuffisances psychiques :
  - névrosés :
    - 1° Les neurasthéniques.
    - 2° Les hystériques.
    - 3° Les épileptiques.
    - 4° Les dégénérés originaux et excentriques.
  - aliénés :
    - 1° Excités, déprimés, circulaires et intermittents.
    - 2° Persécutés et mystiques (apôtres, prophètes).
    - 3° Intoxiqués (alcooliques, pellagreux, etc.
    - 4° Déments (précoces, paralytiques, etc.

C. *Vagabondage d'origine ethnique*

1° Les migrations des tribus préhistoriques et les grandes invasions par activité guerrière (Barbares, Goths, Saxons, Huns, Normands, Arabes, etc...)

2° Le vagabondage mystique collectif (certaines croisades, rappel de vagabondage guerrier, à rapprocher des grandes compagnies de routiers) ;

3° Le vagabondage ethnique contemporain (1) : Romanichels. Arabes. Sioux, etc...

Notre but n'est pas de déterminer quelles sont les causes psychologiques du vagabondage. Aussi ne discuterons-nous pas la classification du docteur Marie et ne rechercherons-nous pas, si d'autres, plus satisfaisantes, ont été proposées. Le seul point intéressant pour le juriste est celui-ci : un danger est créé pour la société, dès l'instant que des gens sans ressource vont à l'aventure. Comment pallier à ce danger?

Il n'est pas d'aujourd'hui, et nous allons voir que, de tout temps, on s'est préoccupé de combattre ce fléau, sans succès d'ailleurs. Depuis une époque déjà reculée, nos rois ont rendu des édits contre « les vagabonds, mendiants et gens sans aveu ».

Après ces indications très brèves sur les vaga-

---

(1) Docteur Marie et R. Meunier. Les Vagabonds, p. 31 et suiv.

bonds, nous passons aux nomades proprement dits, à ceux qui sont désignés habituellement sous le nom de Bohémiens. Nous parlerons de leur origine, de l'époque à laquelle ils ont fait leur apparition dans nos pays, et de leur situation juridique tant sous l'ancien régime que de nos jours. Nous arriverons enfin à l'étude de la loi du 16 juillet 1912, qui les régit actuellement, ce qui nous donnera l'occasion d'étudier une autre catégorie de nomades dont s'occupe cette loi et que j'ai cités plus haut: les ambulants et les forains.

Les Bohémiens

Des hordes de vagabonds parcourent en tout sens notre pays: elles sont pour ainsi dire les seules populations nomades qui s'y trouvent. « On les désigne généralement sous le nom de Romanichels, Bohémiens ou Tziganes en France, de Gitanos en Espagne, de Zingari en Italie, de Gypsies en Angleterre, de Zigenner en Allemagne, de Charaoui (voleurs) chez les Arabes, de Cyganis en Valachie et en Moldavie, de Pharaols Nepek (peuple du Pharaon) en Hongrie, de Tchingenis en Turquie, de Siah-Hindou (Hindous noirs) en Perse. On sait qu'eux-mêmes se désignent sous le nom de Roma,

les hommes, ou Kola, les noirs, ou encore Sinte, mot dont l'origine reste obscure. » (1)

Qui ne connaît les Bohémiens? Ce sont ces gens à l'allure bizarre, au teint basané, aux cheveux huileux, dont les campements encombrent les abords de nos villes et de nos villages. Ils se tiennent en dehors de la société civilisée, exerçant ou prétendant exercer les professions de vanniers ou de maquignons, et poursuivant toujours leur voyage vers un but qu'ils n'atteignent jamais.

Nous verrons ultérieurement à quelle époque ils ont fait leur apparition dans nos pays. Les auteurs du Moyen-Age nous ont à cet égard laissé quelques documents, ce qui ne doit pas nous étonner, si l'on songe à la stupéfaction que durent éprouver nos aïeux en voyant arriver tout à coup ces hordes de gens sordides, d'une race si différente de la nôtre. C'était un fait de nature à les impressionner. Mais d'où venaient-ils? Qui étaient-ils? La question était des plus difficile à résoudre. Les moyens d'investigation dont on disposait à l'époque où ils pénétrèrent en France étaient des plus rudimentaires. Il était presque impossible de vérifier les hypothèses que l'on pouvait imaginer touchant leur origine, d'autant que les Romanichels ont toujours mystérieusement caché tout ce qui les concernait.

---

(1) Docteur Marie et R. Meunier. Les Vagabonds, p. 31.

Autrefois comme aujourd'hui, ils semblent avoir pris à tâche de dérouter toutes les recherches effectuées sur leur compte. Les hommes du Moyen-Age se sont donc bornés à enregistrer les déclarations que les Bohémiens ont bien voulu leur faire.

Les nomades des premières caravanes rencontrées en Europe déclaraient qu'ils allaient de par le monde comme pèlerins; qu'il leur avait été infligé comme pénitence de voyager pendant sept ans sans coucher dans un lit. Ils prétendaient venir de la basse Egypte, et chose curieuse, à une exception près, ils ne se contredirent jamais: cette version fut celle que, par la suite, présentèrent toutes les caravanes qui se répandirent dans nos pays au début du xv^e^ siècle.

Cette origine qu'ils s'attribuaient les a fait, à cette époque, désigner sous le nom d'Egyptiens. Au commencement du xix^e^ siècle, ils n'avaient pas encore renoncé à cette version, et il n'est pas impossible qu'elle renferme une certaine part d'exactitude. Seuls les nomades d'une caravane de passage à Forli, près de Bologne, en 1422, déclarèrent être venus de l'Inde. Les auteurs modernes sont à peu près d'accord pour reconnaître que là est la vérité.

Greellmann, qui, l'un des premiers, s'occupa de cette question, arrive à conclure que les Bohémiens sont originaires de l'Hindoustan, en comparant la langue des gens de ce pays avec celle parlée par les

Romanichels. Il trouve entre eux d'autres ressemblances telles que la structure physique, le teint, et cette particularité que les forgerons des caravanes bohémiennes se servent encore d'outils identiques à ceux employés par les forgerons hindous.

Cette opinion de Greellmann est adoptée par Pott et elle est aussi rapportée dans les ouvrages de Bataillard.

De Blasio, résumant les recherches opérées par lui et les anthropologistes qui l'avaient précédé, et notamment Blumenbach, Kopeniki et Hovelaque, conclut : « Les Bohémiens forment une caste et ceux qui la composent sont issus de divers éléments ethniques, ce que nous avons déduit des mensurations des variétés des crânes. Dans les formes physiques, ils représentent l'union de l'élément indo-aryen ou mongolique et à l'Egyptien » (1).

Pourquoi les Bohémiens ont-ils quitté en masse les Indes ? Un peuple tout entier ne se met pas en voyage sans une raison puissante. Cette raison, nous la trouvons, si nous réfléchissons à la date vers laquelle les Bohémiens apparurent pour la première fois.

En 1408, les Indes furent envahies par un con-

---

(1) A. de Blasio. « Gli Zingari di Napoli ». Rivista mensile di Psichiatria Farense, Antropologia criminale, 1901, p. 186.

quérant Timur Bec, qui y apportait la religion mahométane. On peut supposer avec quelque vraisemblance que les vainqueurs obligèrent par leurs excès une partie de la population à émigrer, et que, par étapes, ces émigrants gagnèrent l'Europe, qu'ils n'ont plus quittée.

« Non seulement, dit Grellmann, parlant de cette conquête religieuse ou à prétexte religieux, non seulement tous ceux qui offrirent quelque résistance furent détruits par le fer, mais on réduisit à l'esclavage les habitants qui s'étaient volontairement soumis; et de ces esclaves cent mille furent mis à mort peu de temps après. Comme cette extrême barbarie répandit la terreur dans tous les esprits, il était naturel qu'un grand nombre d'habitants cherchât à se sauver. » (1)

Voilà quelle est, selon toute probabilité, l'origine exacte des Bohémiens, et elle n'est pas inconciliable avec la version donnée par eux-mêmes à leur arrivée en Europe. Il est très possible qu'une partie, au moins, de leurs caravanes, ait été refoulée de l'Inde et Egypte, et qu'ils vinssent de ce pays lorsqu'ils sont arrivés chez nous.

Mais si la plupart des Bohémiens descendent des populations chassées de l'Inde par Timur Bec, d'autres ont une autre provenance, ou plutôt sor-

---

(1) Greellmann. Histoire des Bohémiens, p. 341.

tent de populations identiques émigrées à une autre époque en Europe.

On en retrouve, en effet, de temps immémorial dans les îles de la Méditerranée orientale. Ce sont les Sigynes dont parle Hérodote, « dont l'identification avec le nom de Tziganes, qui est appliqué aux Bohémiens dans toute l'Europe orientale, ne peut faire aucune difficulté, et dès le temps d'Homère, sous le nom de Sinti (Σιντιες), qui est encore aujourd'hui l'un des principaux noms ethniques que les Bohémiens se donnent à eux-mêmes, et celui qu'ils gardent avec le plus de mystère » (1).

Et M. Bataillard ajoute: « Je ne fais aucun doute que les Sigynes et les Sinti, que plusieurs auteurs de l'antiquité grecque signalent quelquefois côte à côte dans les régions du Caucase, dans l'Asie Mineure, en Thrace, dans certaines îles de la Méditerranée orientale, dans les contrées du bas Danube, et jusqu'au voisinage de l'Adriatique, c'est-à-dire dans les contrées qui sont restées les centres principaux de la race bohémienne, ne fussent les ancêtres de nos Bohémiens.

» ... Quant à la lacune qui semblait infranchissable entre les Sigynes et les Sinti de l'antiquité, et nos Bohémiens modernes, elle est en grande partie comblée par ces hérétiques du Moyen-Age byzantin dont le nom d'Athingans ou Azingans est

---

(1) Bataillard. Sur les origines des Bohémiens, p. 12.

identique à celui des Bohémiens tel qu'il se trouve dans d'anciens documents romains des XIV^e^ et XV^e^ siècles et jusque dans la forme actuelle du nom des Tziganes en Grèce. » (1).

Nous ne nous attarderons pas davantage sur ce point. Nous ne suivrons pas les auteurs qui ont traité de l'origine des Bohémiens, à l'effet de savoir s'il est possible de la déterminer plus strictement. Nous ne suivrons notamment pas Greellmann, qui non content de démontrer leur provenance indienne, essaye encore de prouver qu'ils sont issus des Suders, c'est-à-dire de la plus basse classe des Indous. De pareilles recherches sortiraient du cadre de cette étude.

Il nous suffira, envisageant seulement la question dans ses grandes lignes, d'admettre que les Bohémiens sont originaires des Indes et qu'ils en sont partis à des époques diverses; que les premières émigrations se sont produites non seulement au début du XV^e^ siècle, mais encore à des époques plus reculées, qu'il est impossible, du reste, de fixer, et à la suite d'événements que nous ne connaissons pas. Ce sont les nomades, dont parlent Homère et Hérodote, qui habitent les îles de la Méditerranée orientale. Ils se maintiennent dans ces îles, où les chroniqueurs du Moyen-Age les retrouvent, à moins que ceux dont nous parlent

---

(1) Id.

les chroniqueurs ne fissent partie de l'émigration ou de l'une des émigrations suivantes, et notamment de la dernière, de celle qui s'est produite à la suite de l'invasion de Timur Bec. Quoi qu'il en soit, M. Bataillard considère leur présence dans l'île de Chypre, au milieu du XVI^e^ siècle, comme un fait acquis, et il cite à l'appui de son opinion plusieurs documents, spécialement un acte de 1468 du roi Lusignan, qui accordait à un de ses officiers le droit de percevoir les redevances payées au Trésor royal par les Bohémiens.

PREMIÈRE PARTIE

LES NOMADES DU XV[e] SIÈCLE A LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

ARRIVÉE DES BOHÉMIENS EN EUROPE

Chassés des Indes, les Bohémiens ont obéi à la grande loi qui pousse les peuples vers l'Ouest, et comme les Huns, comme tous les Barbares descendus des grands plateaux de l'Asie, ils ont peu à peu gagné nos pays. On les trouve d'abord en Asie-Mineure, en Turquie, en Grèce, en Moldavie, en Transylvanie, en Bessarabie, dans la Hongrie orientale et dans tous les pays avoisinant la mer Noire. Beaucoup d'entre eux s'arrêtèrent longtemps en Bohême, ce qui leur valut le nom sous lequel ils sont encore presque universellement désignés.

C'est au commencement du xv[e] siècle qu'ils arri-

vent chez nous. Ils viennent par l'Allemagne, formant une forte colonne qui ne tardera pas à se diviser et à s'émietter par l'Europe. De nombreux chroniqueurs de l'époque nous parlent de leur apparition, chroniqueurs dont les textes sont rapportés dans les ouvrages de MM. Bataillard et Grellmann, et aussi dans une thèse récemment soutenue sur la matière par M. Challier. Nous ne pouvons faire mieux, à notre tour, que reproduire certains d'entre eux, non seulement parce qu'il est difficile de rendre leur saveur en notre langage moderne, mais encore, parce qu'à notre avis, il est intéressant de voir que les premières caravanes de nomades que nos pères purent apercevoir ne se différenciaient guère de celles qu'il nous est loisible d'observer quotidiennement. Bêtes et gens y sont pareils à ceux qui campent à l'entour de nos villes : même teint olivâtre, mêmes haillons, mêmes professions, mal définies, mêmes dispositions à la rapine.

C'est en 1417 que pour la première fois on voit apparaître les Bohémiens en Allemagne, dans le voisinage de la mer du Nord, non loin de l'embouchure de l'Elbe. Grellmann cite comme témoignage de leur présence, ce texte de Munster : « L'an après la nativité de J.-C., 1417, commencèrent à se montrer en Allemagne je ne scais quelle manière de gens, noirs, cuits au soleil, vestus orde-

ment, salles en toutes leurs façons de faire, sur toutes choses experts à larreçin... » (1).

C'est le premier texte qui relate la présence des Bohémiens dans nos contrées; il ne dit pas d'où ils venaient.

Dès ce moment il est facile de les suivre dans leurs pérégrinations. Ils visitent les villes hanséatiques: on les signale à Lunebourg et à Hambourg. Ils errent à travers l'Allemagne et parviennent aux côtes de la Baltique. Là on les voit brusquement changer de direction et aller vers la Suisse. Sans doute n'avaient-ils pas trouvé un accueil excellent chez les habitants de ces contrées: « Les habitants si retors de ces villes si marchandes, ouvertes aux voyageurs de toutes les nations, ne s'en laissèrent pas imposer (2) ». Ils eurent vite fait de voir qu'il avaient affaire à de « francs vauriens » et durent leur faire comprendre qu'il valait mieux pour eux aller à la recherche de cieux plus cléments.

On suit le passage de la caravane à travers l'Allemagne. On les trouve à Leipzig, dans la Hesse, et enfin en Suisse en 1418. Au mois d'août de cette année, ils campent aux portes de Zurich.

---

(1) Sébastien Munster. La cosmographie universelle de tout le monde. Trad. franç de Belleforest. T. I, 2e partie, p. 879.

(2) Bataillard, p. 460.

Ils paraissent avoir modifié leur ligne de conduite, et loin de commettre comme en Allemagne des déprédations sans nombre, ils ont une conduite des plus régulières. « Les chroniqueurs qui signalent leur passage en disent du bien. Cette modération dans leur conduite, est d'autant plus remarquable, de la part des pèlerins au teint sombre, qu'ils se sentaient en force. La horde, était, en Suisse, plus nombreuse qu'elle n'avait jamais paru encore. Il semble que ce séjour dans l'Helvétie a été un lieu de réunion de plusieurs bandes, dont une seule avait pénétré en Allemagne. » (1)

On voit bientôt se scinder la troupe, qui s'est mise en marche. Cette scission a lieu près de Baden. Une partie d'entre eux franchit le Jura, entre dans le duché de Bade et va jusqu'à Strasbourg où on les trouve en 1418. Une partie pénètre en France en 1419; et quant au plus grand nombre, il disparaît sans laisser de traces.

Ceux qui entrent en France, nous sont signalés à Saint-Laurent-les-Macon, le 24 août 1419, puis pénètrent en Provence. Dans cette région, nous avons des détails assez nombreux sur leurs faits et gestes, relevés dans l'Histoire de la ville de Sisteron: « Leur étrange visite ne fut pas sans inspirer des craintes; ils restèrent pendant deux

---

(1) Challier, p. 31.

jours campés à la manière des gens de guerre, dans un pré, au quartier de la Baulme, où on leur envoya des vivres, suivant en cela l'exemple des autres villes de Provence par où ils avaient passé » (1).

Pendant près de trois ans nos caravanes semblent avoir disparu, puis on les retrouve tout à coup en Italie en 1422 et notamment à Bologne, à Florence et à Rome. Là comme ailleurs, chacune de leurs étapes est marquée par de nouveaux méfaits ; de plus, leur passage coïncide avec une épidémie de peste.

Parvenus à Rome, les nomades changent encore de direction, et reprenant les chemins par lesquels ils sont venus, ils gagnent le nord de l'Italie, et de là la Suisse, puis la France, après avoir fait un long détour en Bavière.

Ils arrivèrent à Paris, ou plus exactement à la chapelle Saint-Denis le 17 août 1427, jour de la foire du Lendi. Les Parisiens de l'époque durent éprouver une stupéfaction sans borne à la vue de cette étrange cavalcade, si l'on en juge par ce fait, que le bruit de leur venue s'étant propagé « tout Paris, tous les habitants de Saint-Denis et des villages circonvoisins, vinrent en foule » les voir.

Plusieurs témoins oculaires nous ont laissé le

---

(1) Histoire de Sisteron, tirée de ses archives par M. E. de Laplane. Digne, 1843, t. I, 4e époque, ch. 4. p. 259,

récit de cet événement, et il est facile de voir en lisant ces chroniques dans quel étonnement cette aventure extraordinaire les avait plongés.

L'un des récits les plus curieux, est rapporté dans l'ouvrage de M. Challier. Il est extrait du « Journal d'un bourgeois de Paris » (1405-1449), publié par Alexandre Tuetey. Le voici :

« Le dimanche d'après la mi-aoust, qui fut le XVII[e] jour d'aoust, audit an mil IIII XVII, vint à Paris XII penanciers, comme ils disoient. C'est assavoir ung duc et ung comte, et dix hommes tous à cheval, et lesquels se disoient très bons chrestiens et estoient de la Basse Egypte; et encore disoient qu'ils avoient été chrestiens autrefois, et n'avoit pas grant temps que les chrestiens les avoient subjugués, et tout leur païs et tous fait christianner et mourir ceulx qui ne le vouloient estre; ceulx qui furent baptisez furent signeurs du païs comme devant et promistrent d'estre bons et loyaux et de garder la loi de Jhesu-Crist jusques à la mort. Et avoient Roy et Royne en leur païs qui demouroient en leur signourie parce qu'ils furent christiennez.

» Item vray est, comme ilz disoient, que, après aucuns temps, qu'ilz orent prins la foy chrestienne, les Sarazins les vindrent assaillir, quand ilz se virent pour fermes en notre foy à très pour d'achoison, sans endurer guères à la guerre et sans faire leur devoir de leur païs déffendu que très pou, se

randirent à leurs ennemys et devinrent Sarazins comme devant et renoieront Nostre Seigneur.

» Item, il advint après que les chrestiens comme l'Empereur d'Allemagne, le roi de Poullaine et autres signeurs, quant ils sorent qu'ils orent ainsi faulcement et sans grant peine laissé nostre foy et qu'ilz étoient devenus sitost Sarazins et ydolatres, leurs coururent sus, et les vainquirent tantost, comme s'ils cuidoient que on laissat en leur païs, comme à l'autre fois, pour devenir chrestiens. Mais l'Empereur et les autres signeurs, par grant deliberacion de conseil, dirent que jamais ne tinroient terre en leur païs, se le pape ne le consentait, et qu'il convenoit que là allassent au Sainct-Père à Romme; et là allèrent tous, petitz et granz, à moult grant peine pour les enffans. Quant là furent, ils confessèrent en général leurs péchéz. Quant le pape ot ouye leur confession, par grant déliberacion du conseil leur donna en penance d'aller VII ans ensuivant parmi le monde, sans coucher en lict et pour avoir aucun confort pour leur despence, ordonna, comme on disoit que tout esvesque et abbé portant crosse leur donroit pour une foys dix livres tournois et leur bailla lettres faisant mencion de ce aux prélatz de l'Eglise et leur donna sa beneisson, puis se despartirent. Et furent avant cinq ans par le monde qu'ilz vinssent à Paris et vindrent le XVII[e] jour d'aoust mil IIII XXII les doze devant diz, et le jour Sainct Jehan Decolace

vint le commun, lequel on ne laissa point entrer dans Paris; mais par justice furent logez à la chapelle Saint-Denis et n'estoient, pas plus en tout, de hommes et de femme et d'enfans de cent à six-vingt ou environ. Et quant ilz se partirent de leurs païs, estoient mil ou XII^{c} mais le remenant estoit (mort) en la voye, et leur roy et leur royne, et ceulx qui estoient en vie avoient cette espérance d'avoir encore des biens mondains, car le Sainct Père leur avoit promis qu'il leur donroit païs pour habiter bon et fertile, mais qu'ilz de bon cueur achevassent leur pénance.

» Item, quant ilz furent à la Chapelle, on ne vist oncques plus grant allée de gens à la beneïsson du Lendi, que là alloit de Paris, de Sainct-Denis et d'entour de Paris pour les veoir. Et vray est que les enffans d'icelx estoient tant habiles filx et filles que nul plus, et le plus et presque tous avoient les deux oreilles percées; et en chascune oreille ung anel d'argent ou deux en chascune, et disoient que ce estoit gentillesse en leur païs.

» Item les hommes estoient très noirs, les cheveulz crépez, les plus laides femmes que on peust veoir et les plus noires; tous avoient le visage deplaié, chevelx noirs comme la queue d'ung cheval, pour toute robbe une vieille flaussoie très grosse d'un lien de drap ou de corde liée sur l'espaule et dessoulz un pauvre roquet ou chemise pour tout parement. Brief ce estoient les plus povres

créatures que on vist onques venir en France de aage d'homme.

» Et néanmoins, leur povreté, en la compagnie avoit sorcières qui regardoient ès mains des gens et disoient ce que advenu leur estoit ou à advenir et midrent constans en plusieurs mariaiges, car elles disoient (au mari) : « ta femme (t'a fait) coux » ; ou à la femme : « Ton mari t'a fait coulpe ». et qui pis estoit, en parlant aux créatures par art magicque ou aultrement, ou par l'ennemy d'enfer, ou par entregent d'habileté, faisoient vuyder les bources aux gens et le mettoient en leur bource, comme on disoit.

» Et vrayement je y fus III ou IIII fois pour parler à eulx, mais oncques ne m'aperçeu d'ung denier de perte, ne ne les vy regarder es mains, mais ainsi le disoit le peuple partout, tant que la nouvelle en vinst à l'evesque de Paris, lequel y alla et mena avec lui ung frère meneur nommé le Petit Jacobin, lequel par le commandement de l'Evesque fist là une belle prédicacion en excommuniant tous ceulx ou celles qui ce faisoient et qui avoient creu et monstré leurs mains. Et convint qu'ilz s'en allassent, et se partirent le jour de Nostre Dame et s'en allèrent vers Pontoise. »

On suit les Bohémiens de Paris à Pontoise, puis à Amiens où on perd leurs traces.

Les textes relatant leur présence deviennent ensuite de plus en plus rares, et « cela s'explique,

dit M. Challier, par le fait que la curiosité suscitée au début par l'étrangeté des Bohémiens s'était beaucoup atténuée » (1). Cependant « dans les premiers jours du mois de juin 1430, on voit à Metz « des Sarazins du pays d'Egypte » au nombre de 150 environ, conduits par un duc et deux chevaliers. Ils paraissent à Erfurt en 1432, en Bavière en 1433 » (2).

Au demeurant, il serait d'un faible intérêt de suivre pas à pas les nomades dans leurs randonnées du xv^e^ siècle à nos jours. Le but de cette étude n'est pas en effet d'écrire le journal de leurs pérégrinations jusqu'au xx^e^ siècle mais d'examiner quel est leur état juridique dans les siècles passés et à l'heure actuelle. Aussi, avant d'étudier les lois qui les régissent aujourd'hui, devons-nous examiner celles qui ont été édictées précédemment, ce qui nous permettra de préciser les rapports qu'ils ont eus avec les autorités publiques du xv^e^ siècle à nos jours.

---

(1) Challier, p. 36.
(2) Id.

CHAPITRE II

LE PAPE, L'EMPEREUR ET LE ROI DE FRANCE PROTECTEURS DES BOHÉMIENS

On s'attendrait *a priori,* à voir les nomades assez mal accueillis par les pouvoirs publics en Europe. Ce sont des gens pauvres, sordides, sans sou ni maille et qui plus est, se signalant à chaque pas par des déprédations nouvelles. Pillards ils sont aujourd'hui, pillards ils étaient déjà. Que de petits seigneurs sans importance, ou de petites villes, voyant tout à coup leur territoire envahi par une caravane importante d'Egyptiens leur aient dans une certaine mesure fait bon accueil, nous le comprenons. Ils n'auraient peut être pas eu la force de résister; mieux valait faire la part du feu; ils donnaient un peu pour éviter qu'il ne leur fût pris beaucoup; en recevant bien les errants ils pouvaient espérer les voir s'éloigner sans que ceux-ci leur eussent trop fait de mal.

Mais ce qui est véritablement étonnant, c'est qu'à cette époque où l'on n'avait pas de la liberté indi-

viduelle un respect exagéré, c'est le moins qu'on en puisse dire, les rois et les seigneurs puissants n'aient pas fait emprisonner, pendre ou décimer, sans autre forme de procès, ces gens sans feu ni lieu, qui se signalaient à chaque pas par des excès sans nombre et constituaient en définitive un danger public. Ce qui doit surtout nous surprendre, c'est que l'Eglise, toute puissante à cette époque, l'Eglise qui donnait à tant d'autres égards la preuve journalière de son intransigeance et de son fanatisme, n'ait pas immédiatement lancé ses foudres contre ces pèlerins qui avaient, malgré tout, l'air fort « peu catholiques ». Les chroniqueurs sont unanimes à cet égard: ils comptaient parmi eux des sorciers et des sorcières qui lisaient le passé et l'avenir «ès-mains des gens ». Combien furent brûlés pour beaucoup moins!

Les Egyptiens étaient un peu sorciers, ils étaient voleurs et pillards: « faisaient vuyder la bourse aux gens pour la mettre en leur bourse ». Tous les hommes de l'époque, aussi bien ceux qui les virent en Allemagne qu'en Italie ou à Paris sont unanimes sur ce point, et cependant, partout ils jouirent, au moins pendant un certain temps, de la protection des pouvoirs publics. Par quel sortilège?

C'est ici qu'apparaît la grande habileté des Bohémiens, et le tour que ces faiseurs de tours jouèrent

aux puissants d'alors, est bien l'un des plus beaux qui se puisse imaginer.

Des diseurs de bonne aventure sont forcément des psychologues; les Bohémiens l'étaient et le firent voir. N'ayant pas pour eux la force, et dans l'impossibilité de se frayer un passage en Europe, ils eurent l'habileté d'exploiter la pitié et la crédulité publique. Ils se firent passer pour de bons chrétiens allant en pèlerinage. Sarrazins convertis au christianisme, disaient-ils, ils étaient redevenus mahométans à la suite d'une invasion de Sarrazins dans leur pays. Mais « l'Empereur d'Allemagne et le roi de Poullaine » apprenant qu'ils avaient renié la foi chrétienne « leur coururent sus, les soumirent » et leur dirent que « jamais tinroient terre en leur païs se le pape ne le consentoit et qu'il convenoit que là allassent au Sainct Père à Romme » (1).

Ils s'étaient donc mis en route. Tous étaient partis, hommes, femmes, enfants, et ils étaient allés à Rome, prétendaient-ils. Là le Pape leur avait donné sa bénédiction et leur avait enjoint d'errer de par le monde pendant sept ans « sans coucher en ung lict ». Ils erraient donc. Beaucoup étaient morts « sur la voye » à commencer par leur roi et leur

(1) Journal d'un Bourgeois de Paris (1405-1449) publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris. Alex. Tuetey, Paris 1881, p. 210.

reine; mais ceux qui survivaient avaient bonne espérance qu'une fois arrivés au terme de leur pénitence, le Pape leur donnerait des terres fertiles où ils pourraient se fixer.

Comment ne pas s'attendrir en entendant une aussi pitoyable histoire, et comment des cœurs chrétiens ne se seraient-ils pas laissé fléchir par d'aussi lamentables pèlerins, errants pour obtenir la rémission de leurs péchés, laissant derrière eux des morts à chaque étape, mais voulant tout de même accomplir jusqu'au bout leur pénitense? Au surplus, dans toute cette histoire, il n'y avait pas un mot de vrai.

Quels sont ceux qui imaginèrent cette fable? Il est impossible de le dire; mais il est en tout cas un fait certain, c'est qu'ils la racontaïent déjà quand leurs premières caravanes entrèrent en Allemagne en 1417; que grâce à cette fable ils trouvèrent bon accueil et que partout où ils passèrent, ils allèrent la répétant, se gardant bien de changer quoique ce soit à une légende qui leur ouvrait tous les pays.

Ils eurent bien quelques mécomptes; ils furent, par exemple, mal reçus par les marchands de la Baltique, comme nous l'avons déjà dit plus haut. Ils eurent par ailleurs des compensations importantes et reçurent le meilleur accueil de hauts et puissants seigneurs, à commencer par l'Empereur Sigismond, roi de Bohême et de Hongrie. Celui-ci leur donna même des lettres de protection que les

soi-disant pèlerins exhibaient comme un passe-port dès qu'ils rencontraient une difficulté.

Ces lettres leur furent remises en 1416 à Lindau (sur le lac de Constance), où l'Empereur Sigismond résida tant que dura le Concile de Constance (1414-1418). « Ils se présentèrent le plus saintement qu'ils purent, à l'Empereur très chrétien, parlèrent de la Hongrie au roi de Hongrie, des Turcs à celui qui les combattait sans cesse... Quand ils quittèrent l'Empereur, ils avaient des lettres signées de sa main, et leur récit y était couché tout au long. » (1)

Que contenaient ces lettres? Il est assez difficile de le dire exactement, car copie n'en a pas été conservée. Nous avons cependant un témoignage précieux. C'est celui de Munster, qui, en 1510, interrogea une troupe de Bohémiens à Heidelberg et fut assez heureux pour obtenir quelques renseignements qu'il a consignés comme suit:

« Estant à Heydelberg, je m'accointoy des principaux de ces rustres cy, et à grant peine peux je arracher cecy d'eux, qu'ils me mostrassent les lettres qu'ils se vantent avoir des Empereurs. Finalement ils me monstrèrent une copie de quelques lettres, qu'ils avoyent impétré de l'Empereur Si-

---

(1) De l'apparition et de la disparition des Bohémiens en Europe. Bataillard, t. II, p. 456.

gismond à Lindau, esquelle estoit faicte mencion comment leurs ancestres avoyent jadis laissé la religion chrestienne pour quelque temps en basse Egypte et estoient retournés aux erreurs des payens et qu'après leur repentance, il leur avoit esté enjoinct, qu'autant d'années que leurs prédécesseurs avoient esté en cest erreur des payens, autant d'années aussi aucun de toutes les familles d'entre eux s'en iroient voyager par le monde afin que par un tel bannissement et exil ils obtinssent la remission de ce péché là... » (1)

Avec les idées religieuses de l'époque, comment des pèlerins se présentant dans de pareilles conditions n'auraient-ils pas été bien reçus, surtout lorsqu'à l'appui de leurs dires ils présentaient un sauf-conduit aussi puissant et qui, pour ainsi dire, authentiquait leur fable?

Au reste, le pèlerinage allait bientôt toucher à sa fin, car les Bohémiens avaient soin de dire que la pénitence à eux imposée devait durer sept ans, et que sur ces sept ans cinq étaient déjà écoulés. Les pays qu'ils traversaient pouvaient donc avoir l'espérance de ne plus les revoir, et, s'ils commettaient quelques méfaits, cela ne se renouvellerait pas.

---

(1) Munster. Cosmographie universelle de tout le monde. T. I, 2e partie, p. 879.

Bien accueillis par tout le monde, les Bohémiens quittent l'Allemagne et traversent la France en 1419. « Au début de l'année 1422, dit M. Challier, le hasard de leur course entraîna les vagabonds loin de l'Empire, hors duquel les lettres impériales n'avaient sans doute qu'une médiocre influence. De plus, ces certificats étaient vieux de cinq années déjà. Nos Bohémiens songèrent alors à se mettre sous la protection du Pape lui-même. Il leur sembla tout d'un coup indispensable de posséder de lui aussi des lettres de protection. Et ce fut pour les obtenir qu'ils entreprirent le voyage de Rome (1).

Et M. Bataillard écrit de son côté: « Bientôt une idée lumineuse s'empare de nos aventuriers: ils s'étaient donnés pour des pénitents; il était dans leur rôle d'aller à Rome: ils avaient des lettres de protection de l'Empereur; pourquoi n'en auraient-ils pas du Pape? » (2).

Est-ce bien sûr? D'abord les lettres de protection de l'Empereur n'avaient pas une influence aussi médiocre que M. Challier veut bien le dire. Je n'en veux d'autre preuve que le texte qui relate la présence de caravanes devant la ville de Sisteron, texte cité plus haut, et qui constate qu'on

---

(1) Challier, p. 56.

(2) Bataillard. Les débuts de l'immigration des Tziganes dans l'Europe occidentale au XV· siècle, p. 20.

leur fit bon accueil, bien que « leur étrange visite ne fut pas sans inspirer des craintes... On leur envoya des vivres, suivant en cela l'exemple des autres villes de Provence où ils avaient passé ».

Ainsi ce n'est pas seulement à Sisteron, mais partout, qu'on les reçoit bien: on leur fournit même des vivres. Pourtant, à ce moment, ils n'ont encore comme sauf-conduit que la lettre de l'Empereur d'Allemagne.

Et puis, qu'est-ce qui nous autorise à supposer que « ce fut pour obtenir » des lettres de protection « qu'ils entreprirent le voyage de Rome »?

N'est-il pas plus naturel de croire que le hasard de leur course les a amenés en Italie, et qu'une fois là ils ont demandé des lettres de protection au Pape, fidèles en cela à leur ligne de conduite, qui était de se faire protéger par les puissants? Ils avaient demandé des lettres de protection à l'Empereur en traversant l'Allemagne; quand le hasard les conduit en Italie, ils en demandent au Pape; et tout à l'heure nous verrons qu'ils vont en solliciter du roi de France quand le hasard les amènera en ce pays. Et ce qui nous inciterait à penser que c'est le hasard qui dirige leurs caravanes, c'est que leurs itinéraires ne paraissent pas avoir été tracés d'après un plan bien mûri, mais au gré de la fantaisie la plus folle. On les voit, en effet, après avoir pris une direction déterminée, revenir sur leurs pas, puis faire des détours im-

menses, et hésiter beaucoup avant de prendre une route. Ils paraissent errer à l'aventure, se préoccupant exclusivement d'obtenir la protection des autorités.

Du reste, il nous importe peu qu'une raison ou une autre les ait poussés sur telle ou telle route, ce que nous nous proposions, c'était d'établir d'où ils venaient, où ils avaient été, quels pays ils avaient parcourus et quel accueil ils avaient reçu des pouvoirs publics. C'est sur ce point que nous voulons nous cantonner.

Les nomades, après avoir traversé la France, entrent donc en Italie et vont jusqu'à Rome, où ils sollicitent du Pape des lettres de protection. C'était au mois d'août ou de septembre 1422. Le Pape Martin V fit droit à leur requête.

On n'est pas plus fixé sur le libellé de ces lettres que sur celui de la lettre à eux remise par l'Empereur Sigismond.

Nous savons cependant, par le texte cité au chapitre précédent, extrait du journal d'un bourgeois de Paris et relatant l'arrivée des Bohémiens devant cette ville, que ces lettres mentionnaient que « tout evesque ou abbé portant crosse leur donroit pour une fois dix livres tournois ». Ces lettres contenaient aussi l'explication du voyage des Bohémiens qui se trouve déjà dans les lettres de l'Empereur. C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Echevinage de la ville d'Amiens du 27 septembre

1427, prise « sur le veu de la lettre dudict Sainct-Père, qu'on le souffresit (le comte) et laissât passer pour son voyage qu'il avoit intencion de faire, et qu'on feist à lui et à ceux de ses compagnie omasne pour aider à vivre, et qu'à ceulx qui ce feroient nostre dict Sainct-Père donnoit indulgence et pardon de leurs pechez » (1).

Ces lettres durent être extrêmement précieuses aux Bohémiens, non seulement en Italie, mais dans toute la chrétienté. Ces prétendus pèlerins, nous l'avons déjà vu, avaient des apparences assez peu catholiques, ils se livraient à des opérations magiques et pratiquaient la sorcellerie puisqu'ils lisaient le passé et l'avenir « ès-mains des gens » ; ils risquaient donc fort de paraître suspects au clergé, et à cette époque cette suspicion ne se manifestait pas simplement d'une manière platonique. On comprend dès lors le parti qu'ils pouvaient tirer de lettres où le Pape lui-même déclarait qu'ils étaient de bons chrétiens pèlerinant pour obtenir rémission de leurs péchés. Aussi exhibèrent-ils complaisamment ces lettres aux autorités des pays qu'ils traversèrent par la suite; nous le voyons par la délibération ci-dessus des échevins de la ville d'Amiens.

---

(1) Bataillard. Les débuts de l'immigration des Tziganes dans l'Europe occidentale au XV[e] siècle, p. 8.

Ainsi que nous l'avons dit, les Bohémiens avaient pris pour ligne de conduite d'implorer la protection des puissants de tous les pays qu'ils traversaient: c'était pour eux le seul moyen de pouvoir poursuivre en paix leur voyage. Aussi, bien que nantis de la lettre de l'Empereur d'Allemagne et de celle du Pape, ils n'en vont pas moins solliciter un passe-port identique du Roi de France.

Plusieurs documents permettent d'affirmer qu'ils l'ont obtenu. « C'est d'abord Grellmann, qui rapporte que « Vehner assure que les Bohémiens de France produisirent d'anciens privilèges qui leur avaient été accordés par les rois de ce pays. » (1)

« Une pièce, datée du 8 août 1504, laisse entendre à n'en pas douter que les Bohémiens étaient, au moins dès cette époque, porteurs de lettres du Roi de France. Il s'agit d'un acte intitulé: Assignation de paiement des frais d'un ordre contre les Egyptiens... Cette assignation rappelle, dans son texte, le contenu des lettres missives ordonnant que les Bohémiens » fussent chassez, detroussez et vuydez dehors, nonobstant aucunes lettres qu'ils pourront avoir dudict seigneur lesquelles sont cassées et adnulées ».

» On a un autre document très curieux. C'est une question juridique posée dans « le dictionnaire

(1) Challier, p. 57.

des Arrêts ou Jurisprudence universelle et autres Tribunaux » de M. Jacques-Pierre Brillon: « Si l'on peut faire le procès aux Egyptiens et Bohémiens, ayant permission du Roy d'aller par toute la France, et si, faisant des vols, ils peuvent être arrêtés par le prévôt des maréchaux ».

CHAPITRE III

REPRESSION DES EXCÈS DES BOHÉMIENS PAR LE POUVOIR ROYAL

Les Bohémiens, en arrivant chez nous, avaient prétendu devoir voyager pendant sept ans pour avoir rémission de leurs péchés. Cette période s'était considérablement allongée, au point que depuis plus de cent ans leurs caravanes parcouraient nos routes en tous sens. Ils étaient généralement bien accueillis, soit par crainte, soit par respect des lettres du Roi, de l'Empereur ou du Pape. Nos aïeux avaient de la religion, et croyant avoir affaire à de véritables pèlerins ils pensaient qu' « il ne falloit contrevenir à la volonté de Dieu ».

Cependant, pour des pèlerins, ils avaient de drôles d'attitudes. Dès leur venue en Allemagne, en 1417, nous avons vu qu'ils se font remarquer par toutes sortes d'excès : les marchands de la Baltique les traitaient de « francs vauriens ». Lors de leur apparition à Paris, le peuple se plaint des vols

qu'ils commettent. Sous la plume de tous les chroniqueurs qui en parlent reviennent sans cesse les mots de voleurs, brigands, coupeurs de bourses.

On devait s'en lasser. Il est étonnant qu'on ne s'en soit pas fatigué plus tôt.

Il faut dire aussi que le pouvoir royal avait alors des préoccupations plus graves: on était en pleine guerre de Cent ans. Qu'importaient les Bohémiens; l'essentiel était de chasser les Anglais, on verrait ensuite à faire la police du royaume. Du reste, nos routes étaient à ce moment-là sillonnées de gens de guerre, routiers et pillards de toutes espèces, et les Egyptiens, qui en définitive n'étaient pas très nombreux, pouvaient, dans une certaine mesure, passer inaperçus au milieu du désordre général. Ils le pouvaient d'autant mieux, que leurs caravanes avaient une extrême mobilité. Ils l'ont du reste conservée de nos jours. On les voit apparaître un jour ici, le lendemain là; ils arrivent à la tombée de la nuit, repartent au matin; quelquefois ils restent tout un jour campés puis font étape pendant la nuit, et si après leur départ on s'aperçoit de leurs déprédations, il est trop tard. Dieu sait où ils sont allés?

Cette situation, cependant, ne pouvait durer toujours, d'autant plus que les nomades, très souples quand ils ne se sentaient pas à même de résister, devenaient arrogants dès qu'ils se croyaient les plus forts. C'est encore aujourd'hui la même chose.

Grellmann cite un chroniqueur italien qui rapporte leur prétention de voler partout impunément, en vertu de la lettre de protection que leur avait donnée l'Empereur (1).

Quand on ne voulait pas les recevoir de bon gré, ils essayaient de s'imposer par la violence; témoin ce texte que je trouve rapporté dans la thèse de M. Challier, qui l'a pris lui-même dans une note de l'ouvrage de Bataillard: « Le mercredi devant la feste de Sainct Martin d'iver dernièrement passé (c'est en 1453) environ heure de prime, plusieurs Egyptiens vulgaument nommez Sarazins, qui avoient esté logiez en la ville de Courtisolt, arrivèrent à l'entrée de la ville de la Chappe en intencion de y estre logiez; entre lesquels y en avoit aucuns qui portaient javelines, dars et aultres habillements de guerre. Et s'efforçoient par paroles de vouloir logier en icelle ville, tant ceulx qui estoient venus premiers, estans environ dix ou doze comme plusieurs aultres de leur compagnie qui venoient après, faisant en tout jusques au nombre de soixante à quatre vin personnes ou environ... Et incontinent que les Egyptiens furent arrivés et qu'ilz s'efforçèrent de logier comme dict est,

(1) Murratori. Texte cité par Grellmann, p. 221. « Aveano un decreto del Re di Ungheria per vigore di cui poteano rubare per tutti que, sette anni per tutti dove andassero e che non potesse essere fatta loro justicia ».

par Jehan le Norbertier, procureur commis de par Nous (le Roi) en ladicte ville, leur fut (sic) et remonstré que n'y avoit pas longtemps ilz ou aucuns de ladicte compagnie ou aultres semblables avoient esté logiez illec et y avoient faict plusieurs maulx en desrobant. » (1)

« Bref, le Procureur royal s'efforça d'éloigner en y mettant mille formes de politesse les hôtes peu recommandables que la ville ne désirait pas recevoir. » (2)

« Mais ce nonobstant lesdicts Egyptiens persistèrent toujours en leurs propos de vouloir en ladicte ville, et y eut plusieurs paroles injurieuses et haultaines dictes et proférées d'une part et d'autre. »

Les Bohémiens finirent par se retirer, mais on conviendra que leur attitude n'était pas faite pour leur concilier les sympathies des populations.

Au surplus, leur histoire de pèlerinage perdait peu à peu tout crédit, et de plus, il devait apparaître que les sept ans qu'ils assignaient à la durée de leur course à travers le monde s'allongeaient considérablement.

Il s'accrédita même dans le peuple l'opinion que les pèlerins de 1422 étaient retournés dans leur

---

(1) Bataillard. Recherches, p. 531 en note.
(2) Challier, p. 61.

pays leur pénitence terminée, et que les caravanes qui parcouraient encore les routes ne comprenaient plus que des pillards déguisés en Egyptiens. Ce n'était pas l'avis de tout le monde, mais cette opinion était assez répandue.

Quoi qu'il en soit, la coupe était prête à déborder et l'on commençait à se demander « si aux Egyptiens et Bohémiens on peut faire le procès, ayant permission du Roi d'aller par la France et faisant des voleries, et s'ils peuvent être arrêtés par le prévôt des maréchaux » (1).

Cette question ne fut pas seulement posée d'une manière théorique par Brillon dans son Dictionnaire de droit, elle toucha la barre du Parlement, qui, par un arrêt du 20 novembre 1599, décida que « le procès pouvait leur être fait ».

Déjà le pouvoir royal s'était occupé d'eux, et une série de mesures était intervenue pour réprimer leurs brigandages. La première en date est un édit du 24 juin 1539.

Cet édit, qui fut proposé par le Chancelier Poyet à François Ier est un ordre de bannissement pour tous les Bohémiens. Il est intitulé « Edit deffendant l'entrée du Royaume aux Bohémiens et enjoignant à ceux qui y sont d'en sortir » (2).

---

(1) Brillon. Texte déjà cité.

(2) « François... Comme ci, devant certains personnages incognus qui se font appeler Boesmiens, se soiens par plu-

Les termes en sont fort catégoriques. Aucune nouvelle troupe de Bohémiens ne pourra entrer dans le Royaume, et celles qui s'y trouvent doivent vider les lieux « à peine de punition corporelle ».

Comemnt fut-il appliqué? Quel résultat donna-t-il? Il est à présumer qu'il ne produisit pas de résultats très appréciables. Nous ne savons pas si l'on ne laissa plus pénétrer en France de nouvelles caravanes, mais, en tout cas, celles qui s'y trou-

---

sieurs et diverses fois assemblés et sous ombre d'une simulée religion ou de certaine pénitence, qu'ils disent qu'ils font par le monde soient venus et entrés en cestury nostre Royaume, pays, terres et seigneuries, parmi lesquelles ils ont coutume aller. venir, séjourner et traverser d'ung lieu à l'autre, ainsi que bon leur semble, faisant et commettant par les lieux et endroits où ils passent plusieurs et infinis abus et tromperies, dont, cy-devant nous sont venues plusieurs plainctes et doléances.

» Sçavoir faisons que nous voulons à ce pourveoir, pour le soulagement de nostre peuple et obvier auxdictes tromperies et abus.

» Pour ces causes et aultres bonnes et justes considérations, à ce nous mouvans, avons dict, déclaré et ordonné, disons. déclarons et ordonnons par ces présentes, que nous ne voulons ni entendons que d'oresnavant aucunes desdictes compagnies et assemblées des dessusdicts Boesmiens puissent aucunement entrer, venir ni séjo ırner en nostre dict Royaume, ni en païs de nostre obéissunce, ni en iceux fréquente, en quelque sorte et matière que ce soit.

» Mais nous voulons que si aucuns de leur qualité si

vaient ne durent pas se presser de « vuyder hors du royaume », ainsi qu'il leur était prescrit.

Infligea-t-on aux nomades les peines corporelles dont ils étaient menacés? Nous ne saurions le dire. Il est cependant assez vraisemblable que les nomades, chassés d'une ville allaient un peu plus loin, sans être autrement inquiétés. A cette époque, on ne songeait pas encore à les reconduire à la frontière, et ils devaient échapper au guet par la fuite.

---

ingéreroient de y venir et entrer cy-après, il leur soit. par nos juges et officiers des lieux où ils arriveront, faictes expresses injonctions, sur peine de punition corporelle, qu'ils aient à vuyder nostre dict Royaume et eux retirer d'iceluy le plus tôt que faire se pourra, et d'oresnavant n'entre si hardis de ne plus y venir ni fréquenter en quelque manière que ce soit.

» Et si après lesdictes défenses faictes aucuns d'entre eux s'efforçoient de faire le contraire et ne se retiroient dedans le temps par lesdictes injonctions préfix.

» Nous voulons que par nosdicts juges et officiers chacun en son regard, destroict et juridiction, soit contre eux comme infracteurs et transgresseurs de nos ordonnances et deffenses, de sorte que les autres y prennent exemple et que par ce moyen ils se déportent de ne plus venir ni fréquenter en vostre dict Royaume, comme il est dict.

» Si donnons etc... »

Edit du 24 juin 1539. Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, par MM. Jourdan, Diernaz, Isambert T. XII, années 1514-1546, p. 546.

Toujours est-il que leur nombre ne paraît pas avoir diminué.

On peut même se demander si l'Edit de 1539 n'est pas immédiatement tombé en désuétude? A-t-il été bien connu des gens de loi? Ce qui nous porterait à en douter, c'est que le Parlement de Paris, en 1599, examine la question de savoir: « Si aux Egyptiens et Boësmiens, l'on peut faire le procès, ayant permission du Roy d'aller par la France et faisant des voleries et s'ils peuvent être arrêtez par le prévôt des maréchaux? »

Si les magistrats du Parlement avaient connu l'édit de 1535, ils n'auraient pas eu à se poser la question dont s'agit, puisque cet édit avait précisément pour but de révoquer l'autorisation que les Bohémiens avaient reçue d'aller par la France.

Cependant, avant cette date, avant 1599, le Roi avait renforcé les dispositions de l'édit de 1535, et, dans l'article 104 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, il avait déclaré:

« Enjoignons à tous nos Baillifs et Sénéchaux, ou leurs lieutenans, et autres nos officiers, chacun en son endroict, faire commandement à tous ceux qui s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, leurs femmes, enfants et autres de leur suite de vuider dans deux mois, nos Royaumes et pays de nostre obeyssance: à peine de gallères et de punitions corporelles; et s'ils sont trouvez et retournent après les deux mois, nos juges feront sur l'heure,

sans autre forme de procéz, raser aux hommes leurs barbes et cheveux et après delivreront les hommes à un capitaine de nos gallères, pour y servir l'espace de trois ans » (1).

Ce qui est curieux, c'est que le Parlement de Paris, qui paraît avoir en 1599 ignoré les édits de 1535 et 1560, ainsi que nous venons de le voir, les applique en 1612, et un arrêt du 28 février, qui, après avoir prononcé des peines contre des Bohémiens se termine ainsi:

« Enjoinct à tous aultres soi-disants Egyptiens, sortir du Royaume dans deux mois après la publication du présent arrest, et où ils se trouveront après ledict temps, ordonné que tant les hommes que les filles seront rasez, et les hommes menez et conduits aux gallères du Roy pour y estre détenus et servir ledict Seigneur comme forçaires à perpétuité. Faict defense à tous seigneurs, hauts justiciers et aultres de les retirer en leurs terres et seigneuries à peine d'amende arbitraire et privation de leur justice. Enjoinct aux substituts du Procureur général du Roy au ressort et Parlement

---

(1) La Nouvelle Conférence des Ordonnances et Édits Royaux par Me Pierre Guénois, amplifié par Me L. Charondas, de nouveau redigé par Me Jacques Joly. Paris MDCXXXXII. Liv. IX tit. XII p. 806.

tenir la main à la publication et exécution du présent arrest. » (1).

Cet arrêt est intéressant à bien des points de vue. Il nous montre d'abord que le Parlement ne se borne pas à statuer sur l'espèce dont il est saisi. Il avait eu, en effet, à se prononcer sur le cas de plusieurs Egyptiens accusés de vols et d'assassinats; il les juge, après quoi, il édicte des mesures générales contre tous les nomades. Et quelles sont ces mesures? Ce sont précisément celles qu'édictait le Roi en 1560, mais les pénalités sont aggravées. Le Roi ordonnait à tous les Egyptiens de sortir du Royaume dans un délai de deux mois; le Parlement leur impartit le même délai pour déguerpir, à dater de son arrêt. Mais alors que le Roi se bornait au cas de non soumission à l'Edit de dire que les hommes seraient rasés et envoyés pour 3 ans aux galères; le Parlement déclare que hommes, femmes et filles seront rasés, et que les hommes seront conduits aux galères, où ils resteront comme forçats à perpétuité.

L'arrêt du Parlement fut-il mieux exécuté que les édits et ordonnances du Roi? Il est permis d'en douter. Que des Bohémiens aient été saisis, rasés et conduits aux galères, c'est certain; mais il dut en échapper un grand nombre, car nous verrons

---

(1) Guénois. id.

par la suite que le pouvoir royal fut encore dans la nécessité de légiférer contre eux.

Comment les Bohémiens échappaient-ils donc aux poursuites? Il est évident que la mobilité extrême de leurs colonnes, et les faibles moyens dont disposait la police royale, leur permettait souvent de se soustraire aux recherches. Mais une autre circonstance leur assurait l'impunité, ainsi qu'il appert de l'arrêt ci-dessus. Les Bohémiens étaient souvent protégés par certains seigneurs qui leur donnaient asile sur leurs terres. Ces seigneurs ignoraient-ils les ordonnances rendues contre les nomades? Les connaissaient-ils, et voulaient-ils manifester leur indépendance vis-à-vis du pouvoir royal? ou simplement « le sourire d'une brune fille d'Egypte attirait-il sur toute la caravane la faveur d'un galant châtelain? » (1). Nous ne saurions le dire. Toujours est-il que les Bohémiens étaient protégés par certains seigneurs qui les « retiraient sur leurs terres », et pour y mettre un terme le Parlement déclare que ceux qui agiront ainsi seront privés de leurs justices et frappés d'amendes arbitraires.

Ces menaces ne durent pas effrayer beaucoup les seigneurs dont s'agit; peut-être même ne furent-elles pas suivies d'exécution. En tout cas, le

---

(1) Challier, p 85.

Roi fut obligé par la suite de revenir sur les mesures édictées ci-dessus contres les gentilshommes qui auraient recélé des caravanes de Romanichels.

Nous voyons intervenir successivement une déclaration du 17 mai 1635, une autre du 6 décembre 1660; un arrêt du conseil du Roi du 13 septembre 1666, et un édit du 11 décembre 1666. C'est ensuite un arrêt du conseil du Roi du 4 août 1673; enfin une déclaration du 11 juillet 1682 (1).

---

(1) Le texte de la déclaration du 17 mai 1635 ne nous est pas parvenu. Elle est cependant relatée par deux auteurs cités ci-dessus, M. Guillaume Blanchard et M. Jacques Brillon.

Déclaration de 1560. — Déclaration qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux en forme de baïonnette et Règlement sur le recelé et sur la police des jeux et des cabarets, sur le port d'arme des militaires, etc... 6 Décembre 1660... Art. 12 : « Enjoignons pareillement à nos Baillifs et Sénéchaux et autres officiers, fatre commandement à ceux qui s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, ou autres de leur suite, de vider dans un mois notre royaume et pays de notre obéissance à peine de galères ou autre punition corporelle. » Isambert. Recueil gl. T. 17, 1643-1661, p. 391.

Arrêt du Conseil du Roi du 13 *septembre* 1666. — « Seront tenus les vagabonds, Bohêmes et gens sans aveu, vuider le Royaume dans un mois du jour de la publication ; enjoinct, ledict temps passé, aux Prévôts des Maréchaux et à tous juges et officiers qn'il appartiendra de les arrêter partout où ils pourront être appréhendés, les faire

Tous ces édits, toutes ces déclarations sont conçus en termes à peu près identiques ; ils enjoignent aux Bohémiens de quitter le royaume et prononcent des peines sévères pour ceux qui ne se soumettront pas : le fouet et les galères.

---

attacher à la chaîne et conduire dans les galères pour servir comme forçats, le tout sans autre forme ni figure de procès. » L. criminelles. Mugart de Vouglans. L. 3, tit 8, p. 411.

Edit du 11 décembre 1666 — « Edit portant règlement général pour la police de Paris et qui confirme aux officiers du Châtelet leur juridiction pour la police générale en première instance, à l'exclusion de tous autres juges, avec l'arrêt d'enregistrement au Parlement du 11 du même mois de décembre ....

« Ordonnons, que les vulgairement nommés Bohémiens ou Egyptiens et autres, de leur bande et suite, soient arrêtés prisonniers et attachés à la chaîne, et conduits en nos galères pour y servir comme forçats, sans autre forme ni figure de procès ; et à l'égard des femmes et filles qui les accompagnent et vaquent avec eux, qu'elles soient fouëttées, flétries et bannies hors de notre Royaume ; et ce qui sera ordonné à cet égard par les officiers de police, soit exécuté comme jugement rendu en dernier ressort... » (Delamarre. Traité de police, t. I. Liv. 1. Tit. IX.)

Arrêt du Conseil du Roi du 4 août 1673, dont nous n'avons pas le texte, mais indiqué en ces termes dans le recueil précité de M. Jacques Brillon : « Arrêt du Conseil du 4 août 1673 contre les vagabonds dits Bohêmes : peine de galères contre eux. »

Déclaration du 11 juillet 1682. — « Contre les Bohé

La déclaration du 11 juillet 1682 est la plus intéressante. D'abrd, ce sera la dernière ordonnance édictée par le Roi contre les Bohémiens, et par conséquent, c'est sous le régime qu'elle instaure qu'ils se trouveront placés jusqu'en 1789. Ensuite, en dehors des mesures de police prises et des peines

---

miens et ceux qui leur donnent retraite. — Quelque soin que les Rois nos prédécesseurs ayant pris pour purger leurs Etats de vagabonds et gens appelés Bohémiens, ayant enjoint par leurs ordonnances aux Prévôts des maréchaux et autres juges d'envoyer lesdits Bohémiens aux galères, sans autre forme de procès. Néanmoins il a été impossible de chasser entièrement du Royaume ces voleurs, par la protection qu'ils ont de tous temps trouvée et qu'ils trouvent encore auprès des gentilshommes et seigneurs justiciers qui leur donnent retraite en leurs châteaux et maisons, nonobstant les arrêts du Parlement qui le leur défendent expressément à peine de privation de leurs justices et amendes arbitraires ; ce désordre étant commun à la plupart des provinces de notre Royaume. Et d'autant qu'il importe au repos de nos sujets et à la tranquillité publique de renouveller les anciennes ordonnances à l'égard desdits Bohémiens, et d'en établir de nouvelles contre leurs femmes et contre ceux qui leur donnent retraite, et qui par ce moyen se rendent complices de leurs crimes. A ces causes et autres considérations, à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que les anciennes ordonnances faites au sujet desdits Bohêmes

prononcées contre les nomades, qui ne se soumettront pas, cette déclaration renferme un certain nombre de considérations générales sur les causes

---

soient exécutées selon leur forme et teneur ; et ce faisant enjoignons à nos Baillifs, Sénéchaux, leurs lieutenants, comme aussi au Prévôt des maréchaux, vice-Baillifs et vice-Sénéchaux d'arrêter et faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohêmes ou Egyptiens, leurs femmes, enfans et autres de leur suite ; de faire attacher les hommes à la chaîne des forçats pour être conduits dans nos galères et servir à perpétuité. Et à l'égard de leurs femmes et filles, ordonnons à nos juges de les faire raser la première fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohémiennes, et de faire conduire dans les hôpitaux les plus prochains des lieux les enfants qui ne seront pas en état de servir dans nos galères, pour être nourris et élevés comme les autres enfants qui y sont enfermés, et en cas que lesdites femmes continuent de vaquer et de vivre en Bohémiennes de les faire fustiger et bannir hors du Royaume, le tout sans autre forme de procès.

« Faisons défense à tous gentilshommes, seigneurs, hauts justiciers et de fiefs, de donner retraite dans leurs châteaux et maisons auxdits Bohémiens et à leurs femmes ; en cas de contravention, voulons que lesdits seigneurs et hauts justiciers soient privés de leurs justices, que leurs fiefs soient réunis à notre domaine, même qu'il soit procédé contre eux extraordinairement pour être punis d'une plus grande peine, si le cas y echet, sans qu'il soit en la liberté de nos juges de modérer ces peines. »

(Code Pénal ou Recueil des principales ordonnances Edits et Déclarations sur les crimes et délits, 2e édition. Paris, 1755. Titre XVIII, p. 113.)

qui ont rendu si inefficaces les ordonnances et édits précédents. Nous y retrouvons en premier lieu, l'asile donné « en leurs châteaux et maisons » aux Bohémiens par les gentilshommes et seigneurs justiciers. L'arrêt du Parlement rapporté plus haut qui citait déjà cette cause de l'impunité des nomades et prononçait des sanctions contre les gentilshommes coupables, n'avait donc pas donné de résultats satisfaisants. Comme le Parlement, le Roi, en 1682, déclare que les seigneurs qui donneront asile aux Bohémiens seront privés de leurs justices, que leurs fiefs seront réunis au domaine royal et que même il sera « procédé contre eux extraordinairement pour être punis d'une grande peine s'il y échet ».

On peut être tenté de supposer que cette ordonnance eut pour effet de purger le royaume des nomades, car après elle on ne trouve plus de texte les concernant. Il n'en est rien, toutefois, car à la veille de la Révolution on les retrouve aussi nombreux que par le passé.

« Les gentilshommes et seigneurs justiciers avaient-ils continué à leur donner asile? Peut-être. Il est certain, en tout cas, que la police du roi était bien désarmée contre des gens aussi insaisissables, et que quelque soin que l'on pût mettre à appliquer l'ordonnance de 1682, beaucoup devaient échapper. Cette déclaration fut cependant régulièrement appliquée jusqu'en 1789.

On devait aussi à l'occasion atteindre les Bohémiens au moyen des textes généraux visant les vagagabonds, mendiants et gens sans aveu. Nous savons, du reste, que beaucoup des mesures édictées contre les nomades l'ont été à l'occasion d'édits rendus contre les catégories de délinquants ci-dessus, dont, au surplus, ils ne forment qu'une variété.

A l'origine même, avant que le Roi n'ait commencé à légiférer contre les Bohémiens et à prendre contre eux les mesures qui étaient devenues nécessaires, on dut leur appliquer les textes qui visaient spécialement les vagabonds. C'est à ce premier stade que l'on revint à la fin de l'ancien régime. On ne légiférait plus pour les Bohémiens, contre lesquels, au surplus, les ordonnances précédentes demeuraient toujours exécutoires; mais on considérait que les mesures édictées contre les vagabonds, en général, l'étaient également contre eux. C'est ce qu'indique Muyart de Vouglans dans le commentaire qu'il fait de la déclaration du 3 août 1764 contre le vagabondage: « Cette loi, dit-il, ne distingue point les vagabonds qui ne sont point mendiants de ceux qui mendient, et elle comprend par conséquent dans sa disposition ces aventuriers qui courent les campagnes sous les noms de Bohémiens et d'Egyptiens, comme aussi ces pèlerins étrangers qui passent par le royaume sans être munis des certificats qu'ils doivent avoir ».

Nous verrons par la suite, en examinant la pé-

riode qui va de la Révolution au 16 juillet 1912 qu'aucun texte législatif ne visera plus spécialement les Bohémiens. Ils ne seront donc plus régis que par les textes généraux concernant le vagabondage, la mendicité, les étrangers etc... Nous verrons que nous étions à leur égard, pendant cette période, dans une situation beaucoup moins bonne que sous l'ancien régime. En effet, après la Révolution, les vieilles ordonnances royales sont abrogées et toutes les dispositions générales de notre législation pénale moderne, seront, nous allons le voir bientôt, absolument insuffisantes pour atteindre les nomades.

Avant 1789, au contraire, en dehors des textes spéciaux les concernant, les Bohémiens étaient facilement atteints par les dispositions de la déclaration de 1764.

CHAPITRE IV

LES BOHÉMIENS ET L'ÉGLISE

Pour être fixé sur la situation juridique des Bohémiens sous l'ancien régime, il n'est pas suffisant d'avoir examiné leurs rapports avec l'autorité royale. A côté du pouvoir civil, surtout dans les premiers temps de l'apparition des nomades, se dressait une autre puissance qui n'était pas moindre : l'Eglise.

L'Eglise n'était pas, en effet, seulement une puissance morale, s'occupant uniquement d'intérêts spirituels ; ou plutôt, même ne s'occupant que de ces intérêts spirituels, du salut des âmes, elle avait à sa disposition pour accomplir sa mission de sérieux moyens de coercition.

Elle avait ses tribunaux, les officialités et l'inquisition dont la compétence était très étendue, puisqu'ils connaissaient non seulement des matières exclusivement religieuses, telles que les délits de sorcellerie, d'hérésie, etc... mais encore, à

l'origine, des matières purement civiles, telles que celles relatives au mariage, qui ne ressortirent qu'assez tard des juridictions royales. L'Eglise détenait aussi les registres de l'Etat-civil, puisque, jusqu'en 1789, il n'y en eut d'autres que les registres paroissiaux.

En ce qui concerne l'état-civil, il est bien certain que nos Bohémiens, qui pour la plupart n'en possèdent pas aujourd'hui, ne devaient pas en avoir davantage alors. Par ailleurs, ils s'en préoccupaient fort peu: cette absence d'état-civil était en ce temps-là moins gênante qu'à notre époque plus policée, où constamment ils ont à fournir des pièces, qui anciennement n'étaient pas exigées d'eux.

Nous n'examinerons que très brièvement les rapports des nomades et de l'église, d'abord parce qu'ils sont en dehors du cadre de cette étude, ensuite parce que nous serons le plus souvent réduits à des hypothèses. Les documents, en effet, font la plupart du temps défaut; nous ne les retrouverions que s'il nous était possible de compulser et étudier de près les archives des officialités et autres tribunaux ecclésiastiques.

Pendant longtemps les Bohémiens durent inspirer, sinon une confiance absolue aux autorités religieuses, du moins échapper à la répression des tribunaux de l'Eglise. Ils se disaient très bons chrétiens, et, à l'appui de leurs dires, produisaient des documents probants.

Ainsi que nous l'avons vu, n'avaient-ils pas des lettres de protection de l'Empereur Sigismond, du Roi de France et du Pape lui-même; et dans ces lettres n'était-il pas dit de laisser circuler en paix ces pauvres gens, fidèles qui devaient errer sept ans de par le monde pour obtenir rémission de leurs péchés? Des souverains se portaient pour ainsi dire garants de leur religion, et le Pape, chef suprême de cette religion, s'en portait garant lui aussi. Sa lettre de protection était même conçue en termes beaucoup plus catégoriques que celles des autres souverains. Aux yeux des autorités ecclésiastiques, elle authentifiait la version donnée par les nomades pour expliquer leur course à travers le monde. C'était un brevet d'orthodoxie; et le Pape ne se contentait pas de les couvrir de son autorité, il disait, en outre, que ceux qui les recevraient bien et faciliteraient leur pénitence obtiendraient le pardon de leurs fautes. Il ordonnait même à chaque évêque de faire un don de 7 livres à tout Bohémien qui se présenterait devant lui.

Et cependant, malgré ces sauf-conduits, les Bohémiens devaient éveiller les soupçons du clergé. Ils étaient des « pénanciers » nantis de lettres de l'Empereur, du Roi et du Pape; ils se disaient bons chrétiens, et les lettres en question corroboraient leurs dires; et cependant « en leur compagnie avoient sorcières qui regardoient es-mains des gens

et disoient ce que advenu leur estoit ou à advenir » (1).

Aussi voyons-nous que malgré les lettres de protection qu'ils exhibent à tout venant, l'archevêque de Paris, dès 1427, prend des sanctions contre eux. C'est ce qui résulte d'un texte précédemment cité extrait du « Journal d'un bourgeois de Paris ».

Ce texte nous apprend que l'archevêque, au lieu de faire aux Bohémiens le don de 7 livres que prescrivait le Pape, les excommunia ainsi que ceux à qui ils avaient prédit l'avenir, et leur fit lever le camp.

Les Bohémiens durent peu se soucier d'être exclus de la communion des fidèles, quoique cette mesure ne fût pas encore aussi platonique que de nos jours. Cependant elle constituait un précédent fâcheux à leur encontre, et de plus elle était de nature à faire douter de la toute-puissance de leurs sauf-conduits.

Par la suite, leurs mécomptes devaient s'aggraver; l'autorité ecclésiastique se montra de plus en plus hostile à partir du moment surtout où le pouvoir civil prit de son côté la décision de mettre un terme aux déprédations des errants.

On leur appliqua, en dehors des peines spirituel-

---

(1) Journal d'un Bourgeois de Paris. Texte précédemment cité.

les de l'excommunication, celles que les ordonnances royales édictaient contre les sorciers et devins. Traqués comme vagabonds et conduits aux galères, ils le furent aussi comme devins et menés au bûcher.

DEUXIÈME PARTIE

LES NOMADES DE LA RÉVOLUTION A NOS JOURS

CHAPITRE PREMIER

LES BOHÉMIENS PENDANT LA PÉRIODE INTERMÉDIAIRE

Au moment de la Révolution, malgré les sévères dispositions prises à leur égard par les ordonnances royales, les caravanes de Bohémiens paraissent être encore nombreuses en France. Elles continuent à errer à l'aventure en commettant les mille et un larçins qui avaient à travers les siècles toujours accompagné leur passage.

Le législateur de l'époque intermédiaire sera-t-il plus heureux que le Roi et le Parlement? Réussira-t-il à délivrer le pays du fléau qui s'y est abattu au xv[e] siècle? A vrai dire, il ne paraît pas s'en être spécialement préoccupé, étant absorbé par les soucis plus graves de la défense du territoire.

Cependant les routes de France étaient peu sûres, il fallait faire la police tant à Paris que dans les départements, aussi verrons-nous, à partir de 1790, se succéder un certain nombre de décrets ou de lois concernant les mendiants et vagabonds étrangers, et qui par la généralité de leurs termes pouvaient englober les nomades. Ils leur furent donc certainement appliqués, quoique ne paraissant pas avoir été édictés spécialement pour eux. En tout cas, nulle part, ils n'y sont expressément nommés.

Pendant la tourmente révolutionnaire, le désordre était grand par toute la France. L'ennemi était à nos portes, l'anarchie intérieure à son comble, et partout la misère la plus noire régnait. Nos Bohémiens continuaient à parcourir les campagnes dévastées, mendiant par ici, volant par là. Dans les villes, le nombre des vagabonds devenait de jour en jour plus considérable. Le législateur était acculé à la nécessité de prendre des mesures.

Il le fit d'abord avec les idées humanitaires du temps, c'est-à-dire en organisant méthodiquement la charité publique. Dans le but de secourir et de régénérer en même temps les malheureux, on ouvrit tant à Paris qu'aux environs de vastes ateliers où seraient accueillis et où trouveraient du travail tous les vagabonds et mendiants français.

Organiser la bienfaisance est une chose, faire la police en est une autre. Il est bon, évidemment, de

venir en aide à ceux qui désirent du travail et n'en peuvent trouver; il est sans doute nécessaire d'assurer des ressources à ceux que leur état physique rend inaptes à se les procurer; mais il ne faut pas oublier qu'une grande partie des mendiants et vagabonds sont des gens valides qui préfèrent au travail la vie d'aventures en tendant la main. Leur venir en aide, c'est encourager leurs vices, qui résistent même à des peines sévères. En effet, les individus condamnés pour mendicité ou vagabondage, ne renoncent pas *ipso facto* à leur vie de vagabond ou de mendiant, ce qui prouve que les dispositions pénales les concernant sont insuffisantes. Il en est d'autant plus ainsi, si le législateur les assiste au lieu de les frapper.

Mais ces dispositions favorables de la loi ne concernaient que les mendiants et vagabonds français; elles eurent pour corollaire des dispositions inverses à l'égard de ceux qui étaient étrangers, qui furent invités à sortir de France. Voici, en effet, les dispositions du décret du 30 mai-16 juin 1790:

« Art. 2. — Tous mendiants et gens sans aveu étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du Royaume. »

« Art. 4. — Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides trouvés mendiant dans Paris ou les départements voisins

seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la capitale, pour, de là, sur les renseignements que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés du Royaume s'ils sont étrangers. »

« Art. 9. — Les municipalités des départements voisins des départements frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés pour renvoyer hors du Royaume, les mendiants étrangers sans aveu qui s'y seraient introduits, ou tenteraient de s'y introduire. »

Certes, tous les Romanichels ne sont pas en état de vagabondage, tous ne mendient pas, quoique les exceptions soient rares, mais comme il en est très peu qui soient en état de justifier de leur qualité de Français, la stricte application du décret aurait eu pour effet de purger le territoire d'un grand nombre de Bohémiens.

Enfin, toute une série de mesures furent prises pour entraver leur circulation sur le territoire. On exigea des passeports, d'abord pour tout étranger voyageant en France, puis même pour tout citoyen français. Ces passeports devaient indiquer le nom du voyageur, son domicile, le lieu où il se rendait. Il devait être présenté à toute réquisition des agents de la force publique. Des sanctions pénales étaient prévues pour les personnes voyageant sans être munies de cette pièce.

Au surplus, voici les textes dont s'agit:

1° Décret du 1er février-28 mars 1792.

« Article premier. — Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passeport.

» Art. 8. — Les gendarmes nationaux, gardes nationaux et les troupes de ligne de service exigeront des voyageurs la représentation de leurs passeports.

» Art. 9. — Le voyageur qui n'en représentera pas sera conduit devant les officiers municipaux pour y être interrogé et mis en état d'arrestation, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié. »

2° Décret du 10 vendémiaire an IV:

« Art. 6. — Tout individu voyageant et trouvé sans passeport hors de son canton, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

» Art. 7. — A défaut de justifier dans deux décades son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu et traduit comme tel devant les Tribunaux compétents. »

Si ces deux décrets avaient été appliqués, il est de toute évidence que tous les Bohémiens circulant alors en France auraient pu être appréhendés et frappés des peines édictées pour le vagabondage.

Ils ne le furent pas ou le furent en tout cas d'une manière insuffisante. Les dispositions précitées se renforçaient cependant d'un autre texte qui aurait permis d'en chasser beaucoup du territoire. C'est un décret du 24 vendémiaire an II ainsi conçu : « Tout mendiant reconnu étranger sera reconduit hors des frontières de la République aux frais de la nation ».

Ce décret ne dut pas être beaucoup plus appliqué que les autres ; quoi qu'il en soit, pas plus que les autres il ne nous débarrassa des Bohémiens.

A partir de ce moment, la sévérité du législateur concernant les passeports va se relâchant, de sorte que les nomades échapperont avec plus de facilité aux dispositions de la loi pénale.

CHAPITRE II

LES BOHÉMIENS ET LE CODE PÉNAL

Les rédacteurs du Code pénal se sont encore moins occupés des Bohémiens que les législateurs de la période intermédiaire. Pour être tout à fait exact, il faudrait même dire qu'ils ne s'en sont pas occupés du tout. Les décrets-lois que nous venons d'examiner ne mentionnent pas expressément les nomades, mais il était possible de les atteindre grâce à la généralité des termes employés. Il y était question de vagabonds, de mendiants, et même tout simplement de voyageurs étrangers. Si les Bohémiens n'entraient pas dans une de ces catégories, il était bien rare qu'ils ne fissent pas partie de l'une des deux autres, et comme l'expulsion était prononcée par les dispositions sus-visées, il aurait été possible, par une exécution stricte de la loi, de se débarrasser, sinon de tous les nomades, du moins d'une grande partie d'entre eux.

Le Code pénal, au contraire, va rendre aux no-

mades toute liberté d'allure. Aucun texte n'y régit spécialement les Bohémiens, mais ce qui est plus fâcheux, c'est qu'il ne renferme pas non plus de dispositions générales, rappelant les ordonnances de l'ancien régime, qui prononçaient des peines graves contre toute une catégorie assez mal définie d'individus que l'on désignait sans autre précision sous les vocables de mendiants, vagabonds et gens sans aveu. La déclaration générale du 3 août 1674 contre le vagabondage s'appliquait, en effet, aux Bohémiens, nous l'avons dit plus haut.

Le législateur de 1810 va au contraire instituer deux délits bien déterminés, le délit de mendicité d'une part, le délit de vagabondage de l'autre; les nomades ne rempliront pas en général les conditions nécessaires pour tomber sous le coup du Code pénal. Du reste, même s'ils en étaient passibles, il est à observer que les peines prévues ne seraient pas suffisantes pour amener une répression efficace et de nature à nous débarrasser des errants.

Sans doute, il y a des Bohémiens qui mendient et il y en a aussi qui sont en état de vagabondage, mais trop souvent la preuve de ces délits ne pourra pas être rapportée. La plupart d'entre eux échappent donc à la répression.

Nous avons tous vu des caravanes de romanichels. A peine arrivés à l'endroit où ils ont décidé de faire halte, ils installent le campement, et le laissent à la garde de quelques-uns des leurs, pen-

dant que les autres, hommes, femmes et enfants, se répandent dans les villages environnants et les fermes voisines.

Les hommes offrent de réparer les chaudrons, les objets de faïence ou de porcelaine brisés, les parapluies, de rempailler les chaises, etc... Les femmes et les enfants mendient. Il est cependant assez difficile de les prendre en flagrant délit; ils sont très méfiants et d'ordinaire dissimulent leur mendicité sous l'apparence du commerce. Les femmes offrent aux gens de leur vendre des tables en osier, corbeilles ou autres objets de vannerie, des dentelles, des épingles ou autres menus objets. Lorsqu'on ne leur achète pas, elles demandent l'aumône, mais ne le font guère quand il y a danger d'être pris. Si le moindre gendarme est là, elles ne sont plus que d'honnêtes commerçantes discutant affaire.

De plus, pour pouvoir les poursuivre pour mendicité, il faudrait relever contre chacune d'elles au moins deux faits, la mendicité étant un délit d'habitude; les gendarmes ont un service trop chargé pour perdre leur temps à filer des Bohémiennes et s'assurer qu'elles mendient habituellement.

Il faudrait donc trouver des plaignants, et il n'en manquerait pas si les paysans savaient d'abord que la mendicité est un délit, ensuite s'ils n'avaient pas peur des représailles du reste de la

troupe. Les Bohémiens sont encore à l'heure actuelle la terreur des campagnes. S'ils ne sont pas en nombre, ils demandent humblement. S'ils sont en force, ils ont tout de suite la menace aux lèvres. Et puis, si on leur refuse, si même on les dénonce ou on les signale, ne vont-ils pas se venger? Au milieu de la nuit, une grange est vite en feu, et il est à peu près impossible de retrouver le coupable. Nos paysans le savent; ils savent aussi que les Bohémiens sont capables de tout; ils ont peur de leurs représailles.

Et puis il y a d'autres considérations, qui pour puériles qu'elles puissent nous paraître, ne sont pas moins déterminantes pour bon nombre de campagnards.

Les paysans, quoique l'instruction ait été répandue à flots dans les villages, sont très superstitieux. Quelques modifications qu'ait subies leur mentalité depuis une centaine d'années, ils ont à cet égard peu changé, et tel qui fera partie de groupes libre-penseurs et affichera des idées avancées, voire même subversives, croira néanmoins aux sorciers et ira les consulter chaque fois que lui-même, l'un des siens ou quelque animal domestique lui appartenant sera malade. Ceci est vrai un peu partout, mais spécialement dans les pays de montagnes. Il n'est pas, je crois, de village, en tout cas de canton, qui n'ait une ou deux personnes prétendant guérir les piqûres de serpent, et même

tous les maux, en marmottant des paroles magiques et en faisant des signes plus ou moins cabalistiques. A la campagne, presque tout le monde, sans excepter ceux qui passent pour des esprits forts, ont confiance en leurs sortilèges.

Comment un paysan osera-t-il dès lors porter plainte contre une Bohémienne; car aujourd'hui comme en 1427, lorsque leurs premières caravanes arrivèrent à Paris, les Bohémiennes ont dans le peuple la réputation d'être sorcières. Aujourd'hui comme alors elles lisent le passé et l'avenir dans la main. On dit qu'elles disposent des sorts; et un mauvais sort est si vite jeté.

Un de mes souvenirs de la chambre correctionnelle du Tribunal de Béziers est une poursuite dirigée contre une Bohémienne dans les circonstances suivantes. Cette femme s'était présentée chez différentes personnes de la ville d'Agde, vendant de menus objets de mercerie. A peine entrée dans une maison, elle offrait de dire la bonne aventure et commençait par se faire verser une somme de 10 ou 20 francs suivant les personnes auxquelles elle s'adressait. Le procédé n'a pas changé depuis 1427: après avoir examiné soigneusement la main des femmes, elle leur disait gravement que leur mari les trompait, ce qui après tout pouvait bien être vrai. Elle ajoutait qu'elle avait un philtre puissant qui empêcherait le mari volage de pouvoir en aimer une autre que sa femme légitime. Et

elle s'offrait à vendre le philtre en question moyennant une nouvelle somme de 10 ou 20 francs. J'ai vu deux femmes venir à la barre affirmer qu'elles avaient accepté ce marché; mais combien d'autres l'ont accepté aussi, ou en ont accepté un autre aussi ridicule, et ont eu soin de n'en rien dire à la police. A chacune de ces deux femmes, la Bohémienne remit deux flacons, un petit et un grand. Elle leur expliqua que lorsque le mari rentrait le soir revenant de son travail, il fallait asperger sa chambre avec le liquide contenu dans la grande bouteille, et les pans de sa chemise avec le liquide contenu dans le petit, le tout en faisant force signes de croix et en murmurant des paroles magiques qu'elle leur indiqua. Les deux femmes avouèrent qu'elles avaient exécuté le plus consciencieusement du monde cette cérémonie, et au rire de l'assemblée déclarèrent d'un air tout déconfit que ç'avait été en pure perte: leurs maris les trompaient toujours.

Et ceci, je le répète, se passe en l'an de grâce 1913, dans l'arrondissement de Béziers, qui n'a pourtant pas la réputation d'être plus arriéré qu'un autre.

La conclusion, c'est que l'on craint les Bohémiens, non seulement à cause des représailles possibles, mais parce que le peuple croit encore à la « science d'Egypte ». Il est donc à peu près impossible de les surprendre mendiant d'une manière

ouverte ou déguisée; il sera aussi très rare que le Parquet soit saisi contre eux de plaintes pour mendicité.

Pourra-t-on du moins leur faire application des dispositions pénales sur le vagabondage. C'est ce que nous allons rechercher. L'article 270 est ainsi conçu: « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ».

Pour être en état de vagabondage, il faut réaliser trois conditions: 1° défaut de domicile certain; 2° défaut de moyens de subsistances; 3° non-exercice habituel d'un métier ou d'une profession.

Il est bien évident que les Romanichels ne rempliront pour ainsi dire jamais ces trois conditions. Des ressources, des moyens de subsistance, ils en ont presque toujours; parfois même, ils ont par devers eux des sommes considérables; une profession, ils en exercent toujours une ou tout au moins paraissent l'exercer. Reste à savoir s'ils ont un « domicile certain ».

La roulotte du nomade est-elle suffisante pour constituer un domicile au sens de la loi? Oui, et il y a sur ce point presque unanimité entre la doctrine et la jurisprudence.

Un seul auteur a prétendu que la roulotte ne saurait constituer un domicile. C'est M. Garçon. « D'autres, dit-il, considérant qu'un individu peut

avoir un domicile dans le sens de l'article 270 bien qu'il ne soit pas fixé dans une même commune. Le touriste qui promène d'hôtel en hôtel sa vie inoccupée, le colporteur qui court les foires et les marchés, le commis voyageur, qui, durant toute l'année, visite une clientèle dispersée, n'ont jamais été considérés comme vagabonds. Le vagabondage en roulotte échapperait même à toute répression : la roulotte, dans laquelle le roulottier vit et dort, est suffisante pour constituer un domicile certain.

» Cette interprétation nous paraît très contestable. A notre avis, le domicile certain dont parle l'article 270 exige une habitation présentant un certain caractère de fixité. Sans doute, une chambre d'hôtel ou d'auberge peut devenir un domicile pour celui qui y demeure un certain temps ; il ne suffit même pas qu'un individu logeant en garni, déménage fréquemment pour perdre tout domicile. Mais celui qui change presque quotidiennement d'auberge, ou qui loge à la nuit, n'a pas d'habitation réelle et effective. Il importerait même peu qu'il résidât ordinairement dans la même ville. Cette circonstance n'a clairement aucune importance dans les grandes villes ; dans les villes de province, ou même dans les communes rurales, celui qui n'a aucun toit accoutumé ne nous paraît pas avoir de domicile certain.

» Les auteurs dont nous combattons l'opinion nous paraissent avoir fait une confusion. Sans

doute, ni le touriste, ni le voyageur de commerce, ni le colporteur ne sont des vagabonds. Mais ce n'est pas parce qu'ils ont un domicile; en réalité, changeant presque chaque jour d'hôtel ou d'auberge, ils sont bien sans habitation réelle. Si le délit n'est pas constitué, c'est qu'il manque un autre élément: le touriste a des moyens d'existence, le voyageur de commerce, une profession, le colporteur, un métier avouable.

» On résoudra de la même façon et très simplement la question du vagabondage en roulotte. Les forains honnêtes ne sont point vagabonds, parce qu'ils ont des moyens d'existence et une profession connue de tous et surveillée par l'autorité. Quelques-uns même sont loin d'être pauvres.

« Mais nous n'admettrons plus la même solution pour les rouleurs qui parcourent les campagnes sans exercer un métier avouable. Ce sont des nomades, mot qui, légalement, comme en bon sens, exclut toute idée d'habitation réelle et effective. Nous nous refusons à considérer une voiture comme un domicile certain; cette prétendue habitation, essentiellement mobile, ne donne point à la société la garantie que la loi exige, et si les autres éléments du délit sont réalisés, le délit est constitué. Cette forme spéciale du vagabondage est une de celles dont les habitants des campagnes se plaignent à juste titre; ces rouleurs sont dangereux et ne vivent guère que de rapines. La loi actuelle

nous semble suffisante pour assurer ici une répression nécessaire. » (1)

Que les Bohémiens soient des rouleurs dangereux, qu'ils ne vivent guère que de rapines, tout le monde est d'accord là-dessus avec M. Garçon. Mais quand il dit que la loi actuelle est suffisante pour assurer la répression nécessaire, il est seul de son avis.

En effet, la presque unanimité des auteurs estime que le vagabondage en roulotte ne peut être réprimé, la voiture du nomade constituant un domicile certain. C'est l'opinion de M. Garraud; c'est aussi celle que l'on trouve dans les Pandectes françaises, dans les traités de Dalloz et Vergé et dans la Théorie du Code pénal de Chauveau, Faustin, Hélie et Villey (2).

La jurisprudence est elle aussi fixée dans le sens indiqué par ces derniers auteurs. Elle considère que le défaut de fixité du domicile n'implique pas l'absence d'un domicile certain. Nous citerons en

---

(1) Garçon. C. pén. annoté, nos 44, 45, 46, sous les art. 269-273. V. contra Garraud, Pand. fr ; Dalloz ; Chauveau, Faustin Hélie et Villey.

(2) Garraud. Traité théorique et pratique de droit pénal français, 2e éd., t. IV, n° 1456. Pand. françaises, v° vagabondage, p. 659, n° 43. Dalloz et Vergé. C. pén. annoté, n° 279, p. 22. Chauveau, Faustin Hélie et Villey. Théorie du C. pén., t. III, n° 1097, p. 284.

ce sens un arrêt Gleyze, rendu le 1er avril par la Cour d'appel de Montpellier, qui relaxe du chef de vagabondage, bien qu'elle reconnaisse qu'il n'avait pas de domicile fixe, car « la loi, dit l'arrêt, ne caractérise pas en ces termes cette première condition », du délit et porte expressément qu'elle consiste en l'absence du domicile réel (1).

---

(1) Arrêt Gleyze rapporté dans Dalloz, 1888-2-48.

La loi exigeant comme élément du délit de vagabondage l'absence d'un domicile certain ; le délit n'est pas juridiquement établi par la constatation de l'absence d'un domicile fixe (C. p. 270).

« En conséquence n'est pas vagabond dans le sens de la loi pénale, celui qui, bien qu'il n'ait pas un gîte unique et constant, justifie cependant d'une résidence effective dans une ville, dans laquelle il est né, qu'il n'a jamais quittée et dont le périmètre peut être considéré à cause de son peu d'étendue comme constituant un domicile certain.

Gleyze c. Ministère public

Arrêt. — La Cour. — Attendu que le jugement se borne à indiquer pour préciser le premier élément du délit de vagabondage que Gleyze a reconnu à l'audience qu'il n'avait pas de domicile fixe, mais que la loi ne caractérise pas, en ces termes, cette première condition du délit, et porte qu'elle consiste en l'absence de domicile certain c'est-à-dire de certitude de domicile réel.

Attendu, en fait, que Gleyze, né à Béziers, n'a jamais quitté cette ville, et que c'est là qu'il a été arrêté.

Attendu que rien ne déterminant l'étendue de la région qui doit être réputée constituer le domicile de fait, le juge

Au demeurant, la question, depuis longtemps déjà, ne se discute plus, et l'on avait tellement senti l'insuffisance du texte de l'article 270 pour réprimer le vagabondage en roulotte, qu'un projet de loi avait été déposé pour faire remplacer dans ce texte le mot « domicile certain » par « domicile fixe » (1).

---

peut, par une appréciation souveraine, affirmer que ce domicile est incertain, relativement à ceux, qui, dans une grande ville comme Paris ou Lyon, y fussent-ils nés, résident sans gite constant ou unique, en des lieux souvent très éloignés les uns des autres, mais qu'il ne saurait en être ainsi dans une petite ville comme Béziers, alors que la résidence effective n'en a pas dépassé le périmètre restreint

Par ces motifs, relaxe Gleyze relativement au délit de vagabondage.

Du 1er avril 1887. C de Montpellier. Ch. correctionnelle, MM. Cazenavette, président ; Pelon, rapporteur ; Fournès, avocat général ; David, avocat.

(1) Journal officiel, Documents parlementaires de mars 1909, p. 2166. Rapport de M. Marc Réville, présenté à la Chambre des députés le 7 juillet 1908.

CHAPITRE III

LES BOHÉMIENS ET LES LOIS POSTÉRIEURES AU CODE PÉNAL

Les lois postérieures au Code pénal fournissent-elles un moyen grâce auquel il serait possible de réprimer le vagabondage en roulotte? Oui, nous semble-t-il, au moins dans une certaine mesure.

Les nomades n'ont pour la plupart aucun état-civil. Nés dans leurs roulottes, ils y ont toujours vécu, et leur naissance, en général, n'a pas été déclarée. Ils ne pourront donc jamais ou peu s'en faut justifier de la qualité de Français. Il y aurait eu cependant pour beaucoup d'entre eux un moyen de réclamer cette qualité en usant du procédé suivant: aux termes de l'article 8 § 4 du Code civil: « Sont Français..., tout individu né en France d'un étranger et qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France, à moins que dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Fran-

çais et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à sa déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ».

Beaucoup de Romanichels pourraient dire ceci: « Admettons que mes parents fussent étrangers, ne pouvant justifier de leur qualité de Français; mais leur roulotte était en France lorsque je suis né; je n'ai pas décliné la qualité de Français dans l'année qui a suivi ma majorité; je suis donc Français ».

Les Bohémiens ne sont pas très familiers avec les textes du Code; ils ne se sont donc pas prévalus de celui-ci; au demeurant, ils préfèrent en général rester sans nationalité et s'exonérer ainsi des charges fiscales et militaires qui pèseraient immédiatement pour eux s'ils acquéraient la qualité de Français.

Cependant, le fait s'est présenté au moins une fois à notre connaissance, et a été porté devant le Tribunal de Béziers qui, par jugement du 8 avril 1913 a rejeté la prétention du Bohémien. Voici l'espèce:

Un gitan nommé José-Maria Cano, né en 1874, en Algérie, de parents espagnols, avait été condamné

en 1892, par conséquent avant sa majorité à six ans de réclusion, pour meurtre, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Sa majorité l'avait trouvé dans la maison centrale où il purgeait sa peine.

Au moment de sa libération, en 1898, il fut expulsé, mais il rentra en France où il fut condamné le 8 novembre 1911 par le Tribunal correctionnel de Marseille, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

Comparaissant pour le même délit devant le Tribunal correctionnel de Béziers, il prétendait être français, en vertu de l'article 8, paragraphe 4 du Code civil et ne pouvoir en conséquence être l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Le Tribunal a repoussé cette thèse par le jugement suivant:

« Attendu que Cano est prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté d'expulsion pris contre lui le 17 février 1898, à la suite d'une condamnation à six ans de réclusion, qu'il a encourue devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 19 novembre 1892, pour meurtre, ledit arrêté régulièrement notifié le 24 février 1898.

» Attendu que les fins de la poursuite sont justifiées; que d'une part, il est constant, ainsi que le reconnaît Cano, qu'il est rentré en France sans autorisation; que, d'autre part, il résulte des débats et notamment du supplément d'information

auquel il a été procédé par M. Bousquet, juge au siège, nommé à cet effet, suivant jugement de ce Tribunal, en date du 4 avril 1913.

» Qu'à l'époque de sa condamnation à six ans de réclusion, Cano était sans domicile certain, comme appartenant à un groupe de gitanos nomades, qui allaient de ville en ville, en Algérie; que lui-même a reconnu au moment de son arrestation lors des faits qui ont motivé la condamnation précitée, qu'il n'avait pas de domicile fixe; qu'il habitait dans une baraque, à Marseille, où il était de passage depuis quelques jours seulement. (Voir procédure suivie contre lui devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône);

» Qu'il apparaît qu'il en a été de même, soit de son père qui serait décédé avant la majorité de Cano, soit de sa mère, qui serait morte à l'hôpital de Montpellier après la sortie de prison du prévenu; qu'en tout cas Cano ne justifie pas que ses parents aient eu leur domicile légal en France à sa majorité; que, dans ces conditions, Cano se prévaut vainement de l'article 8 § 4 du Code civil, aux termes duquel est Français « tout individu né en France d'un étranger, et qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents »;

» Que s'il est vrai que Cano soit né à Oran (Algérie), le 21 juillet 1874, de parents espagnols, il n'établit pas qu'il ait été domicilié en France à sa majorité, soit par lui-même, soit par ses parents; que, sans doute, il purgeait en France à sa majorité, c'est-à-dire le 21 juillet 1895, la peine de six ans de réclusion précitée, qui lui avait été infligée le 19 novembre 1892, époque à laquelle il avait 18 ans; que toutefois il convient de considérer que le séjour dans une prison ne constitue ni un domicile, ni une résidence au sens légal du mot (Cass., 22 décembre 1894, Sirey, 95-1-155); qu'en outre, s'il est exact que la détention dans la prison ne met juridiquement aucun obstacle à la conservation d'un domicile (Cass. civile, 2 mai 1910; Nimes, 6 mars 1911, Sirey, 1912-1-572), encore faudrait-il, pour que Cano fût susceptible d'exciper de l'article 8 § 4 susvisé, qu'il ait eu un domicile préalablement à sa détention; que tel n'est pas son cas, ainsi qu'il a été exposé plus haut; qu'il est même certain que Cano n'avait pas en France une résidence stable et permanente qui serait le cas échéant l'équivalent d'un domicile;

» Attendu, au surplus, que Cano ne remplit aucune des conditions exigées par l'article 9 du Code civil pour revendiquer la nationalité française;

» Que, du reste, il ne réclame pas l'application de cet article à son profit;

» Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il échet de déclarer que l'arrêté d'expulsion pris contre lui après sa majorité l'a été régulièrement, Cano n'ayant pas acquis la nationalité française, mais ayant conservé celle de ses parents, qui étaient Espagnols;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il a été condamné, le 9 décembre 1911, par le Tribunal correctionnel de Marseille, pour infraction à un arrêté d'expulsion à 15 jours d'emprisonnement, ladite condamnation devenue définitive au moment de la perpétration du délit qui lui est présentement reproché; qu'il est donc en état de récidive légale;

» Attendu, toutefois, qu'il y a des circonstances atténuantes en la cause.

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement, déclare Cano José-Maria atteint et convaincu du délit qui lui est reproché; en réparation, le condamne à 15 jours d'emprisonnement. »

Nous considérerons donc la plupart des Bohémiens comme étrangers et nous trouverons par conséquent dans les dispositions de la loi concernant les étrangers en France, des textes qui leur seront applicables.

Nous avons vu plus haut qu'aux termes des lois du 1er février 1792 et 28 vendémiaire an VI, tout étranger pénétrant en France devait se munir d'un

passe-port. La sanction était la mise en état d'arrestation et l'expulsion du territoire français.

Ces lois n'ont pas été abrogées; cependant elles sont depuis longtemps tombées en désuétude. Nous ne nous attarderons pas à examiner s'il aurait été opportun de les remettre en vigueur pour les Romanichels, car le résultat auquel elles arrivent, l'expulsion de l'étranger, peut être atteint plus simplement par l'application de la loi du 3 décembre 1849, dont nous aurons l'occasion de parler plus loin.

On ne peut songer à appliquer aux Bohémiens le décret du 2 octobre 1888, qui impose aux « étrangers non admis à domicile » de déclarer leur résidence à la mairie de la commune où ils ont l'intention de se fixer, car ils ne se fixent nulle part. Pour la même raison, on ne peut leur faire application de la loi du 8 août 1899, modifiée en 1912, qui astreint l'étranger arrivant en France à justifier au maire de sa résidence de son identité, et l'oblige, à chaque changement de résidence, à faire viser le récépissé de la déclaration qu'il a faite dans la première commune où il s'est fixé.

Du reste, les sanctions prévues par ces lois et décrets sont illusoires, puisqu'il ne s'agit que de peines de simple police. Il semble même qu'il serait difficile de leur faire subir ces peines si minimes, et d'obtenir contre eux une condamnation définitive, car comment arriver à faire comparaître

en simple police des Bohémiens : ils s'empresseront de déguerpir sitôt assignés. Une simple condamnation par défaut pourrait seule intervenir qui ne serait jamais exécutoire parce que jamais signifiée à personne.

Au surplus, en même temps que des peines de simple police, les textes ci-dessus prévoient l'expulsion de l'étranger. Or, il est possible de procéder à cette expulsion en vertu de la loi du 3 décembre 1849, par simple mesure administrative. Il n'est donc pas besoin de mettre en marche la machine judiciaire, puisque le seul résultat pratique auquel elle puisse aboutir peut être assuré immédiatement par un acte du pouvoir exécutif.

« Le ministre de l'Intérieur, dit l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire, et le faire reconduire à la frontière. » La stricte application de ce texte aurait pu nous débarrasser à peu près complètement des Bohémiens. Cela est vrai, au moins théoriquement, car dans la pratique on a essayé quelquefois d'expulser des caravanes de Romanichels : on s'est donné beaucoup de peine pour rien. Expulsés d'un côté, ils reviennent immédiatement par un autre.

On voit constamment des étrangers expulsés revenir en France tout de même ; il leur est facile de déjouer la surveillance de la police : ils rentrent

sans être vus. Pour les Bohémiens, il n'en est pas de même; une caravane ne revient pas sans qu'on s'en aperçoive. Aussi bien, la difficulté ne consisterait pas tant à les empêcher de rentrer qu'à les faire sortir. Il est aisé de faire conduire une tribu nomade à la frontière, mais une fois là, il arrive presque toujours que le pays voisin, peu désireux de les recueillir, les oblige à rebrousser chemin.

La plupart des Etats étrangers ont avant nous légiféré sur les nomades, et presque tous ne consentent à recevoir que leurs nationaux. Or, si les Bohémiens ne peuvent pas justifier de la qualité de Français, ils ne peuvent pas davantage justifier d'une autre nationalité. Nous n'en voulons pas chez nous; on n'en veut pas ailleurs.

Il ne s'écoule pas d'années sans qu'il y ait des incidents de frontière à ce propos. Une caravane expulsée est presque toujours ramenée à la frontière par les gendarmes du pays dans lequel on l'a fait passer, et jusqu'à ce qu'une des deux nations se soit décidée à céder, les malheureux Bohémiens restent là, cernés par la maréchaussée des deux pays, qui chacune de son côté, s'obstine à leur barrer le passage. Nous avons tous lu dans les journaux des histoires de ce genre.

En voici une que j'emprunte à l'ouvrage du docteur Marie et R. Meunier:

« Les journaux avaient signalé les méfaits d'une bande de romanichels, auteurs de nombreux vols

de chevaux dans la banlieue parisienne. A la suite d'une triple attaque nocturne commise en plein Paris, à proximité du boulevard Diderot, toute la tribu, établie sur le territoire de Choisy-le-Roi, s'était empressée de prendre la fuite. Les recherches effectuées par la police n'avaient donné aucun résultat.

» Or, quelques jours après cette disparition des nomades, la gendarmerie de Châlon-sur-Marne était saisie de nombreuses plaintes, concernant une série de déprédations, de maraudes et de violences commises par une troupe de Romanichels. Les bourgs de Bergemon, de Thibie et de Chantrix, notamment, avaient eu particulièrement à souffrir du passage des Bohémiens.

» Les gendarmes allaient se mettre en campagne lorsqu'ils furent rejoints par les inspecteurs de la Sûreté arrivés de Paris le matin même. D'après les renseignements parvenus à la justice, les Bohémiens de Choisy-le-Roi semblaient s'être dirigés vers les plaines de la Champagne et marcher vers Vitry-le-François. C'est là que les policiers espéraient les arrêter au passage.

» Le lendemain, en effet, à quelques kilomètres de Vitry, gendarmes et inspecteurs de la Sûreté rencontraient une importante tribu. Il ne leur fallut pas longtemps pour se convaincre que c'était celle que recherchait la justice.

» Toute la troupe était au complet. Il y avait d'étranges et curieuses figures : le vieux patriarche Adam Rore Giorgan, son fils Sanosche, ses neveux Rore Sadoche, Friedrich Rore, Yanko Micaël, Daki Miloche, et beaucoup d'autres, sans compter la foule grouillante des femmes et des enfants aux haillons éclatants.

» La plupart d'entre eux, objets de mandats d'arrêt nombreux et divers, furent appréhendés sur-le-champ. Par ordre du préfet de Châlon-sur-Marne, les gendarmes s'empressèrent de refouler sur le département de la Meuse ceux qui restaient : une trentaine environ. Mais le préfet de la Meuse donna l'ordre à son tour de les refouler en Meurthe-et-Moselle, d'où, par ordre du ministre de l'Intérieur, cette fois, les gendarmes les reconduisirent à la frontière.

» On s'en croyait débarrassé. Mais on avait compté sans les autorités allemandes. A Metz, la gendarmerie se porta à la rencontre des nomades carabine au poing, on les somma de repasser la frontière. Les Romanichels durent céder à la force. Le soir même, ils reparaissaient à Nancy. Fort embarrassé, le préfet de Meurthe-et-Moselle les invita, sous menace d'arrestation immédiate, à quitter son département sur-le-champ. Ils reprirent le chemin parcouru sous escorte quelques jours auparavant, retraversèrent le département de la Meuse,

et c'est ainsi qu'il y a quelques jours, au grand émoi des Champenois, ils réapparaissaient dans le département de la Marne, traversaient Vitry-le-François, Châlons et venaient s'installer dans la région de Vertus, où il y a deux semaines ils avaient semé la terreur. » (1)

Cette anecdote montre bien la difficulté qu'il y a à exécuter les arrêtés d'expulsion pris contre les Bohémiens. On pourrait en citer d'autres également suggestives.

« Le 10 juillet 1906, une bande de nomades comprenant 30 personnes, franchissait le petit Saint-Bernard et se dirigeait sur Bourg-Saint-Maurice. Les gendarmes du poste de Sainte-Barbe, voisin de la frontière, s'opposèrent à son entrée en France et lui firent regagner l'Italie. Mais dans la nuit du 11 au 12 juillet, la bande passait à nouveau la frontière et, cette fois, on ne put la réintégrer en Italie parce que les carabiniers italiens s'y opposaient.

» Voici quelle fut alors l'odyssée de cette bande.

» L'arrondissement de Moutiers ne pouvant s'en débarrasser, voulut les diriger sur l'arrondissement d'Albertville, qui les refoula sur l'arrondissement de Moutiers, et quand tous les refoulements réciproques de l'un à l'autre arrondissement eu-

---

(1) Docteur Marie et R. Meunier. Les Vagabonds, p. 257.

rent duré assez longtemps, les autorités administratives de la Savoie se mirent d'accord pour diriger les Romanichels sur le département de la Haute-Savoie. Celui-ci. ne voulant rien entendre, s'arrangea pour les diriger à son tour sur le département de Savoie.

» Alors le sous-préfet de Moutiers, qui cherchait à écouler quelque part les nomades qui vivaient aux dépens de la population et commettaient mille méfaits quotidiens, prit la très intelligente mesure suivante: il les fit entasser dans un charriot automobile et on les conduisit à la frontière; ils arrivèrent le 30 juillet au Petit Saint-Bernard; on les dissimula dans une vieille chapelle abandonnée et on leur donna des vivres, du tabac et de l'argent pour qu'ils ne fissent pas de bruit. Dans la nuit du 30 au 31 juillet, grâce à des guides expérimentés, on leur fit franchir la frontière sans que les carabiniers s'en aperçussent, et on les introduisit en Italie. Puis, pendant huit jours, gendarmes et douaniers français veillèrent pour empêcher leur retour. Ils ne revinrent pas, ou plutôt ils ne revinrent pas de ce côté; mais quelque temps après, on les retrouvait pénétrant en Haute-Savoie par le canton du Valais. »

Enfin, dernière anecdote de ce genre:

« Le 1er octobre 1907, une roulotte de Bohémiens contenant une famille de huit personnes (le père, la mère et six enfants) était amenée par les gen-

darmes d'Aubange (Belgique) à la frontière française, par la route menant à Longwy-le-Haut. Comme les nomades étrangers allaient pénétrer en France, les gendarmes de Mont-St-Martin (Meurthe-et-Moselle), agissant en vertu d'instructions préfectorales sur la circulation des nomades, s'opposèrent à l'entrée de la roulotte en territoire français. Les gendarmes belges s'opposèrent de leur côté à ce qu'elle fît demi-tour, et, des deux côtés du poteau frontière, près duquel la voiture était arrêtée, les gendarmes restèrent en faction au bord de la route. Le 2 février 1908 (exactement quatre mois après l'arrivée de la roulotte à la frontière), la situation était la même.

» De douze en douze heures, les gendarmes belges et français sont relevés deux par deux et continuent leur surveillance. Du côté français, on a construit une baraque en planches où les gendarmes peuvent s'abriter. En outre, comme les quatre gendarmes qui composent la brigade de Mont-St-Martin sont absolument immobilisés par cette surveillance, on a envoyé des brigades de Briey et du poste de Sambuc (Meurthe-et-Moselle), un gendarme pour renforcer la brigade supprimée du fait de sa fonction. Chaque gendarme en déplacement touchant 1 fr. 50 par jour, on a ainsi dépensé 360 francs. La municipalité de Mont-Saint-Martin doit pourvoir à la nourriture et au chauffage des

huit individus retenus à la frontière et à l'éclairage et au chauffage de la cahute des gendarmes.

» De ce fait, dépense de 6 francs par jour, soit 720 francs. La surveillance des nomades a donc coûté jusqu'ici plus de 1.000 francs (1.080 exactement).

» Le transfert des Bohémiens en chemin de fer à n'importe quelle frontière de la France n'aurait pas coûté le tiers de cette somme, et aurait duré quelques jours à peine. On aurait, en outre, évité de laisser un pays où foisonnent les étrangers, sans patrouille de gendarmerie. » (1)

M. Challier, qui reproduit ces deux dernières anecdotes, en conclut que le système des arrêtés d'expulsion est absurde et inopérant. Cette manière de voir nous paraît quelque peu absolue. M. Challier lui-même est bien obligé de reconnaître implicitement, du moins, que, dans certains cas, le résultat recherché est obtenu. L'histoire de l'odyssée de la caravane de Bohémiens venant de Belgique relatée dans l'article du *Temps* ci-dessus, tendrait à le prouver. Voici, en effet, quelle en fut la conclusion, d'après M. Challier. Au bout d'un certain temps, les Romanichels, ennuyés de l'aventure, décampèrent d'eux-mêmes vers la Belgique dans la nuit du 2 au 3 avril 1908, après avoir vendu

---

(1) Le *Temps*, 4 février 1908.

leur cheval et leur voiture (1). Le but poursuivi n'était-il pas dès lors atteint? Cependant M. Challier estime que, malgré tout, la mesure est inefficace. « Les nomades eux-mêmes, dit-il, seront les premiers à ne tenir aucun compte de l'arrêté d'expulsion pris contre eux. Si le souci de ce qu'ils croient leur intérêt, si la moindre rigueur de la loi, si le climat plus doux, ou simplement leur fantaisie leur conseillent de revenir aux lieux d'où ils furent bannis, peu leur importera d'encourir l'emprisonnement et d'enfreindre l'ordre d'expulsion Nos gens ne connaissent pas de frontières, leur patrie c'est celle où le gendarme est moins farouche, c'est celle dont le ciel leur semble plus riant. Et pour lois ils ne connaissent que celles de leurs caprices (2). »

Tout ceci est fort bien; mais est-ce une raison suffisante pour que nous recevions chez nous les Bohémiens dont on ne veut plus à l'étranger et que l'on chasse comme « indésirables », ou pour que nous renonçions à expulser de notre territoire ceux qui nous paraissent dangereux ou simplement gênants. Nous ne le croyons pas. Sans doute, il leur arrivera, le cas échéant, d'enfreindre l'arrêté d'expulsion, mais en pareille circonstance il n'y

---

(1) V. Challier. La nouvelle loi sur les nomades, p. 127.

(2) Challier. La nouvelle loi sur les nomades, p. 123.

aura qu'à leur infliger strictement les dispositions pénales, de telle sorte qu'ils ne soient pas tentés de rentrer en France. Si leur patrie est celle où le gendarme est le moins farouche, les gendarmes français n'auront qu'à l'être suffisamment pour que les Bohémiens ne soient pas portés à considérer notre territoire comme leur pays d'élection.

Certes, il aurait pu être malaisé d'identifier les nomades pour reconnaître quels étaient ceux qui avaient été l'objet d'un arrêté d'expulsion: les Bohémiens n'ont pas d'état-civil; en tout cas, ils le cachent jalousement, ils changent même de nom à chaque instant. Mais la difficulté n'était pas insurmontable.

Si l'on avait voulu prendre des arrêtés d'expulsion contre les nomades étrangers et s'opposer à leur retour chez nous, il aurait été facile de dresser le signalement anthropométrique des expulsés. Par la suite, s'ils étaient revenus, ils auraient été sans peine identifiés quel que soit le soin qu'ils eussent mis à cacher leur personnalité. Il n'était plus besoin, dès lors, de reconduire les nomades à la frontière, il suffisait de leur signifier l'arrêté d'expulsion les concernant.

Pour assurer le respect de ces arrêtés, il aurait été prescrit aux brigades de gendarmerie d'arrêter les caravanes traversant leur résidence en vue de s'assurer de l'identité de leurs membres. Est-on bien sûr que les Bohémiens, constamment tra-

qués, arrêtés et condamnés à des peines d'emprisonnement pour infraction à un arrêté d'expulsion, aient persisté à vivre sur notre territoire?

Quoi qu'il en soit, on a préféré ne rien faire, et ce n'est que très exceptionnellement qu'on a appliqué aux nomades la loi de 1849. Il nous paraît cependant que, malgré tout, elle aurait été susceptible de rendre bien des services.

CHAPITRE IV

SITUATION DES BOHÉMIENS A LA VEILLE DE LA LOI DU 16 JUILLET 1912 NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME

Le Code pénal, nous l'avons vu, ne fournit aucune arme contre les Bohémiens; et celles que pourraient donner les lois postérieures, bien imparfaites il est vrai, n'ont pas été utilisées.

Cette situation ne pouvait durer toujours. La population nomade, en effet, est relativement considérable et sa présence constitue un danger permanent.

Le nombre des nomades ne peut être évalué avec exactitude. Il le sera à peu près lorsque la loi de 1912 aura été partout appliquée. Deux statistiques ont été récemment faites; l'une établit qu'il y a en France 10.000 nomades, l'autre en a trouvé 40.000 (1). Seraient-ils même moins de 10.000 qu'il

(1) « Voici la statistique la plus récente. Elle est exacte, si l'on peut exactement compter les gouttes d'eau qui

est facile de comprendre quels dangers de pareilles hordes font courir à notre population.

Nous verrons tout à l'heure les méfaits des nomades, les vols, les pillages, les meurtres même dont ils jalonnent leur route; outre les crimes et les délits qu'ils commettent, ils présentent des inconvénients très réels pour l'ensemble de nos populations. Nous en citerons quelques-uns: « Vivant dans une ignorance absolue des principes les plus simples de l'hygiène, leurs roulottes sont de véritables foyers d'infection. Eux-mêmes en sont les premières victimes, mais il se produit dans la tribu une sélection naturelle qui fait que seuls les plus robustes ou les immunisés survivent. Autant qu'on en peut juger, il semble que la mortalité infantile soit extrêmement considérable chez les Romanichels, mais elle passe inaperçue, le nombre des naissances étant très considérable. » (1)

Leurs roulottes servent bien souvent de véhicule à toutes sortes d'épidémies. Nous avons déjà vu

---

glissent entre les doigts. Il y a environ 750.000 bohémiens dans le monde entier. L'Europe en a pour sa part 600 000. En France 40.000; en Angleterre 4000; en Espagne 20.000; en Bohême 20.000; en Roumanie plus de 200.000. Le reste en Turquie et en Hongrie. » Emile Hinzelin. Les Nomades au XX^e^ siècle. La Revue (ancienne Revue des Revues). 1^er^ févr. 1913, n° 3, p. 292.)

(1) D^r^ Marie et R. Meunier. Les Vagabonds, p. 262.

dans un des chapitres précédents que lors de la première apparition des Bohémiens en Italie au xv[e] siècle, leur passage coïncida avec une épidémie de peste épouvantable.

Si l'on étudiait à ce point de vue les Bohémiens, on serait rapidement édifié. « On a souvent relevé les épidémies propagées par les Romanichels. En 1893, le typhus passa de Lille à Paris, par Amiens, Beauvais et Pontoise, porté de ville en ville par des roulottiers. La variole, qui était en 1895 à Orléans, fut portée à Montargis par des Romanichels. Tout dernièrement, en mai 1907, Paris vient d'être contaminé. Par le plus grand des hasards, un cas de variole avait été constaté dans une tribu de vanniers ambulants campés sur la route de Choisy à Ivry. Le malade, couvert de pustules, était agonisant. Il fallut cependant employer la force pour l'enlever à son entourage et l'isoler à l'hôpital temporaire d'Aubervillers. Méprisant eux-mêmes la contagion, les Romanichels ne pouvaient admettre ni comprendre cette intrusion. Le malade mourut le lendemain, mais il était déjà trop tard. La contagion s'était répandue. Il y eut plus de vingt victimes, dont plus de la moitié moururent. Quant aux Romanichels, ils ne bougèrent pas. Par une exagération coutumière, les habitants prétendaient qu'ils enterraient sous leurs roulottes ou dans les champs d'alentour les cadavres de ceux

des leurs qui mouraient de la maladie. Ce bruit, naturellement accueilli par la presse, n'était pas fondé. » (1)

Ce n'est pas tout. On a justement reproché aux Bohémiens de vivre de rapines. Au début de cette étude, nous avons vu que les Arabes les désignaient sous le nom de Charaoui (voleurs). Partout où leurs caravanes ont passé, ils ont laissé cette réputation. Au demeurant, il est un proverbe bohémien qui dit: « Ce n'est pas voler qui est une honte, mais se faire pincer » (2).

Nous avons constaté plus haut que dès l'apparition des Bohémiens en Allemagne, en France, en Italie, au xv^e^ siècle, les populations traversées se plaignent des déprédations et des vols de toute sorte qu'ils commettent. Nous avons signalé qu'au cours des siècles suivants leur ligne de conduite n'a pas changé. Voleurs ils étaient au xv^e^ siècle, voleurs ils sont restés.

Les Bohémiens sont des voleurs très redoutables, parce qu'extrêmement habiles. Il est très rare qu'on puisse les prendre sur le fait, car ils ne se

---

(1) D^r^ Marie et R. Meunier. Les Vagabonds, p. 263.

(2) D^r^ Hans Gross. Conseiller de justice à Graaz (Autriche). Manuel pratique d'instruction judiciaire. Traduit de l'allemand par MM. Bourcart, professeur à la Faculté de droit de Warny et Wintzweiller, professeur d'allemand au Lycée de Nancy, p. 421.

risquent à tenter un mauvais coup que protégés par quelques-uns des leurs placés en sentinelles.

« Le plus important pour nous, dit le conseiller de justice Gross, dans les vols de Bohémiens, c'est l'extrême habileté qu'ils y déploient. Cette importance vient surtout de ce que, souvent, quand un vol se commet, on accuse d'en être les auteurs et, souvent même, on condamne à tort les gens qui font partie de la maison et surtout les domestiques, simplement parce qu'on regarde comme absolument impossible qu'un étranger ait eu une connaissance suffisante des habitudes de la maison, pour commettre le vol en question, et que l'adresse et l'effronterie nécessaires pour entrer de la sorte ne sauraient raisonnablement être attribuées à personne. Pourtant, dans la plupart des cas, c'étaient des Bohémiens qui avaient eu cette habileté, cette effronterie, ce don d'observer qu'on n'avait osé attribuer à personne. Ce que le domestique n'a pas plus remarqué, dans la maison qu'il habite depuis des années, que le voisin, qui demeure, depuis plus longtemps encore, à côté, la vieille Bohémienne qui est venue, mendiant, disant la bonne aventure, en faisant à la hâte des cures, l'a vu en quelques minutes, et a fait des combinaisons telles, qu'à l'aide de ses révélations, le vol le plus téméraire a pu être commis. Là où une souris ne saurait passer, le Bohémien se faufile et se glisse, tout comme si on lui ouvrait la porte toute grande, et là où un

acrobate ne saurait aller, malgré toute son habileté, le Bohémien parvient avec son hameçon, qui ne manque jamais son but. Aucun serrurier n'est capable de trouver promptement et sûrement le défaut d'une grille, le système d'une serrure, le point faible d'un gond d'une porte, si on ne lui laisse observer ces objets de tous les côtés; le Bohémien n'a besoin que d'un coup d'œil, d'une secousse, faite du dehors, pour savoir exactement ce qu'il doit faire. » (1)

Il est intéressant de rapprocher du jugement de ce magistrat autrichien, celui d'un magistrat français. Parlant des vols commis par les Bohémiens, de leur habileté, ce dernier dit: « ... Que de crimes sont commis par ces nomades! il est superflu de dire qu'il est très difficile d'en rechercher les auteurs pour les livrer aux tribunaux, comme le voudrait l'article 8 du Code d'instruction criminelle. Le juge d'instruction, isolé dans son arrondissement, est absolument impuissant à les saisir. Si les circonstances le favorisent, il peut reconstituer un signalement approximatif, malheureusement toujours assez vague du coupable; ce signalement est adressé aux autorités judiciaires voisines; on prescrit des recherches dans toute la région: je n'ai pas besoin de vous dire quel en est le résultat.

---

(1) Dr H. Gross. Ouvrage précéd. cité, p. 398.

Après deux ou trois mois d'investigations inutiles, le juge en est réduit à clore son instruction par une ordonnance de non-lieu, et doit s'estimer heureux lorsque l'imprécision forcée des renseignements qu'il a transmis n'a pas provoqué quelque arrestation maladroite ou quelque mesure inopportune » (1).

Rarement le nomade assassine, car il est naturellement lâche et craintif. Il n'hésitera pas cependant à tuer s'il est surpris commettant un vol, et s'il n'a pas d'autre moyen d'échapper. « Il est à remarquer que le Bohémien a, très souvent, ses armes prêtes quand il vole; il a auprès de lui son gourdin et sa hache. Il va même jusqu'à travailler son couteau ouvert à la bouche, pour l'avoir sous la main s'il vient à être surpris. Qu'une surprise arrive, il essaie tous les moyens de s'en tirer avant d'avoir recours à la défense, et se sauve aussi vite que ses jambes peuvent le porter. Il arrive fréquemment que des Bohémiens en fuite tirent sur les poursuivants, mais seulement quand grâce à la nuit ils ont échappé au danger et peuvent se cacher derrière une maison, derrière un arbre, et de là viser à leur aise.

» La façon dont ils commettent un crime, quand

(1) Célice. La police judiciaire et les polices municipales. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Nimes le 17 octobre 1898.

ils l'osent, est tout aussi significative pour leur caractère. Le gendarme qui a été attaqué traîtreusement et assassiné par les Bohémiens, porte de nombreuses et profondes blessures, dont la plupart n'ont dû être faites qu'après la mort. Les Bohémiens continuent à le frapper, en partie pour augmenter leur sûreté, se persuader que leur victime est bien morte, et ne peut plus leur nuire, en partie aussi pour satisfaire leur désir cruel de tuer; car ils sont visiblement contents de pouvoir impunément larder leur ennemi détesté. » (1)

Lâche et cruel, voilà le fond du caractère du Bohémien d'après tous les auteurs qui les ont étudiés. Aussi, quand il commettra un crime, ce sera toujours ou presque toujours avec une froide préméditation. Il voudra tuer à coup sûr sans s'exposer lui-même; il attirera donc sa victime dans un guet-apens ou l'empoisonnera. Les Bohémiens sont presque toujours porteurs de phosphore et d'arsenic; mais du premier ils se servent comme médicament, et du second pour détruire les souris. « Quand le Bohémien commet un crime et veut empoisonner quelqu'un, il ne se sert ni de phosphore, ni d'arsenic, ni de poison semblable; il a pour cela le « dry » infaillible, inconnu aux autres hommes, le plus terrible des poisons appelé « dri » ou « drei ». On dit que c'est une poudre fine, brune,

(1) Dr H. Gross. Ouvrage précéd. cité, p. 403.

faite avec les spores d'un champignon (peut-être l'*Asper Gillus Niger*). Ces spores germent dans l'organisme animal, se développent en fils d'un jaune verdâtre et d'une longueur de douze à quinze pouces. Cette poudre s'absorbe dans un liquide attiédi, les spores se fixent sur la muqueuse, provoquent l'hectisie, la toux, souvent des crachements de sang, et font mourir au bout de deux à trois semaines. Quand l'organisme s'est refroidi, le champignon meurt bientôt aussi à son tour, dépérit si bien que, peu de temps après la mort, il n'en reste plus de traces. »

Quelquefois assassin, toujours ou presque toujours voleur, tel est le Bohémien.

Nous ne trouverons donc pas étonnant que nos populations aient fait entendre à leur égard des plaintes incessantes et qui allaient sans cesse augmentant. Pendant longtemps, le paysan s'est laissé piller par les Romanichels sans rien dire, car il avait peur. Il a cependant fini par se lasser. Une réforme s'imposait. Ce fut l'œuvre de la loi du 16 juillet 1912, que nous allons étudier.

TROISIÈME PARTIE

LA LOI DU 16 JUILLET 1912

CHAPITRE PREMIER

ELABORATION DE LA LOI DU 16 JUILLET 1912

Lorsque la loi sur les nomades fut votée, il y avait déjà bien longtemps qu'elle était réclamée par l'opinion publique. Depuis de nombreuses années, en effet, les populations, excédées des vexations de toutes sortes qu'elles subissaient par le fait des Bohémiens, demandaient une réforme législative.

Pour obtenir cette réforme, il fallut cependant une campagne assez vive. Divers projets de loi que nous examinerons tout à l'heure furent déposés. Le Parlement s'émut à la suite d'un mouvement d'opinion très marqué, qui se manifesta surtout par des vœux des Conseils généraux et des Sociétés d'Agriculture.

En 1897, M. Barthou, ministre de l'Intérieur du cabinet Méline, instituait une Commission extra-parlementaire chargée de « rechercher les moyens propres à assurer la surveillance des vagabonds et gens sans aveu et à faciliter la découverte des crimes et des délits. Le but assigné à cette Commission répondait aux vœux des populations terrorisées par les nomades.

» Cette Commission, composée de personnalités particulièrement compétentes, présidée par M. de Marcère, sénateur, s'efforça, comme le dit cet élu, de trouver des remèdes immédiats au mal signalé, sans conseiller des modifications administratives trop nombreuses, ou des réformes administratives qui auraient entraîné des frais trop considérables et des délais trop longs.

» En ce qui concerne plus particulièrement les nomades, la Commission proposait les conclusions suivantes: « Aucun nomade ne pourra circuler sans être muni d'une autorisation délivrée par les préfets et qui ne sera délivrée que sur le vu de pièces d'identité déterminées ». La Commission ne se bornait pas d'ailleurs à émettre des conseils, mais rédigeait ce modèle d'arrêté préfectoral à soumettre aux diverses autorités compétentes:

« Art. 1. — Tout individu exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants doit, au préalable, en avoir obtenu l'autorisation, délivrée, pour les Français ou étrangers admis ou non

à domicile, par le préfet du département de leur domicile ou résidence, et pour les étrangers pénétrant en France par le préfet du département frontière.

» L'autorisation ne pourra être donnée que sur la présentation d'un certificat de bonne vie et mœurs émanant des autorités locales de la dernière résidence de l'impétrant.

» Elle sera consignée sur un carnet spécial contenant 24 feuillets cotés et paraphés par l'autorité administrative qui en aura fait la délivrance.

» Le carnet énoncera les nom et prénoms de l'impétrant, son âge, le lieu de sa naissance, celui de son domicile ou de sa résidence habituelle et son signalement exact. Il mentionnera le genre d'industrie ou de commerce auquel il entend se livrer : il indiquera en outre l'âge, le sexe, les noms et prénoms et le lieu de naissance des personnes qui l'accompagnent.

» Il devra être présenté à toute réquisition des agents de la force publique, et dans tous les cas être soumis au visa des maires dans la commune desquels le porteur se propose d'exercer sa profession. Les droits de police de ce dernier sont et demeurent réservés.

» Art. 2. — Tout nomade sans profession habituelle, errant à travers le département, devra justifier à toute réquisition des agents de la force publique de son identité. Cette identité sera léga-

lement établie, soit par un passe-port, avec ou sans secours de route, un livret d'ouvrier ou à défaut de pièces, par une carte d'identité individuelle ou collective contenant l'état-civil, le signalement exact et l'indication du dernier domicile ou de la résidence de celui qui en sera détenteur.

» Sur la production de toute pièce justificative utile, ces cartes d'identité seront mises gratuitement à la disposition des intéressés dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures.

» Art. 3. — Tout individu visé par le présent arrêté qui ne serait pas en mesure d'établir son identité par la production de l'une des pièces susénoncées, sera retenu administrativement à l'effet de rechercher cette identité. Pour le cas où ces recherches resteraient infructueuses, il sera déféré aux tribunaux sous l'inculpation de vagabondage ou comme contrevenant aux dispositions du présent arrêté. » (1)

L'idée émise par la Commission de constater l'identité des nomades sur un carnet et grâce à ce carnet de les suivre à travers toutes leurs pérégrinations, était une idée nouvelle que nous retrouverons dans la loi de 1912.

En même temps, la Société des Agriculteurs de France s'occupait, elle aussi, des Bohémiens, et

---

(1) Les Lois nouvelles. 1er mars 1913. La loi du 16 juillet 1912 sur les nomades. Dupont.

réclamait contre eux certaines mesures. Les considérations que cette Société invoquait à l'appui de ses doléances ont été exposées par le comte d'Esterno à la 9e Commission de législation des Agriculteurs de France, en 1899. M. d'Esterno signalait surtout que les nomades s'exonèrent de toutes les charges qui pèsent sur le citoyen français: « 1° Les camps volants, dit-il, sont déchargés de la cote personnelle, et on les étonnerait beaucoup si on leur disait qu'elle existe; 2° les camps volants ne paient pas d'impôts des portes et fenêtres, ils ont des maisons roulantes qui ont des fenêtres, mais ils ne paient rien; 3° ils ont le droit de mendier partout où ils passent et la défense de mendier inscrite sur quelques poteaux indicateurs n'est pas faite pour eux; 4° ils ne prennent pas de permis de chasse, mais ils chassent partout, en toutes saisons; 5° ils ne paient pas, comme le font les Français, un impôt sur les chiens, et cependant beaucoup de camps volants ont plusieurs chiens qui leur servent à chasser dans les bois ou les buissons ou à prendre des poules; les chiens ne portent pas de colliers ou de muselières, contrairement aux règlements qui obligent les propriétaires de chiens à leur mettre un collier portant leur nom et leur domicile; ils transmettent fréquemment la rage aux chiens qu'ils rencontrent dans les campagnes; 6° ils ne paient pas davantage d'impôts sur les chevaux et voitures, tout en ayant au su et au vu de

tout le monde, chevaux et voitures; c'est grâce à ces bêtes errantes mal soignées, mal tenues, que se transmettent, se transportent et se propagent bien souvent les maladies contagieuses; 7° ils ne paient pas le droit de stationnement et passent pourtant les nuits arrêtés sur le bord des routes; 8° les camps volants sont dispensés de payer patente, pourtant une grande partie d'entre eux, avec les bois, osiers, coudriers et châtaigniers qu'ils dérobent le long de leur route, confectionnent des meubles rustiques qu'ils vendent sur leur chemin: paniers, corbeilles, chaises, tables, petits bancs, etc..., ou objets quelconques; 9° enfin, tous les Français étant censés se servir des chemins et routes établis sur le territoire et par conséquent les user sont tenus de contribuer à leur entretien ou à leur réparation qu'ils possèdent ou non des chevaux et des voitures; c'est une obligation que l'on nomme prestation. Les camps volants ont des chevaux et des voitures, ils se servent des chemins et des routes et par conséquent ils les usent, puisqu'ils y passent leur vie, mais jamais ils ne contribuent à leur entretien et à leur réparation. Et cette exemption de charges est d'autant moins admissible que les Bohémiens possèdent des sommes d'argent assez considérables. » (1)

---

(1) Proposition Pomereu. 20 décembre 1907. Annexe Chambre, 1405.

La Société des Agriculteurs de France concluait en demandant l'expulsion des nomades. A cet effet, elle « préconisait une entente internationale pour qu'à frais communs ces dangereux pérégrinants fussent renvoyés au moins jusqu'à la frontière orientale de l'Autriche-Hongrie » (1).

La Commission du vagabondage de la Chambre des députés refusa d'admettre une solution aussi radicale. « Il est certain, disait son rapporteur, que cette mesure, quelque onéreuse qu'elle pût être, serait moins coûteuse que le fait de subir ces gens-là sur notre sol. Mais sur ce point nous n'avons qu'un vœu à formuler en invitant le Gouvernement à s'entendre avec nos voisins de l'Est pour qu'un accord intervienne. En attendant, on peut et on doit interdire résolument l'entrée de nos frontières à ces tribus errantes; la Belgique, la Suisse, l'Allemagne ont pris des mesures analogues et semblent s'en bien trouver. Nul ne peut nous empêcher d'en faire autant, et point n'est besoin de mettre, à cet effet, une arme nouvelle entre les mains du pouvoir exécutif; la loi du 3 décembre 1849 lui suffit; mais il faut que le Gouvernement invite ses préfets des départements frontières à exécuter résolument et avec persévérance des mesures de police » (2).

---

(1) Dubief. La question du vagabondage, p. 247.

(2) *Journal officiel*. Rapport Réville. Annexe Chambre, 1908.

Dès 1889, cependant, le Gouvernement avait pris l'initiative d'inviter ses préfets à faire preuve de fermeté à l'égard des Bohémiens. Le ministre de l'Intérieur leur prescrivait, ainsi qu'aux maires, de signaler la présence des vagabonds et la direction qu'ils avaient prise, s'ils n'avaient pas pu les faire arrêter eux-mêmes. Cette circulaire resta lettre morte, ainsi qu'une autre de M. Ch. Dupuy, du 6 août 1894, qui n'était qu'un rappel de celle-ci.

Après le dépôt du rapport de M. de Marcère, M. Barthou, alors ministre de l'Intérieur, adressa à son tour une circulaire recommandant aux agents de la force publique de montrer une fermeté plus grande. Il n'eut pas plus de succès que ses prédécesseurs. Il n'osa pas aller jusqu'à mettre en vigueur les mesures proposées par la Commission parlementaire, et notamment les carnets d'identité.

La première mesure prise, le fut par M. Alapetite, préfet du Pas-de-Calais, qui, en 1897, avait fait partie de la Commission de M. de Marcère. De sa propre autorité, en 1899, il « enjoignit aux maires de se faire amener tous les nomades qui demanderaient à passer la nuit dans leur commune, de se faire donner par ceux-ci tous renseignements d'identité et de surveiller ces nomades jusqu'à leur départ de la localité... Mais en même temps qu'il envoyait aux maires une expédition de ce document, il leur adressait une circulaire concernant la

mendicité. Il faisait dresser dans chaque localité et centraliser à la préfecture des fiches quotidiennes sur les nomades de passage, et il soumettait à l'obligation d'une autorisation municipale de résider, les ambulants à professions diverses et surtout les Bohémiens, contre lesquels il recommandait, en cas de désordre, l'expulsion autorisée par la loi » (1).

Le 3 novembre de cette même année 1899, M. Joliet, préfet de la Haute-Vienne, prenait un arrêté aux termes duquel, pour stationner sur le territoire d'une commune, les nomades devaient solliciter l'autorisation du maire; cette autorisation devait être mentionnée sur un carnet dont les nomades seraient porteurs. Il ordonnait, en outre, de refouler hors de son département les vagabonds isolés que l'on ne croirait pas devoir déférer aux tribunaux. Voici quelles étaient les principales dispositions de cet arrêté:

« Art. 2. — Nul ne pourra exercer une profession ambulante telle que celles de saltimbanque, bateleur, chanteur ambulant et toutes autres industries similaires, sans être muni:

» 1° D'une première autorisation délivrée par le préfet du département du domicile ou par le

---

(1) Les Lois nouvelles. 1er mars 1913. L 16 juill. 1912. Dupont, p. 86

préfet d'un département frontière pour les étrangers;

» 2° D'une deuxième autorisation délivrée par le maire de chaque commune où l'intéressé voudra séjourner.

» Art. 3. — Le stationnement sur la voie publique et sur les terrains communaux des voitures servant au logement des Bohémiens, camps volants ou autres individus nomades sans profession avouée est formellement interdit dans tout le département.

» Art. 4. — Les individus étrangers désignés à l'article précédent seront refoulés sur la limite du département dans la direction de leur lieu d'origine.

» Art. 5. — Les individus qui ne justifieront pas d'un domicile certain et de moyens de subsistance et qui n'auraient ni métier, ni profession, seront arrêtés et déférés aux tribunaux comme vagabonds.

» Art. 6. — Les nomades étrangers qui n'auraient pas satisfait aux dispositions de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France, seront immédiatement déférés aux tribunaux. » (1)

Soit dans le Pas-de-Calais, soit dans la Haute-Vienne, les résultats obtenus furent excellents.

---

(1) Les Lois nouvelles. 1er mars 1913. Précéd. cité p. 87.

Dans le dernier de ces départements, on fut absolument débarrassé des nomades.

M. Boudier, préfet de la Vienne, prit des mesures identiques. Des arrêtés semblables à celui de M. Joliet furent pris le 7 mai 1900 par le préfet de l'Ille-et-Vilaine, le 10 juin 1900 par celui de Meurthe-et-Moselle, le 20 juillet 1900 par celui de l'Ariège, le 15 mai 1903 par celui de la Marne, le 13 mars 1905 par celui du Pas-de-Calais, le 3 juillet 1905 par celui de Saône-et-Loire.

Si ces mesures s'étaient généralisées, les nomades, à qui l'on aurait ainsi rendu difficile le séjour sur notre territoire, l'auraient sans doute abandonné. Mais la plupart des départements restèrent étrangers à ce mouvement de répression du vagabondage. Dans les uns, le Conseil général se borna à émettre le vœu que le Gouvernement en finît avec l'état de chose existant par le vote d'une loi sur les nomades; dans d'autres, on ne fit rien du tout. Certains Conseils généraux s'abstenaient par indifférence, ou parce qu'ils considéraient que limiter le droit de vagabondage était une atteinte à la liberté humaine. On s'était plus ou moins attendri sur le Bon Chemineau qui va droit devant lui, sans souci, travaillant aujourd'hui ici, le lendemain là, et l'on avait parlé du droit au vagabondage. « Le vagabondage ne saurait être puni ni érigé en délit véritable par lui seul, dit le docteur Marie... Le délit de vagabondage nous semble non seulement

injuste mais encore illogique » (1). Et ailleurs: « Il y a un droit au vagabondage; le premier droit de tout homme n'est-il pas, en effet, lorsque les circonstances l'exigent ou que simplement son caprice le réclame, de parcourir cette terre qu'il a transformée d'un pôle à l'autre grâce à son vagabondage ethnique? » (2).

Voilà le grand mot lâché: « il y a un droit au vagabondage ». C'est entendu; mais ce droit au vagabondage ne doit-il pas être limité, comme tous les droits, en définitive. L'Etat qui est chargé d'assurer la sécurité des citoyens, n'a-t-il pas le droit et même le devoir impérieux de restreindre cette faculté que chacun peut avoir d'aller où bon lui semble. La présence de gens sans ressources errant sur les grand'routes ne constitue-t-elle pas un danger pour la société? Qui osera le contester sérieusement? C'est cependant ce qu'on n'a pas toujours admis. Des hommes d'Etat, et non des moindres, ont été des adeptes convaincus du droit au vagabondage. En tout cas, tiraillé de divers côtés, entendant d'une part les lamentations du paysan qui était navré de voir sa basse-cour mise en coupe réglée, de l'autre les protestations des rêveurs qui répétaient à l'envi que l'homme a le droit de vivre librement, le Gouvernement restait inactif.

---

(1) Docteur Marie et R. Meunier. Les vagabonds, p. 282.
(2) Docteur Marie et R. Meunier. Les vagabonds, p. 284.

Les nomades, traqués dans les départements où l'on avait pris des arrêtés contre eux, s'empressaient de porter leurs déprédations dans les départements voisins, où la surveillance était moins étroite. Bien plus: « Les efforts de ceux qui s'intéressaient aux moyens de répression préconisés par le rapport de M. de Marcère furent découragés par l'arrivée au ministère de l'Intérieur de M. Waldeck-Rousseau. Dès ce moment, les bureaux ne dissimulèrent pas aux préfets, quand ceux-ci étaient sollicités d'agir par les Conseils généraux de leurs départements, que tout arrêté nouveau contre le vagabondage était vu avec regret. M. de Pomereu cite, à titre d'exemple, le cas de M. le préfet de la Haute-Vienne refusant de faire exécuter son arrêté du 10 octobre 1899 à la suite des paroles prononcées à la Chambre le 6 décembre de la même année par M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil. Pour faire sortir le Gouvernement de son inaction, pour l'amener à prendre, enfin, ouvertement position dans le débat, il ne fallut rien moins que l'interpellation adressée le 29 octobre 1907 par M. Fernand David, député, à M. Clémenceau, président du Conseil, sur les mesures qu'il comptait prendre pour assurer la sécurité des campagnes et mettre fin aux incursions des Romanichels sur notre territoire. La Chambre clôtura la discussion par cet ordre du jour: « La Chambre, confiante dans le Gouvernement, compte sur son active vigilance

pour assurer l'ordre et la sécurité dans les villes et les campagnes, et pour débarrasser le pays des incursions des bandes de Romanichels » (1).

Avant que le Gouvernement ait cru devoir déposer un projet de loi, une série de propositions avaient été faites par des parlementaires de leur propre initiative.

La première en date émane de M. Cruppi, député de la Haute-Garonne; elle est du 19 décembre 1907. Elle concernait les moyens de coercition de nature à prévenir et réprimer le vagabondage et la mendicité. La Commission s'en est servie dans son travail; mais elle ne renferme rien à l'égard des nomades.

Le 20 décembre 1907, M. de Pomereu déposait à son tour une proposition « relative aux moyens propres à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité ». M. de Pomereu voulait soumettre les nomades à une première autorisation pour entrer en France, et à une deuxième pour stationner dans chaque commune. Sa proposition prévoyait, en outre, la création de carnets d'identité. Elle avait le défaut de n'instituer aucune pénalité pour les infractions et à déclarer simplement que les délinquants seraient déférés aux tribunaux compétents.

---

(1) Les Lois nouvelles. La loi du 16 juillet 1912 sur les nomades. Dupont, p. 88.

Le 27 décembre de la même année, M. Georges Berry déposait lui aussi une proposition tendant à la « suppression du vagabondage et de la mendicité ». Elle ne visait pas les nomades.

Enfin, en 1908, nous trouvons deux propositions. La première du 20 janvier, déposée par M. Flandin, député de l'Yonne. Celui-ci cherchait à assurer la répression de la mendicité et du vagabondage, en revisant les textes de nos lois pénales qui répriment ces délits..., en organisant l'assistance par le travail... et en édictant des mesures nécessaires à l'égard des nomades, qui, sans domicile ni résidence fixe, prétendent exercer des professions ambulantes » (1). Les mesures que prévoyait M. Flandin à l'égard des nomades consistaient dans la création d'un carnet d'identité et dans la nécessité d'une autorisation ambulante pour exercer leur profession ambulante en France.

La deuxième proposition, déposée en 1908, est de M. Lebrun. Elle visait les modifications à apporter à la loi de 1893 sur les étrangers.

Ces diverses propositions, renvoyées à la Commission du vagabondage et de la mendicité, furent rapportées par M. Réville le 7 juillet 1908; mais avant que le rapport de ce député ne fût discuté devant la Chambre, le Gouvernement avait saisi la

---

(1) *Journal officiel* du 21 janvier 1908. Texte de la proposition. Documents parlementaires, avril 1908, p 68,

Commission d'un projet de loi, le 25 novembre 1908. Dans ce projet, il était question de réglementer le commerce ambulant et la circulation des nomades, mais on ne parlait ni des vagabonds, ni des mendiants.

M. Réville rédigea un nouveau rapport, dans lequel il déclarait que la Commission estimait préférable, au lieu de proposer deux lois différentes, de réunir en une seule les propositions relatives à la répression du vagabondage et de la mendicité dont nous avons parlé ci-dessus, et le projet du Gouvernement concernant le commerce ambulant et la circulation des nomades. Les ambulants et les forains devraient faire une simple déclaration; les nomades, au contraire, auraient à solliciter la délivrance d'un carnet d'identité.

Ce rapport, déposé le 7 juin 1909, ne fut discuté que sous la législature suivante, le 17 novembre 1910. Après un rapport supplémentaire le 17 décembre 1910, la Chambre examina le projet le 22 décembre: il n'y était question que des nomades.

Le texte adopté par la Chambre fut transmis dès le lendemain au Sénat; mais là il se trouva en présence d'une proposition en date du 1er juin 1910, déposée par M. Flandin, élu sénateur. Cette proposition était, comme celle que M. Flandin avait déposée à la Chambre étant député « relative à la revision des lois pénales concernant la mendicité, le vagabondage et le vagabondage spécial, à l'or-

ganisation de l'assistance par le travail et à la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes » (1). Cette proposition soumettait les nomades à la nécessité d'une autorisation, et leur imposait, en outre, un carnet anthropométrique.

La proposition de M. Flandin, combinée avec le texte accepté par la Chambre, donna naissance à un projet qui fut présenté au Sénat et définitivement adopté par lui le 12 mars 1912. Renvoyé devant la Chambre, il reçut l'agrément de cette assemblée le 20 juin, et fut promulgué le 16 juillet 1912.

(1) J. O. 2 juin 1910. Doc parlem., juillet 1910, p. 954

CHAPITRE II

LOI DU 16 JUILLET 1912

La loi du 16 juillet 1912 vise trois catégories de gens biens différents: 1° les nomades proprement dits, c'est-à-dire les individus habituellement connus sous le nom de romanichels; 2° les ambulants; 3° les forains.

Pour chacune de ces trois catégories, elle institue un régime distinct. La loi du 16 juillet 1912 est une loi de sûreté générale; elle constitue une mesure de protection contre les Romanichels, qui, nous l'avons constaté, sont des gens essentiellement dangereux. A côté d'eux, mais sans s'y confondre, se trouvent les ambulants et les forains, qui, en majorité, apparaissent comme d'honnêtes commerçants. Si la loi avait été muette à leur égard, ils seraient tombés sous le coup des règlements de police concernant les nomades proprement dits. Aussi a-t-on déterminé leur situation, de façon qu'ils ne soient en aucune façon confondus avec les rouleurs de grand'routes. Ils n'auront qu'à

faire une simple déclaration, puis à justifier de leur identité et de leur profession pour pouvoir librement vaquer à leurs affaires. Au contraire, les Bohémiens seront astreints à une réglementation sévère.

Enfin, la loi comprend un certain nombre de dispositions relatives aux étrangers, modifiant la loi du 8 août 1913.

Nous allons étudier successivement la situation qui est faite aux trois classes d'individus ci-dessus spécifiés. Préalablement, il est à noter que le texte nouveau n'abroge aucun des textes anciens : la loi de 1849 permettant l'expulsion des étrangers par mesure administrative et le droit de police des maires reste et demeurent entiers.

Il y a simplement une réglementation nouvelle, un texte nouveau se superposant aux anciens qui sont toujours en vigueur.

Section Première

Des nomades

Les nomades, nous l'avons vu, sont des gens dangereux, parce que sans ressources et sans professions bien définies ; ils sont par surcroît insaisissables. Le premier soin du législateur devait être de fixer leur identité et de réglementer leur circu-

lation, de telle sorte qu'il soit possible de les suivre pas à pas. Les projets de loi que nous avons rapidement examinés au chapitre précédent avaient été déposés dans ce but, qui sera aussi celui du législateur de 1912.

Dans ses articles 1 et 2, la loi règle la situation des ambulants et des forains; dans son article 3, elle règle celle des nomades. Elle commence par définir la qualité de « nomade ».

« Sont réputés nomades pour l'application de la loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées (forains ou ambulants), même s'ils ont des ressources et prétendent exercer une profession. »

Seront donc réputés nomades, tous les individus que nous désignons habituellement sous le nom de Bohémiens. Seront également réputés nomades, les chemineaux français ou étrangers voyageant seuls ou en groupes, tous les individus ou groupements d'individus menant une vie non sédentaire et qui ne rentreront pas dans la classe des ambulants ou dans celle des forains, enfin les forains étrangers (l'art. 2 ne comprend, en effet, sous la dénomination strictement limitée de forains, que des individus de nationalité française).

L'identité des nomades sera constatée d'une façon très précise par un carnet individuel. Ce carnet,

dit « carnet anthropométrique d'identité », contient :

1° La photographie de face et de profil du nomade (photographie prise par le service de la Sûreté) ;

2° L'indication du genre de commerce ou d'industrie exercé ;

3° Le signalement anthropométrique ;

4° Les empreintes digitales droites et gauches ;

5° L'indication de l'autorité qui a délivré le carnet et la date de sa délivrance ;

6° L'état civil du nomade tel qu'il l'a déclaré ;

7° L'indication des pièces produites à l'appui de la demande du carnet.

Le carnet comprend, en outre, le texte de la loi du 16 juillet 1912 ; il renferme, en outre, 108 pages destinées à recevoir les visas des autorités, tant à l'arrivée qu'au départ de chaque commune où séjournera le nomade ; il se termine par une partie sanitaire comprenant le texte du décret du 3 mai 1913, rendu en exécution de l'article 11 du 16 juillet 1912 prescrivant la vaccination des nomades et certaines mesures de prophylaxie ; les peines édictées par la loi pour la non-soumission aux textes ci-dessus ; enfin, un certain nombre de feuillets destinés à constater que le nomade s'est soumis aux exigences de la loi au point de vue médical.

Ce carnet suffit pour vérifier l'identité d'un nomade et permet de le suivre au cours de ses péré-

grinations. Cependant le législateur a pensé que ce carnet n'était pas suffisant, et a institué un deuxième carnet dit « carnet collectif ».

Ce carnet comprend d'abord :

A. Des extraits de la loi de 1912 et des décrets rendus pour l'application de cette loi.

B. 41 pages destinées à recevoir l'état-civil et le signalement anthropométrique du chef de tribu et de tous les gens vivant avec lui, ainsi que tous les changements qui pourraient survenir dans leur état-civil.

Au bas de chaque feuillet, à la suite du signalement de chacun des membres de la famille, se trouve la mention suivante : voir carnet anthropométrique d'identité n°....., délivré le....., à..... Au vu du carnet collectif, on peut donc, même si un nomade ne peut ou ne veut présenter son carnet individuel, posséder tous les renseignements utiles sur son compte en se reportant au dossier qui a été constitué par l'autorité administrative, qui lui a délivré son carnet anthropométrique d'identité.

A chaque page, une place est destinée à recevoir les empreintes digitales, si cette page contient l'état-civil d'un enfant âgé de moins de 13 ans. Ces enfants, en effet, n'étant pas astreints à l'obligation du carnet individuel, il importait que, sur le carnet collectif, leurs mensurations fussent pri-

ses d'une manière plus complète que celle des autres membres de la tribu.

Les nomades devront faire viser leur carnet individuel dans les différentes communes où ils séjourneront. Les visas seront apposés tant à l'arrivée qu'au départ par le commissaire de police, à son défaut par le brigadier de gendarmerie, et à défaut de celui-ci par le maire. La loi, par son article 4 § 3 instaure un autre moyen d'identifier les caravanes. Chaque voiture de nomades, outre les plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 11 août 1852, devra porter une plaque de contrôle spécial.

Le carnet collectif, à la suite des feuillets destinés à recevoir les noms et signalement des membres de la tribu, contient cinq feuillets sur lesquels on inscrira la description de leurs véhicules et le numéro de leurs plaques.

Il est à observer que le carnet collectif renferme lui aussi une partie sanitaire : d'une part, un extrait du décret du 3 mai 1913 ; d'autre part, des feuillets destinés à constater que les mesures prescrites par le décret ci-dessus, soit à l'égard des enfants non pourvus de carnet individuel, soit à l'égard de la tribu entière, ont été exécutées.

Notons que les nomades venant de l'étranger devront former leur demande de carnet aux préfectures et sous-préfectures frontières et qu'ils ne seront admis à circuler en France qu'après avoir

justifié de leur identité par des pièces authentiques.

La stricte application de cet article aura pour résultat d'écarter de notre territoire de nouvelles troupes de Bohémiens : il est presque impossible à un Romanichel de justifier d'une identité certaine au moyen de pièces authentiques.

Nous ajouterons qu'aux termes de l'article 3 § 4 de la loi : « la délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire pour l'administration ».

Passons maintenant en revue les sanctions pénales établies par la loi du 16 juillet 1912 :

1° Les infractions à l'article 3 (c'est-à-dire le défaut de carnet anthropométrique, la non-présentation de ce carnet à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique, le défaut de visa à l'arrivée ou au départ des communes où le nomade a séjourné), ces infractions à l'article 3 sont punis des peines édictées contre le vagabondage : emprisonnement de 3 à 6 mois et 5 à 10 ans d'interdiction de séjour ;

2° Toute infraction aux dispositions de l'article 4 (défaut de carnet collectif, absence sur ce carnet de toutes les mentions qui doivent y figurer, et notamment des naissances, des mariages, des divorces, des décès survenus depuis la délivrance du carnet ; défaut de plaque de contrôle spécial pour

les véhicules), sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 Code pénal: 11 à 15 francs d'amende et 1 à 5 jours d'emprisonnement;

» 3° L'article 5 de la loi punit d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. « Ceux qui auront fabriqué... soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque de contrôle. Ceux qui auront altéré ou falsifié... soit un carnet d'identité, soit une plaque spéciale de contrôle originairement véritable, ou qui auront sciemment fait usage... d'un carnet d'identité altéré ou falsifié ou d'une plaque de contrôle altérée ou falsifiée.»

4° L'article 6 frappe d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 2 à 500 francs: « tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne ».

D'autre part, les animaux et véhicules des nomades seront mis en fourrière, si ceux-ci ne versent caution, au cas d'infraction à la loi ou aux règlements de police, et au cas de non-paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente desdits animaux et véhicules, les frais de fourrière restant à la charge des délinquants.

L'article 463 C. pénal est applicable à tous les cas prévus par la loi du 16 juillet 1912.

Section II

Les forains

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par « forain » et ne précise pas les moyens servant à distinguer un forain d'un nomade. Cependant elle institue un régime très différent pour les uns et pour les autres. Où commence la classe des nomades? où finit celle des forains? Il n'y a pas à vrai dire de critérium bien certain; ce sera avant tout une question d'espèce qui, dans la plupart des cas, sera facile à résoudre.

Ainsi tous les Romanichels, tous les gens à professions mal définies vivant en troupe ou isolément, prétendant exercer ou même exerçant les professions de maquignons, tondeurs de chiens, etc., quelle que soit leur nationalité, seront réputés nomades.

Tous ceux, au contraire, qui sont sans domicile et sans résidence fixe en France, mais qui exerceront une profession, une industrie, un commerce et seront considérés comme ayant une situation avouable, seront traités comme forains, s'ils sont toutefois de nationalité française.

Il est indispensable, en effet, pour appartenir à la classe des forains, d'être Français. On en éli-

mine ainsi l'ensemble des Bohémiens, même s'ils prétendaient exercer un commerce forain, puisqu'ils sont incapables de justifier d'une nationalité définie. Il sera pourtant parfois difficile de donner ou de refuser la qualité de forain à certains individus justifiant de la nationalité française. C'est que le terme de forain, particulièrement vague, s'applique soit à ceux dont les entreprises nécessitent l'emploi de capitaux considérables, atteignant même plusieurs centaines de mille francs; soit à ceux qui n'ont besoin pour exercer leur commerce ou leur industrie que d'une simple baladeuse à laquelle ils s'attelleront eux-mêmes.

Comme nous l'avons dit plus haut, ce sera une question d'espèce.

Les forains sont traités par la loi beaucoup moins sévèrement que les nomades. Le législateur a eu, d'ailleurs, parfaitement raison. Ce sont des citoyens français, jouissant de tous les droits des autres citoyens et en supportant toutes les charges. En outre, on sait qui ils sont, d'où ils viennent; ils exercent, au moins pour la plupart d'entre eux, une profession sérieuse. Certains ont même des situations considérables.

Cependant, à raison de leur existence nomade, il pourra se glisser parmi eux des gens suspects, des délinquants ou des criminels, employés par un commerçant ou un industriel honorable, et cela apparaît grâce à la mobilité des forains, aux recher-

ches de la justice. Par ailleurs, les forains, comme les nomades, sont trop souvent des propagateurs d'épidémies. Il y aura donc lieu de fixer avec certitude leur identité et de leur imposer diverses mesures sanitaires.

La loi du 16 juillet 1912 s'est bornée, dans son article 2, à prescrire pour les forains un carnet d'identité: les mesures sanitaires seront établies par un décret que nous étudierons au chapitre suivant:

L'article 2 de la loi du 16 juillet 1912 dispose: « Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou d'industriels forains, devront demander un carnet d'identité, reproduisant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

» Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu de département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements. »

Ainsi, à première lecture, il est facile de se rendre compte de la différence de traitement suivant qu'il s'agit des forains ou des nomades. Alors que le nomade devra solliciter un carnet anthropométrique, alors que le chef de tribu devra se munir

en outre d'un carnet collectif, le forain demandera simplement un carnet d'identité. Le carnet d'identité contiendra son état-civil et sa photographie, mais ne renfermera pas ses mensurations ni ses empreintes digitales. L'autorité préfectorale, qui est libre de délivrer ou non le carnet individuel du nomade, ne peut pas refuser au forain son carnet d'identité.

» Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique » (1). A ce point de vue, il n'y a pas de différence entre le forain et le nomade.

« Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagnent les commerçants ou les industriels forains, devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité. » (2)

Le chef d'une entreprise foraine ne sera pas tenu de se munir d'un carnet collectif comme celui que doit avoir tout chef de famille nomade; mais toute personne, pour être employée dans une entreprise foraine, sera obligée de se pourvoir d'un carnet d'identité. Pour assurer plus efficacement encore cette prescription, l'article 2 de la loi ajoute: « Les commerçants et industriels forains ne pour-

(1) Loi du 16 juillet 1912, art. 2, § 3.
(2) Loi du 16 juillet 1912, art. 2, § 4.

ront employer les personnes visées au paragraphe précédent, qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité ».

Ainsi l'esprit de la loi est bien clair. Il ne s'agit pas de prendre à l'égard des forains des mesures vexatoires. On ne leur impose qu'une chose : le port d'un carnet en vue de justifier sûrement de leur identité. Ils ne seront astreints à aucune autre formalité. Nantis de leur carnet, ils auront la liberté de vaquer à leurs affaires, et n'auront pas notamment, comme les nomades, à faire constater dans chaque commune où ils séjourneront leur arrivée et leur départ.

Sanctions pénales. — La loi du 16 juillet 1912 édicte un certain nombre de sanctions pénales à l'encontre des forains qui enfreindront ses prescriptions.

I. Infractions a l'article 2 de la loi. — L'article 2 de la loi *in fine* dispose : « Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée ».

Tomberont donc sous le coup de ce texte :

1° Tout forain (chef d'entreprise ou employé) qui n'aura pas demandé de carnet d'identité ;

2° Tout commerçant ou industriel forain qui aura employé une personne sans domicile ou résidence fixe, non munie du carnet d'identité imposé par la loi;

3° Tout forain qui n'aura pas déféré à la réquisition de présenter son carnet d'identité, émanant d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de la force ou de l'autorité publique.

II. Aux termes de l'article 5 de la loi: « Seront punis de 2 à 5 années d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1.000 francs: « ceux qui auront fabriqué... un faux carnet d'identité; ceux qui auront altéré ou falsifié... un carnet d'identité originairement véritable... ou qui auront sciemment fait usage... d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié ».

III. Aux termes de l'article 6: « Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 50 à 500 francs: tous individus qui, pour obtenir... le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas eu pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant.

» Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne ».

IV. Enfin, l'article 7 dispose: « En cas d'infraction à la présente loi, soit aux lois et règlements

de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants et contrevenants; au cas de non-paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente, dans les formes prévues par l'article 617 du Code de procédure civile. »

Cet article est-il applicable aux voitures et chevaux des forains? *A priori,* il semble que non. La loi dit en effet: « Les voitures et animaux des nomades ». En présence de tout autre texte législatif, l'hésitation serait moins grande, étant donné que tout forain est un nomade; mais le texte à interpréter est inséré dans une loi où le terme « forain » est constamment opposé à celui de « nomade ». La loi du 16 juillet 1912 est intitulée: « Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades ». Elle oppose sans cesse aux individus exerçant une profession ambulante et aux forains, les nomades proprement dits.

Que faut-il donc décider? Il est d'autant plus permis d'hésiter que les textes pénaux sont d'interprétation stricte. Et cependant quelle garantie aura-t-on du paiement des condamnations prononcées contre les forains, s'il n'était pas possible de saisir comme gage, de mettre en fourrière, puis de faire vendre leurs animaux et voitures. Leurs caravanes sont presque aussi mobiles que celles des

Bohémiens. Comme ils ne sont pas assujettis à la formalité des visas, il est très malaisé de les suivre. En tout cas, un forain qui sera sous le coup de poursuites aura soin de vendre immédiatement son matériel et de se rendre insolvable. Il n'aura ensuite qu'à se laisser condamner par défaut et à continuer à mener son existence errante. Le découvrira-t-on jamais, pour lui signifier « à personne » le jugement intervenu et le rendre ainsi exécutoire? Si on le retrouve ou que le jugement ait été rendu contradictoirement parce que, par exemple, le délinquant était détenu préventivement, la situation sera à peu près la même; dans ce cas toutefois, il risquera d'être astreint à la contrainte par corps au cas de non-paiement des condamnations pécuniaires mises à sa charge.

Ce sera l'œuvre de la jurisprudence de déterminer si le législateur a voulu par le mot « nomade » viser dans son article 7 tous ceux, forains ou autres, qui mènent une existence errante, ou bien si, au contraire, il a voulu dans cet article ne viser que les individus désignés sous ce vocable dans le reste de la loi.

Ajoutons que l'article 463 est applicable à toutes les infractions de la loi du 16 juillet 1912, ainsi que le déclare expressément l'article 12.

Section III

Des ambulants

La loi du 16 juillet 1912 s'occupe, dans son article premier, des ambulants. Il était nécessaire de prendre à leur égard des mesures spéciales, faute desquelles ils seraient tombés sous le coup des réglementations édictées contre le nomade, ou à l'égard du forain.

« Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulant, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

» La déclaration comprendra les noms, prénoms, profession, domicile, résidence, lieux et dates de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera donné sur la seule justification de leur identité. »

Les ambulants bénéficieront donc, quoique menant une vie nomade, d'un régime bien moins sévère que celui instauré pour les deux autres catégories d'individus dont elle s'occupe. Nous verrons même que les ambulants sont soumis au régime de droit commun ou peu s'en faut.

La raison en est très simple. Les ambulants ne sont pas forcément de nationalité française, comme les forains, mais leur identité est susceptible d'être établie avec certitude, ils ont en France un domicile ou une résidence fixe, et ils ne se distinguent du reste des citoyens que par l'obligation où ils sont, à raison de leur profession, d'avoir à se déplacer fréquemment.

Ce ne sont pas des gens dangereux comme les nomades; ils ne se déplacent pas d'une manière permanente comme les forains. Ils ont un point fixe autour duquel gravitent toutes leurs opérations commerciales, auquel en tout cas ils reviennent fréquemment. Aussi n'était-il pas nécessaire de prendre à leur égard des mesures de rigueur comme pour les nomades; il ne sera même pas utile de leur imposer un carnet d'identité pareil à celui des forains. On les contraindra à une simple déclaration analogue à celle des colporteurs de journaux. Ils feront, contre récépissé, cette déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de leur domicile ou de leur résidence. Ainsi, pour eux, pas de carnet, *a fortiori* pas de visas à faire apposer dans les lieux où ils séjourneront.

L'intention du législateur à l'égard des ambulants ressort très clairement des travaux préparatoires. Il semblait prévoir que de nombreux ambulants considéreraient comme une mesure vexatoire cette simple déclaration qu'on allait exiger d'eux,

et par avance il protesta contre une pareille interprétation.

« Il n'y a là aucune atteinte à la liberté individuelle; nul ne peut être blessé d'avoir à se soumettre à cette obligation. Par contre, le commerçant et l'artiste ambulant qui seront munis de cette pièce (le récépissé), ne risqueront pas d'être confondus avec ces nomades, contre lesquels les populations des campagnes demandent à être protégés. » (1)

C'est, en effet, le fond de la loi de 1912: d'une part, une réglementation sévère, des mesures de police rigoureuses contre les nomades, notamment les Bohémiens, d'autre part l'identification des commerçants honnêtes, qui, en raison de la forme de leur commerce ou de leur genre de vie se confondraient parfois avec les errants.

Il est à noter que le législateur affirme qu' « il ne s'agit pas de demander une autorisation. C'est une simple déclaration qui est imposée à l'ambulant; un récépissé de cette formalité ne peut lui être refusé dès lors qu'il justifie de son identité ».

La loi impose à l'ambulant une autre obligation, celle de présenter son récépissé de déclaration à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

---

(1) J. O. Documents parlementaires. Rapport, 7 juin 1909 ; oct. 1909, p. 1213.

Sanctions pénales. — Les dispositions de la loi concernant les ambulants sont complétées par des peines applicables à ceux qui les enfreindront:

I. Infractions a l'article premier. — Cet article dispose, dans son 3e alinéa: « L'exercice d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable, et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force publique, constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un jour à 5 jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé ».

II. L'article 5 porte: « Seront punis de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1.000 francs:

» Ceux qui auront fabriqué, soit un faux récépissé de déclaration prévue par l'article premier, soit, etc...

» Ceux qui auront altéré ou falsifié soit un récépissé originairement véritable..., ou qui auront sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration altéré ou falsifié. »

III. L'article 6 dit que: « Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 50 à 500 francs: tous individus qui, pour obtenir

soit le récépissé de déclaration prévu à l'article premier, soit..., auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas eu pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant ».

Il convient de poser pour les ambulants la même question que pour les forains : L'article 7 de la loi leur est-il applicable ? Pourra-t-on saisir, mettre en fourrière, et à défaut de paiement faire vendre les voitures et les animaux qui leur appartiennent ? Nous nous en référons à nos précédentes observations ; nous devons indiquer toutefois que l'extension de ce texte aux ambulants présenterait, en principe, moins d'intérêt que par rapport aux forains, les ambulants étant domiciliés.

En terminant ce chapitre, il nous reste à élucider une question, qui a son importance. Que doit-on entendre légalement par ambulants ? Nous avons vu les obligations que la loi leur impose, les pénalités qu'elle édicte contre les contrevenants ; mais encore faut-il savoir ceux qui auront à s'y soumettre. La loi ne contient aucune précision à cet égard. Cependant elle nous fournit certaines indications qui nous serviront à différencier l'ambulant du forain et du nomade.

1° L'ambulant est un commerçant ou un industriel ;

2° Il a en France un domicile ou une résidence fixe ;

3° Il peut être de nationalité française ou étrangère.

Nous dirons donc qu'en principe sont soumis aux obligations de l'article premier : tous négociants ou industriels de quelque nationalité que ce soit, pourvu qu'ils aient en France un domicile ou une résidence fixe, qui sont, pour l'exercice de leur métier ou profession, dans la nécessité d'aller de ville en ville. Ni la loi de 1912, ni les décrets qui l'ont suivi, ne contiennent l'énumération des professions soumises à la déclaration prévue par l'article premier. En raison des termes généraux employés par le législateur, les professions entrant dans ce cadre seront très nombreuses. Du reste, la formalité exigée par la loi étant très simple, il semblerait que les intéressés ne devraient pas hésiter à s'y conformer. Cependant des difficultés peuvent surgir, et d'autant plus, que non seulement il sera quelquefois malaisé de distinguer l'ambulant du forain, mais encore quelquefois l'ambulant du sédentaire. Il appartiendra à la jurisprudence de donner une interprétation définitive de cet article premier. Pour l'instant, un seul incident s'est élevé, sans que d'ailleurs les tribunaux aient eu à le trancher.

Les voyageurs de commerce sont-ils soumis à la déclaration prévue par l'article premier? La question s'est posée à l'occasion de l'incident suivant : En mars 1913, un représentant de commerce fut

arrêté en gare de Bordeaux, son signalement correspondant avec celui d'un individu recherché par la justice. Il protesta de son innocence, mais le Parquet ne voulut pas le relâcher avant d'avoir recueilli des renseignements lui permettant d'apprécier sa véritable identité. Le Parquet, se basant sur l'article premier de la loi du 16 juillet 1912, qui du reste à ce moment n'était pas encore appliquée, demandait au voyageur de produire le récépissé de déclaration que la loi impose à tous les ambulants. Le voyageur ne l'ayant pas, resta écroué jusqu'à l'arrivée des renseignements le concernant.

Cette arrestation provoqua une véritable campagne tendant à soustraire les voyageurs et représentants de commerce à l'application de l'article premier de la loi. Très peu de jours après, paraissait dans la *Tribune* (organe officiel de l'Union Syndicale Nationale des voyageurs et représentants de commerce), un article de M. Louis Noguère, avocat à la Cour d'appel de Paris, s'élevant avec véhémence contre la législation nouvelle.

« C'est un cri de stupeur et d'indignation que je jette hâtivement ici, y est-il dit.

» Le *Journal officiel* du 19 février dernier publie un décret se rapportant à la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes, et qu'y vois-je?

» A partir d'aujourd'hui, tous les voyageurs et représentants de commerce doivent faire une décla-

ration de leur profession. A Paris, cette déclaration se fera à la préfecture de police.

» Ils indiqueront leur nationalité, nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, justifieront de leur domicile par un certificat du commissaire de police ou du maire, justifieront de leur profession, produiront, le cas échéant, un extrait du rôle des patentes.

» Contre tout cela, on leur remettra un récépissé. Un délai d'un mois est accordé pour se conformer à ces prescriptions.

» Ainsi voilà qui est net : les voyageurs et représentants de commerce passent sous la surveillance de la police. Les voilà soumis à un régime spécial, les voilà en carte.

» Et déjà les journaux de Bordeaux nous font connaître les résultats bienfaisants de la loi nouvelle : on a arrêté là-bas un homme se disant représentant de commerce, mais « il n'a pu exhiber, quand on le lui a demandé, le carnet anthropométrique exigé par la loi ».

» Je le demande hautement : qui pourrait l'exhiber? L'Union Nationale Syndicale a rendu bien des services ; je demande qu'elle se mette à la tête d'un mouvement énergique de protestation contre des mesures intolérables qui ne tendent rien moins qu'à créer un régime insultant pour une corporation où jamais l'honneur n'a manqué.

» On dresse devant nous une Bastille: nous la prendrons. » (1)

Une délégation de l'Union Syndicale se présenta, le 10 mars, au ministère de l'Intérieur. Elle était composée du président M. Cherifel, de MM. Roubeaud et Ledoux, membres du Conseil d'administration, et de M. Louis Noguère, avocat du Syndicat. M. Péan, chef de cabinet du président du Conseil, qui reçut la délégation, donna l'assurance que la loi ne serait pas appliquée aux voyageurs et représentants de commerce. Il laissa même espérer qu'une circulaire serait adressée en ce sens aux autorités compétentes; mais le ministère tomba sans que cette circulaire ait été rédigée. Aujourd'hui, la question reste entière: comment la résoudre?

Nous estimons qu'en l'état des textes, tenant la généralité des termes, soit de l'article premier de la loi du 16 juillet 1912, soit du décret du 16 février 1913 auquel fait allusion M. Noguères dans l'article précité de la *Tribune*, les voyageurs et représentants de commerce sont soumis à la déclaration qui y est prévue.

L'article premier de la loi du 16 juillet 1912 est en effet ainsi conçue: « Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer

---

(1) La Tribune, 1913, n° 64.

une profession, une industrie ou un commerce ambulants, etc... »

Les représentants, les voyageurs de commerce exercent d'évidence un « commerce ambulant », puisqu'ils vont de ville en ville plaçant des marchandises, soit pour leur propre compte, soit pour celui de la maison de commerce qui les emploie.

Et l'article premier du décret du 16 février 1913, rédigé en termes tout aussi généraux, dispose : « La déclaration prévue par l'article premier de la loi du 16 juillet 1912 est exigée de tous ceux qui, Français ou étrangers, exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants, soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées ».

Cette formule est tellement extensive qu'elle englobe certainement les voyageurs et représentants de commerce, au profit desquels aucune exception n'est apportée.

Au surplus, l'on ne conçoit pas la raison qu'ils invoqueraient pour se soustraire à cette obligation. On ne comprend pas non plus « le cri d'alarme » que pousse M. Louis Noguère. Il est sans nul doute excessif de dire qu'on ait dressé devant lui une Bastille, et qu'il soit dans la nécessité de la prendre.

A la vérité, les voyageurs de commerce se sont

mépris sur les obligations que la loi édicte relativement aux ambulants. Il n'a jamais été question de leur imposer un carnet anthropométrique ; personne n'a proposé de les placer « sous la surveillance de la police » ; encore moins de les « mettre en carte » comme des filles soumises ; personne n'a jamais voulu « créer un régime insultant, pour une corporation où jamais l'honneur n'a manqué ».

En écrivant ces lignes, M. Louis Noguère était d'absolue bonne foi, incontestablement, mais nous croyons que ses craintes et ses critiques sont exagérées. L'ambulant, nous l'avons vu, n'a à faire qu'une simple déclaration analogue à celle des colporteurs de livres et de journaux, et ceux-ci n'ont pas considéré qu'ils étaient soumis à une formalité humiliante.

Tous les ambulants, en principe du moins, sont des gens parfaitement honorables ; ce sont des travailleurs honnêtes, aussi le législateur n'a-t-il pas considéré que la mesure qu'il prescrivait fût à un degré quelconque vexatoire et humiliante. Pourquoi les voyageurs de commerce on ont-ils jugé autrement ? Sans doute M. Louis Noguère a cru, par erreur, qu'on allait leur imposer le carnet anthropométrique et les autres mesures prises contre les nomades. S'il pouvait y avoir une équivoque sur le sens de la formalité prévue par l'article premier, la lecture des passages des travaux prépa-

ratoires que nous citons en tête de ce chapitre suffirait à la dissiper.

Mais à Paris, dira-t-on, la déclaration se fera à la préfecture de police? Peu importe; il n'y a là rien qui entache l'honneur d'un représentant de commerce. Ne va-t-il pas à la préfecture de police, s'il a à déposer comme témoin devant la Sûreté?

Au surplus, si les voyageurs de commerce entendent échapper à l'article premier de la loi du 16 juillet 1912, au prétexte qu'ils appartiennent à une « corporation où l'honneur n'a jamais manqué », beaucoup d'ambulants seraient en droit d'émettre la même prétention. Si l'on entre dans cette voie purement sentimentale, on sera amené à étendre l'interprétation que réclament les voyageurs de commerce à d'autres catégories, si bien que, peu à peu, de concessions en concessions, l'article premier deviendra lettre morte. A notre avis, pour que les voyageurs de commerce n'eussent pas à déférer à cet article, il faudrait qu'un texte législatif le déclarât expressément.

Section IV

Mesures générales concernant les étrangers

L'article 9 de la loi du 16 juillet 1912 modifie les articles 1 et 3 de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France.

Aux termes de l'article premier de la loi du 8 août 1893 : « Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée ». Le texte nouveau dispose que « tout étranger non admis à domicile arrivant dans une commune pour y exercer un commerce ou une industrie, devra faire au maire ou au commissaire de police, délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence, en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le maire ou par le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après ».

Ainsi le nouveau texte prévoit :

1° La possibilité de faire la déclaration de résidence au commissaire de police délégué par le maire, ou au maire lui-même, alors que le texte ancien disait simplement à la mairie ;

2° La nécessité pour l'étranger qui veut que sa déclaration soit admise, de justifier de son identité au moyen de pièces déterminées, tandis que l'ancienne loi ne spécifiait rien à cet égard.

L'article premier de la loi du 8 août 1893 ajoutait : « Il sera tenu à cet effet un registre d'imma-

triculation des étrangers suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel ». Le texte nouveau est pour ce paragraphe la copie de l'ancien mot pour mot.

« Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état-civil, moyennant les mêmes droits. »

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence », dit la loi de 1893; celle de 1912 reproduit les mêmes prescriptions, mais ajoute que le visa sera donné à l'étranger à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

Examinons maintenant les modifications apportées à l'article 3.

L'article 3 de la loi du 8 août 1893 disposait: « L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs ». Ce texte est intégralement reproduit dans la loi nouvelle, mais cette dernière est plus complète, elle punit des mêmes peines « celui qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation au cas de changement de résidence ».

Le deuxième paragraphe de l'ancien article 3 portait: « Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, sera passible d'une

amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français ».

Ce paragraphe est remplacé dans le texte nouveau par celui-ci: « Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne sauraient avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 100 à 300 francs, et s'il y a lieu de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français ».

Le législateur a donc introduit une double innovation:

1° Le texte nouveau prévoit non seulement une fausse déclaration, mais encore l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers;

2° Le texte nouveau aggrave les pénalités: la loi de 1893 ne prévoyait qu'une amende et l'interdiction du territoire français; la loi de 1912 ajoute une peine d'emprisonnement qui va de 2 à 6 mois.

L'article ancien se termine, comme le nouveau, de la manière suivante: « L'étranger expulsé du territoire français et qui serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de 1 à 6 mois; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière. L'ar-

ticle 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi ».

Telle est la loi du 16 juillet 1912, analysée aussi brièvement que possible. Nous nous sommes bornés dans ce chapitre à exposer les dispositions de la loi, et à rechercher quels étaient les individus à qui elle s'appliquait. Nous n'avons élevé contre son texte aucune critique, estimant qu'il était prématuré de le faire avant d'avoir pu apprécier à l'usage les résultats qu'elle donnerait.

Cependant, s'il convient de réserver l'appréciation que l'on doit porter sur le fond de l'œuvre du législateur de 1912, il semble qu'il est permis de mettre en lumière ce qu'a parfois de vicieux la rédaction de la loi. Il aurait été d'autant plus facile d'en modifier la lettre, sans, du reste, en changer les dispositions, que dès avant le vote définitif de la loi, au moment où le Sénat était saisi du projet, M. Laborde, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier, signalait, dans un article paru le 1er juin dans les *Lois Nouvelles* « des incorrections et des lacunes tellement graves dans les dispositions pénales, qui terminent les quatre premiers articles, que si la Chambre ne les faisait pas disparaître, la loi votée, tantôt dépasserait le but qu'on se propose, tantôt ne l'atteindrait pas, et dans tous les cas sou-

lèverait des difficultés d'application très sérieuses (1) ».

M. Laborde critiquait les dispositions pénales prévues par la loi. Parlant de l'infraction à l'article premier (infractions des ambulants), il disait:

« L'infraction à ces dispositions réglementaires est une contravention.

» Art. 1 § 3. — Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

» Il n'y a rien à dire sur la peine, elle est proportionnée à l'importance minime de l'infraction. Si les juges la trouvent trop sévère, ils pourront l'atténuer, la réduire, même en cas de récidive, à 1 franc d'amende, car l'art. 463 est déclaré applicable « aux cas prévus par la présente loi » (article 12).

» Mais le Sénat a oublié de préciser les conditions de la récidive. Peut-être a-t-il cru que c'était inutile étant donné l'art. 438 du Code pénal. Mais, d'un côté, ce texte n'est pas visé par le projet de loi; or il n'est applicable qu'aux contraventions de police prévues par le Code pénal. D'un autre côté,

---

(1) Lois nouvelles. 1er juin 1912. 2e partie, p. 37 et s. La circulation des nomades.

il exige une condition de lieu qui sera facilement éludée par les ambulants : deux contraventions commises dans le même canton (art. 483, C. pén. et art. 138, C. j. cr.). On ne peut retenir parmi les conditions ordinaires de la récidive que la condition de délai : un an à compter de la condamnation antérieure irrévocable. »

M. le professeur Laborde, concluait en proposant d'ajouter à l'article premier le paragraphe suivant : « Il y aura récidive lorsqu'une nouvelle contravention aura été commise dans n'importe quel canton pour contravention antérieure ».

A propos de l'art. 2 § 6, ainsi conçu dans le projet (forains) : « Toute infraction aux dispositions du présent article, sera punie d'une amende et d'un emprisonnement de 5 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée ». M. le professeur Laborde écrivait : « Dans ce texte tout est à reprendre ». En effet : 1° le taux de l'amende n'est pas spécifié ; 2° l'emprisonnement prévu est de 5 jours à un mois ; or, un emprisonnement de 5 jours n'est pas une peine correctionnelle, et cet article prévoit des peines de cette nature ; 3° pour suivre la méthode adoptée dans l'article premier le législateur aurait dû réserver l'emprisonnement comme peine exceptionnelle et facultative à l'égard du délinquant primaire ; 4° en disant qu' « en

cas de récidive la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée », on empêche le juge d'appliquer une peine d'amende contrairement à ce qui se passe pour une infraction de droit commun, par le jeu normal de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes. En certains cas une peine d'emprisonnement peut être trop rigoureuse.

M. Laborde proposait donc la rédaction suivante : « Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 16 à 100 fr. et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de 6 jours à un mois. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé ».

D'autre part, prévoyant toutes les difficultés que pourrait soulever l'art. 3 § 7, qui déclare que les infractions des nomades à cet article seront punies des peines du vagabondage, il proposait le texte suivant : « Toute infraction aux dispositions du présent article, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et de l'interdiction de séjour, remplaçant la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement. Si le nomade a exercé ou tenté d'exercer des actes de violence envers les personnes, il sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. S'il l'a fait avec des armes, il encourra la réclusion ».

Enfin au lieu de l'art. 4 § 3 ainsi conçu : « Toute infraction aux dispositions du présent article, sera punie des peines portées aux art. 479 et 480 C. pénal », il proposait de dire : « Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines, portées en l'art. 1er et 3 de la présente loi ». M. Laborde faisait en effet observer qu'en renvoyant aux art. 479 et 480 C. pén. le législateur punissait d'une amende de 11 francs au minimum, une contravention de même nature que celle que, dans l'art. 1er, il frappait d'une amende de 5 fr., ce qui est inexplicable.

Ces critiques de M. le professeur Laborde étaient absolument fondées. Il est à regretter que le Parlement n'en ait pas suffisamment tenu compte. Elles ont eu toutefois pour résultat de modifier l'art. 2 qui, dans sa rédaction définitive, a précisé le taux de l'amende, alors qu'à l'origine il était muet sur ce point.

Cependant, quoi qu'il en soit, la loi de 1912 constitue un progrès considérable sur la législation antérieure. Elle présente évidemment bien des lacunes, et recèle bien des imperfections. Aux unes et aux autres, on a essayé de remédier par des décrets et des circulaires échelonnées de 1912 à ce jour. Nous allons les passer en revue en étudiant l'application de la loi.

CHAPITRE III

APPLICATION DE LA LOI DU 16 JUILLET 1912

L'article 10 de la loi du 16 juillet 1912 spécifiait qu'elle ne serait applicable que six mois après sa promulgation; il ajoutait qu'avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique détermineraient « les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque de contrôle prévue par l'article 4 ».

Aux termes de l'article 11, un autre règlement d'administration publique devait intervenir, qui déterminerait « les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques auxquelles devront être soumis tous les ambulants, forains et nomades, ainsi que les étrangers visés par l'article 9 assujettis à la présente loi ».

Quand et comment sont intervenus les règle-

ments dont s'agit? Comment la loi a-t-elle été appliquée?

La loi du 16 juillet 1912 aurait dû entrer en vigueur six mois après sa promulgation, c'est-à-dire le 16 janvier 1913. Or, à cette date, rien n'avait été fait. Ce n'est qu'un mois plus tard, soit le 16 février 1913, que parut le règlement d'administration publique prévu par l'article 10 cité ci-dessus. Ce règlement se divise en trois titres; le premier traite des ambulants, le deuxième des forains, le troisième des nomades.

Nous n'examinerons que très rapidement ce règlement. Ses parties essentielles déterminent, en effet, la forme des carnets individuels ou collectifs, les visas à y apposer, etc., ainsi que les pièces qui doivent être produites par les intéressés. Or, nous avons déjà au chapitre précédent étudié ces différents points.

Ce règlement mentionne, d'autre part, les formalités à remplir au cas de perte soit de récépissés, soit de carnets.

L'ambulant qui a perdu son récépissé n'a qu'à en solliciter un autre en faisant une nouvelle déclaration et en justifiant de son identité.

Le forain qui a égaré son carnet d'identité est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture s'il se trouve dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, dans les autres localités au commissariat de

police, et à défaut de commissariat à la brigade de gendarmerie la plus voisine. Il y indique le lieu où le premier carnet lui a été délivré; récépissé de sa déclaration lui est aussitôt remis. Ce récépissé est valable pendant huit jours jusqu'à la délivrance du nouveau carnet d'identité, qui doit porter la mention « duplicata ».

Le nomade, en cas de perte de carnet, devra faire une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture; récépissé lui sera donné de sa déclaration. Ce récépissé lui servira de carnet jusqu'à ce qu'un nouveau lui ait été délivré ou que le refus de carnet lui ait été notifié sans que le délai dans lequel doit être faite cette notification puisse excéder trois jours.

Le règlement porte ensuite que tout nomade séjournant dans une commune devra y faire viser son carnet; puis il ajoute que « tous les agents de la force ou de l'autorité publique rencontrant des nomades en cours de route, *doivent* se faire présenter les carnets individuels et collevtifs et apposer leurs visas sur les carnets individuels ».

Lorsque toutes les cases réservées aux visas seront remplies, un nouveau carnet sera remis au nomade en échange de l'ancien, qui devra être conservé, pendant au moins dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. « Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif. »

Enfin, le règlement détermine la forme et les dimensions de la plaque à apposer sur chaque voiture. En cas de perte de la plaque, le nomade fera une déclaration comme en cas de perte de carnet; il lui en est délivré un récépissé, qu'il devra rendre au moment de la remise d'une nouvelle plaque.

Au cas de vente ou de destruction d'une voiture, le chef de famille déposera la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture si le véhicule n'est pas immédiatement remplacé. Mention en est faite au carnet collectif. Dans le cas contraire, la plaque est apposée sur la nouvelle voiture, dont la description doit être portée au carnet collectif.

Enfin, le règlement du 16 février 1913 accordait aux intéressés un nouveau délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

Ce délai expira, la loi ne fut pas appliquée, et le 11 mars 1913 parut une circulaire ministérielle déclarant que, par suite de difficultés matérielles d'exécution, l'application de la loi était renvoyée à une date ultérieure.

Nous n'insisterons pas sur l'irrégularité, nous dirons même l'illégalité de cette mesure aussi bien que de celle du règlement du 16 février 1913 accordant un délai supplémentaire d'un mois. « La loi sera applicable 6 mois après sa promulgation », disait l'article 10. Ces termes étaient absolument impératifs, et seul un texte législatif nouveau aurait pu en décider autrement.

Toujours est-il qu'un an après sa promulgation, la loi était encore inappliquée. Elle paraissait même tout à fait tombée dans l'oubli; elle y serait sans doute restée, si un événement imprévu n'était venu attirer l'attention sur les nomades.

Le 28 août 1913, la petite ville de Lunel fut ensanglantée par une véritable bataille que livrèrent une bande de Romanichels aux gendarmes chargés de les expulser de cette ville. Au cours de la lutte, un gendarme fut tué et cinq autres, dont un maréchal des logis, grièvement blessés. Voici le récit de ce drame, que j'emprunte au journal *Le Matin* du 30 janvier 1914:

« Romanichels, Bohêmes, Zingaris, ou comme on les appelle ici « Caraques », une écume de maigres et noirs chemineaux envahissent à chaque printemps le Languedoc et la Provence Rhodanienne. La Mecque de ces Maugrabins est l'église féodale des Saintes-Maries, où repose leur patronne Sarah l'Egyptienne, fidèle servante de Marthe et de Marie-Madeleine. Quand ils ont honoré sa mémoire, ils reprennent leur route jalonnée de vols et de méfaits divers. Ils n'enlèvent plus les enfants comme autrefois, mais pour un rien ils mettent couteau ou revolver au poing. La tragédie du 28 août dernier eut ainsi le plus futile des prétextes.

» Ce jour-là, une bande nombreuses de caraques bivouaquait au pont de Lunel, sur le Vidourle. Elle

n'avait pas choisi sans raison ce point limitrophe entre deux départements. Apercevait-on un garde-champêtre du Gard? D'un pas on était dans l'Hérault. Survenait-il un gendarme de l'Hérault? On repassait dans le Gard. Ce fut le gendarme qui arriva.

» Sur la réquisition du maire de Lunel, le maréchal des logis Maillol, accompagné des hommes de sa brigade, venait constater les déprédations commises dans les vignes par ces deux ou trois cents nomades. Son arrivée mit le camp en grande rumeur. Pendant qu'une partie des Romanichels obéissaient aux ordres reçus et qu'une première colonne de roulottes s'ébranlait dans la direction de Montpellier, d'autres se refusaient nettement à s'éloigner.

» Le gendarme Torquebiau fit le geste qui allait déchaîner la tuerie. A peine avait-il porté la main sur un panier que portait l'un des vagabonds, qu'une fusillade éclata.

» Torquebiau tombe dans un fossé. Son camarade Cabanes reçoit une balle en pleine poitrine et n'a que le temps de crier: « Je suis perdu! » Le maréchal des logis a la figure traversée d'une balle. Trois autres victimes, le brigadier Rives, les gendarmes Cadars et Chazes n'échappèrent aux coups de feu que pour tomber sous les matraques. Malgré

tout, ils firent bonne contenance et force resta à la loi. » (1)

Cette tragédie avait produit une émotion des plus vives dans le pays: La presse réclama énergiquement des mesures contre les nomades, et chacun alors de se demander pourquoi la loi de 1912 n'avait pas été appliquée.

Dix jours après le drame de Lunel, le 8 septembre 1913, la Société Centrale d'Agriculture du Gard émit le vœu suivant:

« La Société Centrale d'Agriculture du Gard,

» Profondément émue des événements tragiques dont la ville de Lunel a été le théâtre;

» Considérant que des événements de ce genre peuvent se reproduire d'un moment à l'autre sur un point quelconque de la région, et qu'il y a ex-

---

(1) Le Matin. Vendredi 30 janvier 1913. L'épilogue de ce drame se déroula en Cour d'Assises où comparurent huit accusés : Quilino Lavanti, Philippine Jimenez, Juan Cortès, Joseph Jimenez et sa sœur Consolacion, Jeanne Munoz et Manuella Moreno. Par arrêt du 30 janvier 1914 : 1 Joseph Jimenez fut acquitté ; 2° Joséphine Manuella Moreno, âgée de 15 ans, acquittée comme ayant agi sans discernement et enfermée dans une maison pénitentiaire jusqu'à 18 ans ; 3° Quilino Lavanti, condamné aux travaux forcés à perpétuité ; Philippine Jimenez à 12 ans de travaux forcés ; Juan Cortès, les femmes Munoz, Moreno, Sanchez et Consolacion Jimenez à 3 ans de prison et 16 fr. d'amende.

trême urgence à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher le retour ;

» Qu'à cet effet, il importe d'appliquer sans aucun retard les dispositions de la loi du 16 juillet 1912 sur la circulation des nomades, exécutoire depuis six mois, mais restée jusqu'à présente lettre morte ;

» Qu'on doit regretter la négligence apportée par l'administration à l'exécution de cette loi attendue depuis tant d'années, et dont la mise en vigueur délivrera à bref délai les populations agricoles des déprédations des nomades ; qu'on est en droit de se demander si les lois qui exigent des permis ou des plaques de contrôle sont faites uniquement pour les chasseurs ou les possesseurs de cycles et d'automobiles, et si elles ne sauraient atteindre les malfaiteurs vivant uniquement de rapines.

» En conséquence :

» Emet le vœu que le Gouvernement procède à l'application immédiate de la loi du 16 juillet 1912 sur la circulation des nomades.

» Demande au Parlement de rechercher les causes du retard apporté à l'exécution de cette loi, et de veiller à ce que son exécution soit désormais assurée.

» Engage les populations rurales à se préoccuper de leur propre sécurité en signalant le passage des nomades aux autorités locales et en invitant celles-

ci à appliquer les mesures de contrôle prescrites par la loi. »

Peu de temps après, M. Lafferre, ancien ministre, député de l'Hérault, posait au ministre de l'Intérieur « une question écrite au sujet des retards apportés à l'application de la loi du 16 juillet 1912 ». Le ministre a fait la réponse suivante :

« Le secrétaire général de la présidence de la Chambre m'a transmis une copie de la question écrite que vous avez déposée au sujet de la mise en application de la loi du 16 juillet 1912, relative à la circulation des nomades.

» Les articles 11 et 12 de cette loi spécifient que des règlements d'administration publique en détermineront les conditions d'application, soit au point de vue de police, soit au point de vue sanitaire. La préparation de ces règlements a demandé un certain temps.

Dès la promulgation de la loi, deux Commissions avaient été chargées de préparer les projets à soumettre au Conseil d'Etat et au Conseil supérieur d'hygiène de France. Lorsque ces assemblées ont émis leur avis, ces deux règlements ont été signés les 6 février et 3 mai 1913. En outre, l'arrêté ministériel prévu par l'article du premier décret a été pris le 6 mars.

» Aussitôt que cela lui a été possible, mon administration a commandé la fabrication des récépissés de déclaration pour les marchands ambulants,

des carnets d'identité pour les commerçants et industriels forains, des carnets anthropométriques et des carnets collectifs pour les nomades, des plaques de contrôle spécial dont les véhicules de toute nature appartenant aux nomades doivent être pourvus. Il convient de remarquer qu'il s'agit de 10.000 plaques métalliques et de 70.000 carnets (3 types différents), dont certains (les carnets anthropométriques individuels pour nomades) ont plus de 200 pages pour l'apposition des visas des autorités des différentes communes où ils séjournent.

» Ces opérations, qui nécessitent un temps assez long, seront incessamment terminées. Les carnets et plaques seront aussitôt expédiés aux préfets avec des instructions pour l'application de la loi du 16 juillet 1912. » (1)

M. le Ministre de l'Intérieur nous disant qu'il a fallu plus d'un an pour préparer soit les règlements, soit les imprimés ou les plaques nécessaires à l'application de la loi, nous devons le croire, pour si extraordinaire que cela puisse paraître. Nous ferons toutefois encore remarquer que, quelle que soit la raison invoquée, il excédait ses pouvoirs en renvoyant à une date ultérieure l'application de la loi.

Dès le 3 octobre 1913, paraît une circulaire ministérielle adressée aux préfets, suivie le 22 octo-

---

(1) **Le Petit Méridional, septembre 1913.**

bre d'une deuxième émanant de la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques. Ces circulaires condensent les prescriptions de la loi et des règlements intervenus précédemment. La première contient, en outre, le texte de la loi elle-même.

Nous n'examinerons pas ces circulaires, qui ne sont, en définitive, qu'un commentaire des textes se rapportant aux nomades, une sorte de guide à l'usage des employés de préfecture chargés d'appliquer la loi. Nous n'en retiendrons qu'une chose, c'est la façon dont sera pris le signalement anthropométrique des nomades. La loi n'avait rien prévu à cet égard, et l'on se demandait avec anxiété comment l'administration préfectorale, à qui incombait le soin d'appliquer la loi, arriverait à prendre ce signalement: seuls des spécialistes pouvaient le faire. L'article 18 de la circulaire du 3 octobre 1913 est venu combler cette lacune. Il dispose: « ... Le personnel des préfectures ou sous-préfectures n'est pas en mesure d'établir un signalement anthropométrique ni de prendre des empreintes digitales. Aussi ces opérations devront, autant que possible, être effectuées par les commissaires et inspecteurs des brigades mobiles et les agents des services anthropométriques qui ont été organisés dans plusieurs grandes villes. Mais dans le cas où ces fonctionnaires ne pourront y procéder, il sera nécessaire de faire appel aux gardiens chefs de prison que M. le Ministre de la Justice a bien voulu auto-

riser à prêter leur concours à l'administration préfectorale. Toutefois, comme le personnel de garde, dans certaines maisons d'arrêt, est assez restreint (il y en a même qui n'ont à l'effectif qu'un seul agent, le gardien chef), il est indispensable que, dans un but de sécurité, les nomades y soient amenés individuellement par la gendarmerie ou par les agents de la force publique.

» Le gendarme ou l'agent chargé de conduire les nomades sera porteur du carnet anthropométrique et des deux notices individuelles qu'il devra rapporter à la préfecture ou à la sous-préfecture quand les opérations anthropométriques auront été terminées. C'est alors seulement que ces pièces seront datées, signées, et que le carnet sera remis à l'intéressé.

» Pour les enfants âgés de moins de 13 ans, il n'est pas établi de carnet d'identité, ni de notice. Mais l'article 9 § 5 du décret, qui prescrit la délivrance d'un carnet collectif au chef de famille ou de groupe de nomades, spécifie que ledit carnet contient les empreintes digitales des enfants dont il s'agit. Dans ce cas, le gendarme ou l'agent qui conduit l'enfant est porteur seulement du carnet collectif. Il n'y a pas lieu de prendre les empreintes digitales des enfants ayant moins de 2 ans. C'est seulement lorsqu'ils viennent à dépasser cet âge, que le titulaire du carnet collectif doit faire apposer leurs empreintes digitales ».

Cette circulaire, aussi bien que les textes antérieurs, contenait une lacune en ce qui concerne les enfants. Elle a été comblée par une circulaire de M. Sébille, contrôleur général de la Sûreté, aux agents des brigades mobiles et du Service anthropométrique chargés de mensurer les nomades. Cette circulaire est du 22 novembre 1913. En voici le texte:

« Mon attention a été attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à posséder dans les archives du Contrôle général des recherches, la notice individuelle des enfants de nomades âgés de 2 à 13 ans, pour lesquels l'article 9 du décret du 16 février 1913 n'a prévu que l'apposition des empreintes digitales sur le carnet collectif. En cas de rapt d'enfant, les coupables pourraient, en effet, faire disparaître le carnet collectif, et on ne posséderait plus aucun élément de comparaison permettant d'établir que les enfants qui suivent un groupe sont bien les enfants de ces nomades.

» Il y a là une lacune regrettable qu'il importe de combler. A cet effet, je vous prie d'établir pour tous les enfants de nomades âgés de 2 à 13 ans, des notices individuelles conformes au modèle ci-joint, comportant seulement l'état-civil et les empreintes digitales. Vous devrez joindre à ces notices trois épreuves de la photographie des individus qui en font l'objet.

» Contrairement à ce qui vous a été prescrit ver-

balement le 22 octobre dernier, dans mon cabinet, tous les documents concernant des nomades d'un groupe ou appartenant à une même famille, c'est-à-dire les fiches alphabétiques, anthropométriques et de voie publique, les photographies non collées et les notices et photographies des enfants âgés de 2 à 13 ans devront être transmis en même temps au Contrôle général des recherches.

» Pour faciliter le classement méthodique de ces divers documents, je vous recommande de placer dans une chemise conforme au modèle annexé à la présente, tous ceux qui se rapportent aux membres d'une même famille ou d'un même groupe.

» Une provision de notices pour enfants de 2 à 13 ans et de chemises formant bordereau vous sera adressée incessamment. »

Il nous reste, pour être complet, à dire un mot du règlement d'administration publique du 3 mai 1913. Ce règlement prévoit des mesures de vaccination et revaccination pour les forains et nomades; des mesures générales de prophylaxie; enfin, quelques dispositions générales.

En voici les principales dispositions:

Extrait du décret du 3 mai 1913 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1912.

TITRE PREMIER. — *Mesures spéciales à la vaccination et à la revaccination antivarioliques*

.....

Art. 3. — Les nomades doivent fournir un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Faute de fournir cette justification, ils sont tenus de se soumettre, sur l'injonction qui leur est faite par le maire, à une vaccination ou revaccination immédiate.

Mention de cette justification ou du résultat de l'opération est portée sur les feuillets spéciaux annexés au carnet anthropométrique d'identité et au carnet collectif.

Art. 4. — La date de ces vaccinations ou revaccinations, ainsi que leur résultat, sont mentionnés pour chaque individu par le médecin-vaccinateur sur les feuillets spéciaux.

Les indications se rapportant aux enfants qui ne sont pas pourvus de carnet d'identité sont portées soit sur le carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement pour les forains, soit sur le carnet collectif pour les nomades.

TITRE II. — *Mesures générales de prophylaxie*

Art. 5. — Dès qu'un forain ou un nomade arrive dans une commune, le maire est en droit de faire vérifier son état de santé, ainsi que celui des individus qui l'accompagnent.

Pendant le séjour des forains ou des nomades dans une commune, le maire peut, quand il le juge nécessaire, faire procéder à la visite de leurs voitures ou des locaux qu'ils occupent pour vérifier tant l'état de santé des individus que la salubrité des locaux et des voitures.

Art. 6. — Si le maire apprend qu'un cas de maladie ou un décès s'est produit dans un local occupé par un forain ou par un nomade, il doit sans retard faire visiter le malade ou constater le décès par un médecin.

Art. 7. — Si le médecin constate un cas de maladie transmissible visé par l'article 4 de la loi du 15 février 1902 et le décret du 10 février 1903, pris en exécution dudit article, il en prévient sans délai le maire, en même temps que le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu ou le sous-préfet pour les autres arrondissements. Dans ce cas, il est procédé à la désinfection en cours de maladie, après transport, guérison ou décès, ainsi qu'à la destruction des objets contaminés, dans les conditions indiquées par la loi du 15 février 1902 et par le décret

portant règlement d'administration publique du 10 juillet 1906.

Art. 8. — Le maire prend toutes mesures utiles pour assurer, eu égard aux ressources ou aux circonstances locales, l'isolement ou l'hospitalisation du malade.

Art. 9. — Les dépenses relatives aux mesures prophylactiques prévues par l'article 7 du règlement sont réparties suivant les règles fixées par l'article 26 de la loi du 15 février 1902, complété par la loi du 22 juin 1906.

Art. 10. — Les dispositions prises en vertu du présent titre sont mentionnées sur un feuillet distinct annexé pour les forains au carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement, pour les nomades aux carnets anthropométriques et collectifs. Le médecin inscrit sur ce feuillet les nom, prénoms, sexe et âge du malade, ainsi que le numéro de la maladie, suivant la nomenclature établie par le décret du 10 février 1903. Le maire ou le chef de poste de désinfection indique sommairement, sur les feuillets susvisés, les mesures de prophylaxie appliquées.

Titre III. — *Dispositions générales*

Art. 11. — Le modèle des feuillets sanitaires annexés au carnet d'identité des forains et aux carnets anthropométriques et collectifs des noma-

des, est arrêté par le ministre de l'Intérieur. Ces feuillets sont délivrés par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets prévus par la loi. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité et de la force publique.

Art. 12. — L'emploi de faux feuillets sanitaires, la mention ou l'usage d'indications mensongères sur les feuillets délivrés par l'Administration, sont des infractions aux prescriptions concernant la représentation des feuillets dont l'établissement est prévu par les articles 2, 3 et 10, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, en vertu du Code pénal, pour faux et usage de faux.

Pénalités

Article 11 *de la loi du* 16 *juillet* 1912

Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement dee six jours à un mois et d'une amende de seixe à deux cents (16 à 200) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV

CONCLUSIONS

La loi du 16 juillet 1912 vient à peine d'entrer en vigueur. Il serait donc prématuré de rechercher les bons ou les mauvais résultats qu'elle a pu donner.

Nous n'avons pas été les seuls à légiférer sur les nomades. Plusieurs pays nous ont devancés dans cette voie. Nous avons pu profiter de leur expérience et éviter ainsi bien des tâtonnements. Par contre, nous avons eu à nous heurter bien souvent à de sérieuses difficultés pour chasser hors de France les errants, à raison de ce que certains Etats interdisaient l'accès du territoire national aux nomades étrangers. Nous croyons utile de fournir quelques aperçus des principales législations étrangères que nous empruntons à l'article de M. Paul Dupont, avocat, qui a paru dans les *Lois Nouvelles* (1913, I, page 73 et s.).

« En Angleterre une législation sévère réprime le vagabondage et la mendicité. Jadis les lois édic-

taient des peines de mort contre les Romanichels. Aujourd'hui ces nomades ne sont punis que comme des vagabonds ordinaires, les anciens statuts qui les régissaient ont été abrogés; le principe de l'assistance par le travail domine toute la matière, mais les workhouse, ou maisons de travail forcé, sont aussi rigoureuses que les prisons.

» En Bavière les mesures de protection prises contre les Tziganes datent de 1899. On s'est soucié avant tout d'identifier ces nomades, un bureau central de renseignements a été organisé à Munich et voici comment fonctionne la procédure. Dès qu'un agent de la force publique est prévenu de la présence de Romanichels, il doit avertir immédiatement la police municipale, donner le signalement de la bande, son itinéraire, et indiquer le lieu où elle est stationnée. Il adresse ensuite un rapport détaillé à ses supérieurs qui le transmettent dans le plus bref délai au bureau de Munich. L'agent, outre les renseignements complets qu'il doit donner sur l'état civil, les papiers, la description des voitures, bêtes de trait, etc..., est tenu de mentionner également les crimes et délits coïncidant avec le séjour de la bande. D'autre part, si, après le passage de la bande, on vient à découvrir des crimes ou des délits qui pourraient lui être imputés, le service central est immédiatement avisé, et c'est à lui qu'incombe la tache de grouper les informations reçues pour en tirer tout le parti utile. Tous

les Tziganes nationaux doivent être munis de pièces d'identité établissant leur origine et leur domicile. Les Tziganes étrangers, même quand ils ont leurs papiers en règle, et qu'ils possèdent des moyens d'existence, ne sont pas autorisés à pénétrer sur le territoire. S'ils ont réussi à passer la frontière, ils doivent être expulsés qu'ils soient seuls ou en bandes.

» La Roumanie a promulgué un règlement pour l'application de la loi sur le commerce ambulant. L'art. 5 est ainsi conçu: « Tous ceux qui vont de place en place, tels que musiciens de profession, entrepreneurs de spectacles forains, de panoramas, dresseurs de singes, d'ours, joueurs d'orgues de barbarie, ceux ou celles qui prétendent dire la bonne aventure à l'aide de cartes à jouer, saltimbanques, etc..., doivent obtenir une autorisation spéciale de l'autorité communale de l'endroit où ils veulent exercer cette profession ». Cette disposition est appliquée aussi bien dans les communes urbaines, que dans les communes rurales. Le Gouvernement ayant reconnu l'inconvénient de laisser entrer en Roumanie les Tziganes nomades, principalement ceux des pays voisins, venant d'au-delà du Danube et de Bulgarie, à raison surtout des germes de maladie qu'ils amenaient et propageaient, a pris, en 1902, des mesures portant: 1° interdiction absolue aux Tziganes d'entrer en Rou-

manie ; 2° expulsion de ceux qui, se trouvant dans le pays, sont reconnus étrangers.

» En Suisse, la réglementation légale des nomades, vagabonds et individus exerçant des professions ambulantes est de la compétence des cantons. Un seul texte fédéral existe en la matière. C'est l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juillet 1906. Ce document ne comprend qu'un article, et « interdit aux entreprises suisses de transport, de transporter des Tziganes ». A la même date, était adressée aux Gouvernements des cantons une circulaire « concernant les mesures à prendre contre les Tziganes ». Le Conseil fédéral priait « les cantons frontières d'inviter leurs autorités de police, à s'opposer rigoureusement à l'entrée des Tziganes sur le territoire suisse et à renvoyer le plus vite possible, ceux qui y auraient pénétré, dans l'Etat d'où ils sont venus. La surveillance, ajoutait la circulaire, devra s'exercer notamment dans les gares pour empêcher les Tziganes de descendre ou de poursuivre leur route à travers notre pays et, le cas échéant, pour les reconduire immédiatement à l'autorité frontière étrangère. Il est nécessaire, d'autre part, que les autres cantons exercent aussi une surveillance sévère sur les Tziganes, les empêchent, en quelque lieu qu'ils se rencontrent de pénétrer plus avant sur notre territoire et les refoulent à la frontière par le même chemin qu'ils ont pris pour venir.

» Pour appuyer les organes cantonaux, notre département des douanes a enjoint à tout le personnel fédéral des gardes frontières d'arrêter, de leur chef, tous les Tziganes qui mettraient le pied sur le territoire suisse et, s'il y a moyen, de leur faire repasser la frontière, ou, si cela ne leur était pas possible, d'appeler la police cantonale et de lui prêter leur concours.

» En outre, se fondant sur l'art. 2, n° 3, de la loi fédérale du 29 mars 1893 concernant les transports par chemin de fer et bateaux à vapeur, et en application de l'art. 102 n° 10, de la constitution fédérale, on a, comme nouvelle garantie contre l'irruption et le passage des Tziganes, interdit d'une manière absolue aux Compagnies suisses de transport, de transporter des Tziganes.

» A ces mesures d'ordre général les cantons ont ajouté des dispositions variables et particulières.

» Ainsi dans le canton de Neufchâtel une réglementation spéciale existe concernant la surveillance des industriels ambulants et l'expulsion des vagabonds.

» Dans le canton de Genève, les ambulants sont l'objet d'une surveillance rigoureuse et peuvent, parfois, obtenir un permis de séjour, mais sur la production de papiers d'identité en règle. Les vagabonds doivent, en principe, être rapatriés dans leur pays d'origine. Toutefois, lorsque cela est pos-

sible, on les place dans un établissement hospitalier du canton.

» A Bâle ville, on ne permet l'accès du territoire aux ambulants que pendant la foire, c'est-à-dire pendant quelques jours, du 17 octobre au 10 novembre. Le permis de séjour n'est délivré que sur le vu de papiers parfaitement en règle. Quant aux vagabonds ils sont soumis à des mesures semblables à celles de Genève.

» Dans le canton de Vaud, les ambulants sont surveillés dans leurs voyages. Les vagabonds sont punis et rapatriés, donc expulsés.

» Dans le canton de Berne, les marchands ambulants sont l'objet d'une surveillance constante et des ateliers de travail ont été crés pour abriter les vagabonds.

» Les autres cantons n'ont promulgué de lois que contre le vagabondage et la mendicité. L'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Espagne ne se sont préoccupés que des vagabonds...

» De ce rapide exposé nous pouvons tirer cette conclusion, que dans les pays ayant réglementé les nomades et les ambulants, une distinction a toujours été établie: les forains ayant des papiers d'identité obtiennent des permis de séjour et sont seulement surveillés. Les nomades étrangers sont expulsés; les Tziganes nationaux — si tant est qu'il puisse y en avoir — doivent, pour obtenir l'autorisation de séjour, comme en Bavière, faire la

preuve de leur identité et de leur domicile. Ce sont ces deux principes directeurs que « nous avons retrouvés » dans les propositions de loi présentées en France tant devant le Sénat qu'à la Chambre. La loi du 16 juillet 1912 les consacre. »

Mais revenons à cette loi. Elle vient à peine d'entrer en vigueur; il serait donc prématuré, comme nous le faisions remarquer plus haut, de rechercher les bons ou mauvais résultats qu'elle a donnés.

Que produira-t-elle? Que vaut-elle? On ne peut encore le dire. Elle a incontestablement des défauts; elle renferme bien des lacunes; certaines ont déjà été comblées par les circulaires ministérielles, celles que l'on découvrira par la suite pourront l'être de la même manière. Telle qu'elle est, elle constitue une arme, et une arme puissante contre les nomades. Le sera-t-elle suffisamment pour atteindre le but que s'est proposé le législateur? En ce qui concerne les ambulants et les forains, oui, bien évidemment. La loi n'a pas été faite contre eux; le législateur a voulu les soumettre à certaines formalités, de façon à les différencier nettement des nomades: il y a réussi. Mais que s'était-il proposé de faire à l'égard des nomades proprement dits?

On a voulu les identifier; on a voulu pouvoir les suivre: on y est arrivé. Mais on a voulu plus encore: « Est-il téméraire de penser, disait M.

Flandin, rapporteur de la Commission, que toute cette réglementation, peu compatible avec le genre de vie des Bohémiens ou Romanichels, et sanctionnée par des pénalités sévères, aura pour effet de les éloigner de notre terre, considérée par eux comme insuffisamment hospitalière, et de les décider à cesser de venir exercer chez nous leur menaçante mendicité ».

Nous ne serons pas aussi optimiste que M. Flandin. Les Bohémiens seront vite las, sans doute, des formalités qu'on leur impose; ils essaieront de s'y soustraire; mais ils ne s'en iront pas. Où iraient-ils? Les pays voisins ne les laisseraient pas passer. Alors, quelle sera la solution? Serons-nous toujours condamnés à voir les caravanes de Romanichels sillonner nos routes? Oui, sans doute; car il n'est pas plus permis d'espérer que ces éternels errants s'éloigneront pour toujours, ou qu'ils se fixeront au sol.

Cette idée cependant a souri à beaucoup, et nous en retrouvons même l'écho dans certains articles parus au moment du drame de Lunel: « Ces êtres humains, au lieu de toujours les chasser de chez nous comme des fauves, fixons-les chez nous comme des frères. Un abri, un lopin de terre, une boutique, les délivreraient, je pense, du vice, de la rapine et de la paresse criminelle. Si l'on essayait!... » (1)

(1) La Démocratie, sept. 1913.

On a essayé déjà, et bien souvent. Personne n'a réussi, comme le prouvent les tentatives faites à cet égard. L'instinct de vagabondage, l'instinct du vol et de la rapine est si profondément enraciné dans leur âme que nul ne pourra l'en extirper.

Une vieille Bohémienne à qui l'on reprochait un vol, répondait: « Nous ne pouvons faire autrement; qu'on place une pièce d'or sur la tombe d'un Bohémien, sa main croîtra, sortira pour la saisir » (2).

Et maintenant, à ceux qui croient pouvoir les fixer au moyen d'un lopin de terre ou d'une industrie, nous répondrons par ces lignes tirées de l'ouvrage de M. Tissot: « Plusieurs fois on a essayé de fixer leur humeur vagabonde. Joseph II voulut les attacher à la terre: il leur fit bâtir des cabanes, leur distribua des instruments aratoires, et leur ordonna d'ensemencer les champs. Mais au lieu de s'établir dans les maisons commodes qu'on leur avait construites, ils y logèrent leurs bestiaux et dressèrent leurs tentes à côté. Puis, pour empêcher que le blé ne germât, ils le firent bouillir. Joseph II ne s'en était pas tenu là; il avait aboli leur langue comme il avait aboli la langue maggyare; il leur avait donné un autre nom: il les avait appelés « les Nouveaux paysans »; enfin, il leur avait enlevé

---

(1) Dr H Gros. Ouvr. précéd. cité, p. 404.

tous leurs enfants, qu'il avait mis chez des colons allemands et maggyars, lesquels devaient les façonner au travail et à l'obéissance. Mais donnez des loups à nourrir à une chienne, ils n'en resteront pas moins loups. Les petits Tziganes grandirent, en conservant tous les instincts de leur race, et, à la première occasion, ils s'enfuirent et allèrent retrouver leurs parents.

» Jusqu'ici, tous les essais de civilisation tentés sur eux ont été inutiles. On n'a pu les séduire ni par l'appât de l'or, ni par d'autres promesses. Leur nature sauvage finit toujours par reprendre le dessus. On raconte à ce sujet des anecdotes bien caractéristiques.

» Un Tzigane parvenu au grade d'officier supérieur dans l'armée autrichienne disparut un beau jour. On le rencontra six mois après avec une bande de Bohémiens qui campaient dans les steppes.

» Un jeune paysan slovaque avait épousé une belle Tzigane. Quand il s'absentait, sa femme se sauvait, dormait à la belle étoile, se nourrissait de hérissons comme au temps où elle errait libre avec sa tribu.

» Listz aussi voulut apprivoiser un petit Tzigane; il le prit avec lui à Paris, lui donna des maîtres; mais l'écolier fut intraitable et ne supporta pas la température de notre société. « Nous le fîmes venir à Vienne, dit Listz, pour qu'il pût rejoindre les siens, s'il en avait le désir. Lorsqu'il

les revit, son ravissement n'eut plus de bornes, et l'on crut qu'il allait devenir fou. » (1)

Voilà des anecdotes caractéristiques, et au demeurant, la tentative de Joseph II n'a pas été isolée.

« Louis XIV alla jusqu'à prier les laboureurs, sous promesse d'être remboursés de leurs avances, de prêter leurs semences aux nomades qui consentiraient à travailler. Cet essai d'assistance par le travail n'eut pas plus de succès que les tentatives d'expulsion. » (2)

Quels que soient ses résultats, et malgré tout, la loi n'en sera pas moins d'une utilité très grande.

Rigoureusement appliquée, elle permettra de suivre les nomades, par conséquent de réprimer leurs crimes et leurs délits. La crainte qu'ils ressentiront d'une répression certaine aura manifestement pour effet de les assagir. La loi ne nous débarrassera certes pas des errants, mais elle les rendra moins dangereux. Ce résultat suffirait pour que cette loi soit très appréciée, spécialement des populations des campagnes, qui ont eu tant à souffrir des Romanichels, et que l'on ne saurait jamais trop protéger.

---

(1) Tissot. Ouvr. précéd. cité, p. 309.

(2) Loi Nouvelle. Article précéd. cité, 1er mars 1913, p. 79.

BIBLIOGRAPHIE

Bataillard (Paul). — De l'apparition et de la disparition des Bohémiens en Europe.

— Les débuts de l'immigration des Tziganes dans l'Europe occidentale au xv^e^ siècle.

— Nouvelles recherches sur l'apparition et la dispersion des Bohémiens en Europe.

Berne (Albert). — Vagabondage et mendicité.

Blanchard. — Compilation chronologique des Ordonnances, Edits, déclarations et lettres patentes des Rois de France depuis l'année 987 jusqu'à présent par M^e^ Guillaume Blanchard, avocat au Parlement. Paris, 1715.

Blasio (A. di). — Gli Zingari Napolitani.

Brillon. — Dictionnaire des Arrest ou jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres Tribunaux, par Pierre-Jacques Brillon. (Paris, 1727.)

Challier (Félix). — La nouvelle loi sur la circulation des nomades (L. 16 juil. 1912).

Chauveau, Faustin-Hélie et Villey. — Théorie du Code pénal.

Delamarre. — Traité de Police.

Dubief. — La question du vagabondage.

Garçon. — Code pénal annoté.

Garraud. — Traité théorique et pratique de droit pénal français.

Grellmann. — Histoire des Bohémiens ou Tableau des mœurs, usages et coutumes de ce peuple nomade (traduit de l'allemand par J. M., Paris, 1810).

Gross (Dr Hanns). — Manuel pratique d'instruction judiciaire à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires de police, gendarmes, agents du service de la sûreté, etc.., par le Dr Hanns Gross, conseiller de justice à Graz (Autriche). Traduit de l'allemand par MM. Bourcart, professeur à la Faculté de droit de Nancy, Wintzveiller, professeur d'allemand au Lycée de Nancy, avec une préface de M. Gardeil, professeur de droit criminel à la Faculté de Nancy. Paris, 1899.

Guénois. — Les nouvelles conférences des ordonnances et édits royaux, par Me Pierre Guénois, amplifiée par Me Charondas, de nouveau rédigée par Me Jacques Joly, Paris, 1642.

Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution

de 1789, par MM. Jourdan, Decrusy, Isambert.

Laborde. — Précis de droit pénal français.

— La circulation des nomades. (L. Nouvelles).

Laplane (Ed. de). — Histoire de Sisteron tirée de ses archives, par E. de Laplane. Digne, 1843.

Marie (Dr) et Meunier (R.). — Les Vagabonds. Paris, 1908.

Munster. — La Cosmographie universelle de tout le monde, par Sébastien Munster, traduction française de Belleforest.

Pagnier (Armand). — Du vagabondage et des vagabonds.

Sauval (Henri). — Histoire et antiquités de la ville de Paris, par Me Henri Sauval, avocat au Parlement. Paris, 1724.

Tissot (Victor). — Voyages au pays des Tziganes (La Hongrie inconnue), par V. Tissot. Paris, 1880.

Vouglans. — Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel, par M. Muyart de Vouglans, conseiller au Grand Conseil. Paris, 1780.

Journal d'un Bourgeois de Paris (1405-1449), publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris, par A. Tuetey, Paris, 1881.

Journal officiel.

DALLOZ. — Dictionnaire pratique de droit.
— Jurisprudence générale.
DALLOZ et VERGÉ. — Code Pénal annoté.
La Démocratie.
Le Matin.
Le Petit Méridional.
Le Temps.
Les Lois Nouvelles.
Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons.
La Revue (ancienne *Revue des Revues*).
Bulletin de l'Institut Général psychologique.

Vu et approuvé :
Montpellier, le 16 mai 1914.
Le Doyen
BRÉMOND.

Montpellier, le 16 mai 1914.
Vu : Le Président de la Thèse
CHAUSSE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 16 mai 1914.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE PREMIER. — Généralités..... 7
Les Vagabonds..... 11
Les Bohémiens..... 16

PREMIÈRE PARTIE

Les nomades du XV^e^ siècle a la Révolution

CHAPITRE PREMIER. — Arrivée des bohémiens en Europe..... 25
CHAPITRE II. — Le Pape, l'Empereur et le roi de France, protecteur des bohémiens..... 35
CHAPITRE III. — Répression des excès des bohémiens par le pouvoir royal..... 47
CHAPITRE IV. — Les bohémiens et l'Eglise..... 65

DEUXIÈME PARTIE

Les nomades de la Révolution a nos jours

CHAPITRE PREMIER. — Les bohémiens pendant la période intermédiaire..... 71
CHAPITRE II. — Les bohémiens et le code pénal.... 77
CHAPITRE III. — Les bohémiens et les lois postérieures au code pénal..... 89
CHAPITRE IV. — Situation des bohémiens à la veille de la loi du 16 juillet 1912, nécessité d'une réforme. 107

TROISIÈME PARTIE

La loi du 16 juillet 1912

Pages

CHAPITRE PREMIER. — Elaboration de la loi du 16 juillet 1912 117

CHAPITRE II. — Loi du 16 juillet 1912 134

CHAPITRE III. — Application de la loi du 16 juillet 1912. 170

CHAPITRE IV. — Conclusions 188

Bibliographie 199